

cher100130001
CE/CE/

INFORMATION PREALABLE

Les parties ci-après nommées, devant conclure entre elles un avant-contrat portant sur la vente d'un bien immobilier, ont requis le notaire soussigné d'établir un acte simplement sous signatures privées. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes que la forme sous signature privée du présent avant contrat ne leur permettra pas en toute hypothèse de le faire publier au service de la publicité foncière.

En conséquence, si l'une des parties refuse ou est devenue incapable de réaliser ou de réitérer la convention par acte authentique, l'autre partie ne pourra pas faire inscrire les présentes directement au fichier immobilier afin de conserver son droit et de le rendre opposable aux tiers, préalablement à toute décision de justice.

Les parties averties de cette situation déclarent néanmoins persister dans la conclusion entre elles d'un acte sous signatures privées.

Par suite, en cas de refus ou d'incapacité de l'une des parties, un procès-verbal authentique avec l'acte sous signatures privées pour annexe pourra, à la requête de l'autre partie, être dressé afin de constater cette défaillance, sans pour autant conférer une authenticité à l'acte ainsi annexé.

Ce procès-verbal pouvant alors être publié au fichier immobilier dans l'attente d'une décision judiciaire.

COMPROMIS DE VENTE

VENDEUR

Mademoiselle Catherine Marie Colette **GASPARD**, professeur , demeurant à NANCY (54100) 12 rue de Saint Exupéry.

Née à MIRECOURT (88500) le 8 avril 1961.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Jean-Philippe Daniel BOLMONT un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 9 août 2016, enregistré à la mairie de NANCY le 12 août 2016.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.



S.G

LC

ACQUEREUR

Monsieur Cédric Claude Christophe **LEGAY**, électricien, demeurant à LAXOU (54520) 23 bis rue du Colonel Moll.

Né à ESSEY-LES-NANCY (54270) le 17 septembre 1984.

Célibataire.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Et Madame Sandrine Emilie Martine **GERMAIN**, adjointe technique territorial, demeurant à LAXOU (54520) 23 bis rue du Colonel Moll.

Née à NANCY (54000) le 26 novembre 1989.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ayant conclu entre eux un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 25 juin 2019, enregistré à la mairie de LAXOU le 25 juin 2019.

Contrat non modifié depuis lors.

SOLIDARITE

En cas de pluralité de **VENDEUR** et/ou d'**ACQUEREUR**, les parties contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre elles, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
 - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été portées à la connaissance du rédacteur des présentes à l'appui des déclarations des parties :

Concernant Mademoiselle Catherine GASPARD

- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Cédric LEGAY

- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Sandrine GERMAIN

- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Mademoiselle Catherine GASPARD est présente à l'acte.

- Monsieur Cédric LEGAY et Madame Sandrine GERMAIN sont présents à l'acte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend en pleine propriété, sous réserve de l'accomplissement des conditions stipulées aux présentes, à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

QUOTITES ACQUISES

Monsieur Cédric LEGAY fera l'acquisition de la pleine propriété indivise à concurrence de moitié.

CG

S.C

LC

Madame Sandrine GERMAIN fera l'acquisition de la pleine propriété indivise à concurrence de moitié.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE) 54100 12 Rue Saint Exupéry,
Un PAVILLON JUMELE D'HABITATION élevé sur sous-sol à usage de garage et dépendances,

- D'un rez-de-chaussée surélevé de trois pièces, cuisine, salle de bains, salon, salle à manger.
- Jardinnet
- Jardin
- Piscine hors sol de moins de 10 m2

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	302	12 RUE SAINT EXUPERY	00 ha 05 a 23 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Formant le lot n°48 du lotissement dit de GENTILLY contenu en la délibération du Conseil Municipal de la Ville de NANCY en date du 23 juillet 1954 approuvée par arrêté de Monsieur Le Préfet de Meurthe et Moselle, en date du 15 septembre 1954 dont une ampliation a été annexée à la minute d'un acte reçu par Me LOVENDBRUCK, et Me Charles MARTIN, tous deux notaires à NANCY les 25 octobre et 4 novembre 1955.

Ce cahier des charges dont copie demeure annexée aux présentes a été transcrit au bureau des hypothèques de NANCY le 29 novembre 1955 volume 2134 numéro 32.

Un extrait de plan cadastral est joint.

LISTE DES MEUBLES

Le **VENDEUR**, vend à l'**ACQUEREUR**, les meubles dont la liste, établie contradictoirement entre eux, est la suivante :

Désignation des meubles	Valeur
Four Electrique	550,00 EUR
Réfrigérateur	250,00 EUR
Plaque Electrique	260,00 EUR
Hotte	180,00 EUR
Lave-vaisselle	480,00 EUR
Eléments de cuisine en bois massif (13)	3.900,00 EUR
Meuble sous lavabo	380,00 EUR
Placard deux portes	420,00 EUR
Total	6.420,00 EUR

USAGE DU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est actuellement à usage d'habitation.
L'**ACQUEREUR** entend conserver cet usage.

CG

SG

LC

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître HUVER, notaire à NANCY le 15 juillet 2002 publié au service de la publicité foncière de NANCY 1, le 8 octobre 2002 volume 2002P, numéro 10207.

Licitation suivant acte reçu par Maître HUVER, notaire à NANCY le 8 octobre 2004 publié au service de la publicité foncière de NANCY 1, le 16 novembre 2004 volume 2004P, numéro 12676.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** sera propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la réalisation de la vente par acte authentique.

Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter du même jour, le bien étant vendu libre de toute location, habitation ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal de **DEUX CENT TRENTE-HUIT MILLE SIX CENT VINGT-CINQ EUROS (238.625,00 EUR)**.

Ce prix s'applique :

- aux **MEUBLES** à concurrence de : SIX MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (6.420,00 EUR),
- au **BIEN** à concurrence de : DEUX CENT TRENTE-DEUX MILLE DEUX CENT CINQ EUROS (232.205,00 EUR).

CONSEQUENCES DE LA VENTILATION DU PRIX

Le présent acte portant tant sur un bien immobilier que sur divers éléments mobiliers, ces derniers ont été listés et valorisés, article par article, de manière que le prix soit ventilé entre le bien immobilier et les biens mobiliers et que les droits d'enregistrement, qui seront supportés par l'**ACQUEREUR**, ne portent que sur la partie immobilière conformément aux dispositions de l'article 735 du Code général des impôts.

Le **VENDEUR** reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné que, dans le cadre de la notification de droits de préemption, cette ventilation du prix sera reportée et que, dans l'hypothèse de l'exercice d'un droit de préemption, ce dernier ne porterait que sur le bien immobilier, au prix indiqué pour l'article immobilier seulement.

Informé des conséquences en découlant sur le prix lui revenant, le **VENDEUR** requiert le notaire soussigné de maintenir la ventilation de prix stipulée.

PAIEMENT DU PRIX

Ce prix sera payé comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

Les parties soumettent formellement la réalisation des présentes et le transfert de la propriété, au paiement, par l'**ACQUEREUR**, au plus tard au moment de l'acte authentique de vente, de l'intégralité du prix payable comptant et des frais de réalisation.

Pour être libératoire, tout paiement devra intervenir par virement préalable, et être reçu au plus tard le jour de la signature, à l'ordre du notaire chargé de rédiger l'acte de vente.

CG

S G

LC

VERSEMENTS DIRECTS

L'**ACQUEREUR** est informé que tout versement effectué directement par lui au **VENDEUR**, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, s'effectuera à ses risques.

NEGOCIATION

Les parties reconnaissent que le prix a été négocié par Madame KRENTZ intervenant pour l'agence immobilière VERDAUX titulaire d'un mandat donné par le vendeur sous le numéro KPV 50000312 en date du 5 mai 2023 non encore expiré, ainsi déclaré.

En conséquence, le vendeur qui en a seul la charge aux termes du mandat, doit à l'agence une rémunération de HUIT MILLE SIX CENT VINGT-CINQ EUROS (8.625,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Cette rémunération sera payée le jour de la constatation authentique de la réalisation des présentes.

FINANCEMENT DE L'ACQUISITION

Le financement de l'acquisition, compte tenu de ce qui précède, s'établit comme suit :

Prix de vente :
DEUX CENT TRENTE-HUIT MILLE SIX CENT VINGT-CINQ EUROS 238.625,00 EUR

Il y a lieu d'ajouter les sommes suivantes :
- la provision sur frais de l'acte de vente :
DIX-SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS. 17.700,00 EUR

- la provision sur frais du prêt envisagé :
MEMOIRE MEMOIRE

A ce sujet il est indiqué que le montant de ces derniers frais ne pourra être déterminé qu'en fonction du régime du prêt et des garanties demandées par l'Etablissement Prêteur.

Le total s'établit à la somme de :
DEUX CENT CINQUANTE-SIX MILLE TROIS CENT VINGT-CINQ EUROS 256.325,00 EUR

REALISATION DU FINANCEMENT

L'**ACQUEREUR** déclare avoir l'intention de réaliser le financement de la somme ci-dessus indiquée de la manière suivante :

- au moyen d'un prêt bancaire à concurrence de :
DEUX CENT TRENTE-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-TROIS EUROS 239.363,00 EUR

- au moyen de ses fonds personnels pour :
SEIZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DEUX EUROS 16.962,00 EUR

TOTAL EGAL au montant à financer :
DEUX CENT CINQUANTE-SIX MILLE TROIS CENT VINGT-CINQ EUROS 256.325,00 EUR

RESERVES ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Les effets des présentes sont soumis à la levée des réserves et à l'accomplissement des conditions suspensives suivantes.

RESERVES

Réserve du droit de préemption

Les présentes seront notifiées à tous les titulaires d'un droit de préemption institué en vertu de l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme ou de tout autre Code.

L'exercice de ce droit par son titulaire obligera le **VENDEUR** aux mêmes charges et conditions convenues aux présentes.

Par cet exercice les présentes ne produiront pas leurs effets entre les parties et ce même en cas d'annulation de la préemption ou de renonciation ultérieure à l'exercice de ce droit de la part de son bénéficiaire.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présentes sont soumises à l'accomplissement de conditions suspensives indiquées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, à partir de cet accomplissement les obligations contractées produisent leurs effets.

La non réalisation d'une seule de ces conditions, pouvant être invoquée par les deux parties, entraîne la caducité des présentes, qui sont alors réputées n'avoir jamais existé.

Toute condition suspensive est réputée accomplie, lorsque sa réalisation est empêchée par la partie qui y avait intérêt.

La partie en faveur de laquelle est stipulée exclusivement une condition suspensive est libre d'y renoncer tant que celle-ci n'est pas accomplie ou n'a pas défailli. Dans ce cas, cette renonciation doit intervenir par courrier recommandé, électronique ou non, adressé au notaire qui la représente dans le délai prévu pour sa réalisation.

En toutes hypothèses, jusqu'à la réitération authentique des présentes, le **VENDEUR** conserve l'administration, les revenus et la gestion des risques portant sur le **BIEN**.

Conditions suspensives de droit commun

Les présentes sont soumises à l'accomplissement des conditions suspensives de droit commun stipulées en la faveur de l'**ACQUEREUR**, qui sera seul à pouvoir s'en prévaloir.

Les titres de propriété antérieurs, les pièces d'urbanisme ou autres, ne doivent pas révéler de servitudes, de charges, ni de vices non indiqués aux présentes pouvant grever l'immeuble et en diminuer sensiblement la valeur ou le rendre impropre à la destination que l'**ACQUEREUR** entend donner. Le **VENDEUR** devra justifier d'une origine de propriété régulière remontant à un titre translatif d'au moins trente ans.

L'état hypothécaire ne doit pas révéler de saisies ou d'inscriptions dont le solde des créances inscrites augmenté du coût des radiations à effectuer serait supérieur au prix disponible.

Conditions suspensives particulières

Condition suspensive d'obtention de prêt

L'**ACQUEREUR** déclare avoir l'intention de recourir pour le paiement du prix de cette acquisition, à un ou plusieurs prêts rentrant dans le champ d'application de l'article L 313-40 du Code de la consommation, et répondant aux caractéristiques suivantes :

- Organisme prêteur : Toutes banques ou organismes prêteurs.

CG

S.G

LC

- Montant maximal de la somme empruntée : DEUX CENT TRENTE-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-TROIS EUROS (239.363,00 EUR).
- Durée maximale de remboursement : 25 ans .
- Taux nominal d'intérêt maximal : 3,8 % l'an (hors assurances).

En conséquence, le compromis est soumis en faveur de l'**ACQUEREUR** et dans son intérêt exclusif, à la condition suspensive de l'obtention d'un crédit aux conditions sus-énoncées.

Toute demande non conforme aux stipulations contractuelles notamment quant au montant emprunté, au taux, et à la durée de l'emprunt entraînera la réalisation fictive de la condition au sens du premier alinéa de l'article 1304-3 du Code civil.

Etant précisé que l'indication d'un montant maximal de prêt ne peut contraindre l'**ACQUEREUR** à accepter toute offre d'un montant inférieur.

Obligations de l'ACQUEREUR vis-à-vis du crédit sollicité

L'**ACQUEREUR** s'oblige, dès à présent, à faire toutes les démarches nécessaires à l'obtention du prêt.

L'**ACQUEREUR** devra informer, sans retard, le **VENDEUR** de tout événement provoquant la réalisation ou la défaillance de la condition suspensive, étant précisé que l'article L 313-41 du Code de la consommation impose un délai minimum d'un mois à compter de la date de signature des présentes comme durée de validité de cette condition suspensive.

L'**ACQUEREUR** déclare qu'il n'existe, à ce jour, aucun obstacle de principe à l'obtention des financements qu'il envisage de solliciter.

Réalisation de la condition suspensive

Le prêt sera réputé obtenu et la condition suspensive sera réalisée par la remise par la banque à l'**ACQUEREUR** de l'offre écrite, telle que prévue aux articles L 313-24 et suivants du Code de la consommation, de consentir le crédit aux conditions principales sus-énoncées et dans le délai de réalisation des présentes.

La réception de cette offre devra intervenir au plus tard les **quarante cinq jours (45) suivant les présentes**.

L'obtention ou la non-obtention de l'offre de prêt devra être notifiée par l'**ACQUEREUR** au **VENDEUR** et au notaire.

A défaut de cette notification, le **VENDEUR** aura, à compter du lendemain de la date indiquée ci-dessus, la faculté de mettre l'**ACQUEREUR** en demeure de lui justifier sous huitaine de la réalisation ou de la défaillance de la condition.

Cette demande devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception à son adresse, avec une copie en lettre simple pour le notaire.

Passé ce délai de huit jours décompté du jour de la première présentation, sans que l'**ACQUEREUR** ait apporté la preuve de la remise d'une offre écrite conforme, la condition sera censée défaillie et les présentes seront caduques de plein droit.

Dans ce cas, l'**ACQUEREUR** pourra recouvrer le dépôt de garantie qu'il aura, le cas échéant, versé en justifiant qu'il a accompli les démarches nécessaires pour l'obtention du prêt, et que la condition n'est pas défaillie de son fait. A défaut, le dépôt de garantie restera acquis au **VENDEUR**.

Jusqu'à l'expiration du délai de huit jours susvisé, l'**ACQUEREUR** pourra renoncer au bénéfice de la condition suspensive légale de l'article L 313-41 du Code de la consommation, soit en acceptant une offre de prêt à des conditions moins favorables que celles ci-dessus exprimées, et en notifiant ces offre et acceptation au **VENDEUR**, soit en exprimant une intention contraire à celle ci-dessus exprimée, c'est-à-dire de ne plus faire appel à un emprunt et en doublant cette volonté nouvelle de la mention manuscrite voulue par l'article L 313-42 de ce Code ; cette volonté nouvelle et la mention feraient, dans cette hypothèse, l'objet d'un écrit notifié au **VENDEUR**.

STIPULATION DE PENALITE

Au cas où, toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes seraient remplies, et dans l'hypothèse où l'une des PARTIES ne régulariserait pas l'acte authentique ne satisfaisant pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie la somme de VINGT-TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (23.862,50 EUR) à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil.

Le juge peut modérer ou augmenter la pénalité convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire, il peut également la diminuer si l'engagement a été exécuté en partie.

Sauf inexécution définitive, la peine n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure.

La présente stipulation de pénalité ne peut priver, dans la même hypothèse, chacune des PARTIES de la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la vente.

ABSENCE DE DEPOT DE GARANTIE

De convention expresse arrêtée entre les parties dès avant ce jour, et contrairement aux usages les mieux établis et aux conseils donnés aux parties, il n'est et ne sera pas versé de dépôt de garantie.

Il est rappelé que le dépôt de garantie a vocation à assurer au **VENDEUR** une garantie de solvabilité tant pour la réalisation des présentes que pour l'application de la stipulation de pénalité en cas de leur non réalisation par la faute de l'**ACQUEREUR**.

ORIGINE DES FONDS

L'**ACQUEREUR** déclare vouloir effectuer le paiement du prix et des frais au moyen de ses fonds personnels et de l'emprunt susvisé dans les proportions suindiquées.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **VENDEUR** garantira l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

CF

SG

LC

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'obligera, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profitera ou supportera les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

RAPPEL DE SERVITUDES

Aux termes du cahier des charges sus-énoncé, il est stipulé les clauses et conditions ci-après littéralement rapportées :

« *Servitudes esthétiques et hygiéniques :*

1° **IMPLANTATION** - Toutes les constructions du lotissement seront implantées conformément au plan masse établi par les services techniques de la Ville de NANCY, approuvé par le Ministère de la Reconstruction et du Logement.

Ces constructions feront l'objet d'un permis de construire ; les plans et devis devant au préalable être agréés par l'Administration Municipale.

2° **DEPENDANCES** - Aucune construction de quelque nature qu'elle soit, autre que celle prévues au plan de masse approuvé ne pourra être reconstruite à l'intérieur du lotissement.

3° **CLOTURES** - Toutes les clôtures, tant sur rues que mitoyennes seront d'un modèle uniforme et de même hauteur. Elles seront composées d'une murette de maçonnerie de 0,30 m de hauteur au-dessus du sol de jardin et de celui des chaussées, lorsque celles-ci seront en remblai par rapport au sol naturel, avec panneaux de métal déployé fixe sur des fers comières scellés dans la murette. La hauteur totale des clôtures sera uniforme de 1,40 m.

Des haies taillées adossées à la clôture sont autorisées, à condition qu'elles soient maintenues en parfait état d'entretien. Elles ne pourront dépasser la hauteur de la clôture.

4° **VIABILITE ET RESEAUX DIVERS** - Les acquéreurs des parcelles devront supporter toutes les servitudes résultant du tracé de la pose et de l'entretien des réseaux eau, égouts, gaz, électricité, tels qu'ils ont été prévus par les services techniques de la Ville de NANCY.

5° **PLANTATIONS** - Les acquéreurs devront procéder dès leur entrée en jouissance à la plantation d'arbres fruitiers ou d'agrément.

6° **DESTINATION DES LOCAUX** - Le lotissement est réservé à des immeubles d'habitation individuels.

Aucun commerce ni aucune industrie ne pouvant y être installés.

7° **CAS NON PREVUE** - Dans tous les cas non prévus au présent cahier des charges, les acquéreurs devront se conformer aux lois et règlements en vigueur.

8° **ASSURANCES** - Les propriétaires seront tenus de contracter une assurance incendie pour la valeur totale de leur immeuble. »

ÉTAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prendra le **BIEN** dans l'état où il se trouve à ce jour, tel qu'il l'a vu et visité, le **VENDEUR** s'interdisant formellement d'y apporter des modifications matérielles ou juridiques.

Il déclare que la désignation du **BIEN** figurant aux présentes correspond à ce qu'il a pu constater lors de ses visites.

CG

SG

CC

Il n'aura aucun recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

ETAT DES MEUBLES

L'**ACQUEREUR** prendra les meubles, sans pouvoir exercer de recours contre le **VENDEUR**, en raison de mauvais fonctionnement, de mauvais état, défaut d'entretien ou de vétusté.

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** sera redevable à compter du jour de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, seront réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de l'année de la constatation de la réalisation des présentes.

L'**ACQUEREUR** règlera au **VENDEUR**, le jour de la réitération authentique des présentes, les proratas de taxes foncières et le cas échéant, de taxes d'enlèvement des ordures ménagères, déterminés par convention entre les **PARTIES** sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement sera définitif entre les **PARTIES**, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle des taxes foncières pour l'année en cours.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CG

S G

LC

Aide personnalisée au logement

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir conclu de convention avec l'Etat dans le cadre des dispositions applicables aux logements conventionnés à l'égard de l'A.P.L..

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

L'**ACQUEREUR** fera son affaire personnelle, dès son entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le **VENDEUR**.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le **VENDEUR** déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fourniture.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confèrera à cet effet mandat au **VENDEUR**, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Note d'urbanisme

La commune a répondu le 2 juin 2023 à une demande de note d'urbanisme. Cette réponse est annexée.

L'**ACQUEREUR** s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur cette note.

Elle informe que :

« Concession minière : BOUDONVILLE renoncée le 31 décembre 2018 ».

DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT

LOTISSEMENT

L'immeuble constitue l'un des lots du lotissement dénommé "GENTILLY".

Ce lotissement a été autorisé par arrêté de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 15 septembre 1954.

Un cahier des charges fixant les règles à caractère contractuel applicables dans le lotissement a été établi suivant acte de Maître Charles MARTIN et Maître LOVENDBRUCK en date des 25 octobre 1955 et 4 novembre 1955.

Une copie du cahier des charges a été remise à l'**ACQUEREUR** dès avant ce jour.

ASSOCIATION SYNDICALE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'existe pas actuellement d'association syndicale des colotis.

CG

SG

LC

NON-MAINTIEN DES REGLES D'URBANISME PROPRES AU LOTISSEMENT

Lorsqu'un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 442-9 du Code de l'urbanisme.

Actuellement, le lotissement se trouve dans une zone concernée par un plan local d'urbanisme.

Les dispositions de l'article L 442-9 sont ci-dessous littéralement rapportées :

"Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains lotis en vue de la création de jardins mentionnés à l'article L. 115-6."

Cette règle de caducité ne s'applique qu'à l'égard des dispositions réglementaires urbanistiques édictées par l'administration. En conséquence, tous les droits et obligations non urbanistiques pouvant être contenus dans le cahier des charges, s'il en existe un, subsistent à l'égard des colotis.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

EXISTENCE DE TRAVAUX

Le **VENDEUR** déclare être informé des dispositions des articles L 241-1 et L 242-1 du Code des assurances imposant à tout propriétaire de souscrire avant toute ouverture de chantier de construction et/ou travaux de gros œuvre ou de second œuvre, une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité au cas où il interviendrait dans la construction en tant que concepteur, entrepreneur ou maître d'œuvre.

Il déclare que les travaux ci-après indiqués ont été effectués :

ISOLATION

Les travaux consistant en l'isolation des façades et des combles ont été effectués le 3 juillet 2013 et le 1^{er} octobre 2013 par la société FL DECORS dont le siège social se trouve à FERRIERES (54210), 30 rue de la mairie.

Une déclaration préalable de travaux a été effectuée auprès de la mairie.

Une copie de cette déclaration et le récépissé de dépôt en date du 2 juillet 2013 sont joints.

Une copie de l'arrêté de non opposition délivrée par la mairie le 16 juillet 2013 est jointe.

CHANGEMENT DES FENETRES ET DE LA PORTE DE GARAGE

Les travaux consistant au remplacement des fenêtres et de la porte de garage ont été effectués le 24 octobre 2016 et le 4 décembre 2017 par la société VOLFART SAS dont le siège social se situe à HEILLECOURT (54180), 18 allée des Grands Paquis.

CB

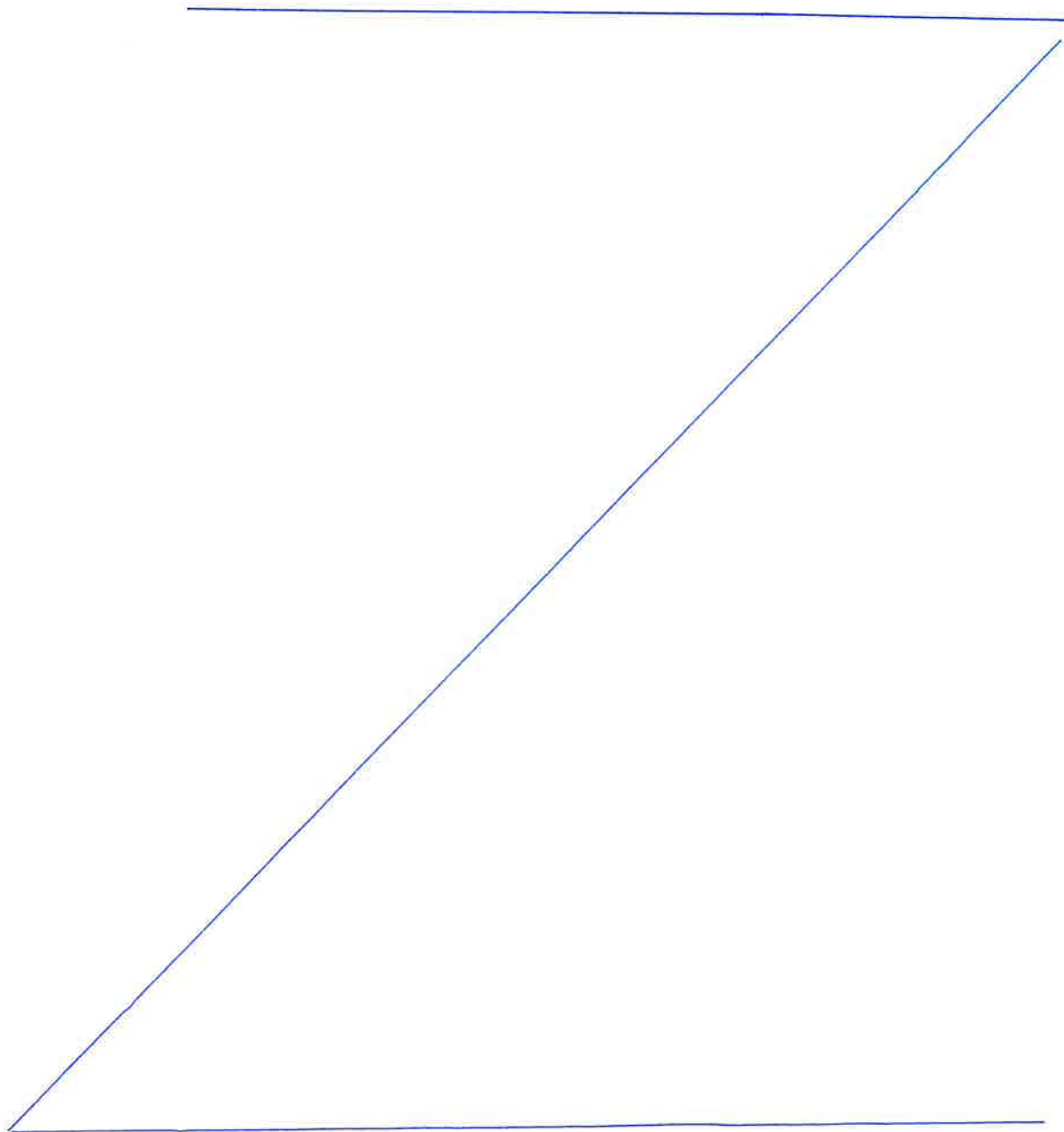
SG

LC

ENTRETIEN D'UNE PARTIE DE LA TOITURE

Les travaux consistant en la maintenance d'une partie de la toiture ont été effectués le 18 octobre 2021 par la société LOR CONCEPT TOITURE dont le siège social se trouve à TOMBLAINE (54510), 73 bis rue de la Grande Haie.

Le **VENDEUR** déclare que les travaux relatifs au changement des fenêtres n'ont pas été réalisés à l'identique pour la partie fenêtres.



CG

S.G

LQ

Le **VENDEUR** déclare que ces travaux ont été effectués sans demande d'autorisation d'urbanisme auprès des autorités compétentes, mais avec subventions de la Métropole.

Le VENDEUR s'engage :

- dans le délai d'un mois à compter de la signature des présentes à déposer en mairie une déclaration préalable concernant les travaux de changement de fenêtres, de la porte de garage,
- à déposer une déclaration d'achèvement desdits travaux à réception de l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable susvisé.

Les parties conviennent, d'un commun accord, qu'en cas de contestation de la conformité des travaux par l'autorité compétente, une nouvelle discussion s'ouvrira entre eux quant à la prise en charge des travaux à réaliser.

Il en résulte que ces ouvrages constituent au sens du Code de l'urbanisme, une construction illégale, c'est-à-dire édifiée ou réalisée sans avoir obtenu l'autorisation d'urbanisme nécessaire.

Cette situation entraîne pour les parties des conséquences et des sanctions éventuelles que le notaire rédacteur des présentes a résumées ci-après afin de donner à ces derniers une parfaite information :

I - Sanctions pénales : l'infraction pénale se prescrit par un délai de trois ans après l'achèvement. Une amende comprise entre 1 200 euros et 6000 euros par mètre carré de surface construite pourra être exigée. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Le juge peut ajouter à ces sanctions pénales des mesures de restitution pouvant imposer suivant le cas :

- . soit la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation d'urbanisme ou l'autorisation transgressée ;
- . soit la démolition des ouvrages en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

II - Sanction civile fondée sur une action en responsabilité de la part des tiers: le délai de prescription est de cinq ans à compter de la découverte des faits permettant d'exercer l'action. Pendant cette durée, les tiers peuvent agir en justice à l'effet de démontrer un préjudice personnel lié à la violation d'une règle d'urbanisme, préjudice pouvant le cas échéant aller jusqu'à la condamnation à démolir aux frais du propriétaire.

III - Sanction civile de la part de la collectivité: aux termes de l'article L 480-14 du Code de l'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié ou installé sans l'autorisation exigée par le présent livre, en méconnaissance de cette autorisation ou, pour les aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du présent code, en violation de l'article L. 421-8. L'action civile se prescrit en pareil cas par dix ans à compter de l'achèvement des travaux.

IV - Sanctions administratives : ces sanctions sont imprescriptibles et revêtent les conséquences suivantes :

A – En cas de demande de permis de construire sur la construction, la situation actuelle devra être régularisée, par suite préalablement au nouveau permis devra être demandé le certificat de conformité des constructions originaires, avec les conséquences inhérentes à un éventuel refus de ce certificat qui impliqueraient alors la mise en conformité de celles-ci. Toutefois, si la construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou de déclaration de travaux ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme sauf si la construction

S.G

est de nature à exposer ses occupants ou des tiers à un danger, ou si elle se trouve située dans un site classé ou un parc naturel.

B – Les constructions édifiées en violation des prescriptions contenues dans le permis de construire ne peuvent, en principe, être raccordées aux réseaux de distribution collective tels que: eau, gaz, électricité, téléphone.

C – En cas de sinistre de l'immeuble, il sera très difficile de reconstruire de plein droit à l'identique, sauf à prouver que l'immeuble a été édifié conformément aux prescriptions du permis de construire.

Les parties sont également informées que l'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception en mairie de la déclaration d'achèvement pour contester la conformité des travaux au permis (délai porté à cinq mois lorsque les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques).

V- Sanctions fiscales :

Enfin le notaire rappelle aux parties les règles fiscales applicables en la matière et concernant notamment la taxe d'aménagement :

- L'article L.331-6 du Code de l'urbanisme précise que le redevable de la taxe en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, sont les personnes responsables de la construction ;

- Tandis que l'article L.331-23 prévoit de son côté que le montant de la taxe ou du complément de taxe due est assorti d'une pénalité de 80 % du montant de cette taxe. Le délai de reprise de l'Administration pouvant s'exercer jusqu'au 31 décembre de la sixième année qui suit celle de l'achèvement des travaux.

RAPPEL DES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS

Article 1792

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

Article 1792-1

Est réputé constructeur de l'ouvrage :

1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;

2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;

3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage.

Article 1792-2

La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

Article 1792-3

CG

S. G

LC

Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception.

Article 1792-4-1

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article.

ASSURANCE - CONSTRUCTION - ABSENCE

Les travaux étant achevés depuis moins de dix ans, le régime de la responsabilité et d'assurance auquel il se trouve soumis est celui institué par les articles L 241-1 et suivants du Code des assurances s'appliquant à toutes les constructions.

Ce régime présente les caractéristiques suivantes :

Point de départ : le point de départ des délais de garantie et de responsabilité est, d'après la loi, la réception de l'immeuble par le maître de l'ouvrage.

Garanties et responsabilités : l'**ACQUEREUR** bénéficie de la garantie accordée dans le cadre de la responsabilité décennale prévue par l'article 1792 du Code civil. Cette responsabilité, d'une durée de dix ans, s'étend à tous les dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage, ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement non inertes, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a cependant pas lieu si le dommage a été occasionné par une cause étrangère indépendante de l'état du terrain ou de la réalisation de la construction.

Débiteurs : les débiteurs des diverses garanties dont l'**ACQUEREUR** peut bénéficier à la suite de l'achat sont :

- a / le vendeur-constructeur pour la totalité de la construction,
- b / les entrepreneurs ayant réalisé les travaux pour le compte du constructeur.

Assurances : les articles L 241-2 et L 242-1 du Code des assurances ont prévu que les constructions soumises au régime de la responsabilité qu'elle organise doivent aussi être protégées par deux régimes d'assurances : assurance de responsabilité et assurance de dommages pour les travaux relevant de la responsabilité décennale.

L'**ACQUEREUR** a été informé du but de ces deux assurances :

- l'assurance de responsabilité décennale doit être souscrite dès l'ouverture du chantier par tous les participants à l'acte de construire, celle-ci étant destinée à couvrir les désordres qui entrent dans le champ d'application de leur responsabilité décennale respective prévue par les textes susvisés. Cette assurance ne paie que dans la mesure où la responsabilité de celui qu'elle garantit se trouve retenue ;
- l'assurance dommages-ouvrage : cette assurance doit fournir les fonds nécessaires pour réparer les dommages qui, par leur nature, entrent dans les prévisions des articles 1792 et suivants du Code civil ; cette garantie doit jouer en dehors de toute recherche de responsabilité. Cette assurance doit être souscrite par toute personne qui fait réaliser des travaux de bâtiment, qu'elle agisse en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire. Elle permet d'éviter au propriétaire de l'immeuble de mettre en jeu les responsabilités incombant aux divers intervenants à la construction, avec les risques d'un contentieux long et onéreux.

Le **VENDEUR** déclare ici qu'aucune police d'assurance dommages ouvrage n'a été souscrite pour la réalisation des constructions.

CO

SG

LC

Les **PARTIES** reconnaissent avoir reçu du notaire soussigné toutes explications utiles concernant les conséquences de cette absence de souscription

Ces conséquences sont les suivantes :

- Conséquences pénales : commet une infraction celui qui ne satisfait pas aux exigences des articles du Code des assurances susvisés. Cette infraction se prescrit par six ans. Les sanctions prévues par l'article L 243-3 du Code des assurances pour défaut d'assurance ne s'appliquent pas si le propriétaire personne physique ayant fait construire pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants ou ceux du conjoint.
- Conséquences civiles : le défaut d'assurance est une faute civile. Le maître d'ouvrage est en droit de se prévaloir sur une durée de dix ans de l'absence d'assurance obligatoire devant les juridictions civiles afin de demander, en cas de dommages graves tels que définis ci-dessus survenant dans la période décennale, des dommages et intérêts contre le constructeur défaillant sur le fondement de la perte d'une chance d'être indemnisé en cas de sinistre. En l'absence d'assurance de "constructeur non réalisateur", le **VENDEUR** ne peut couvrir sa responsabilité décennale vis-à-vis de l'**ACQUEREUR**, il s'expose à être mis personnellement en cause en cas de dommages survenant à l'intérieur de la période décennale, l'**ACQUEREUR** étant alors dans l'obligation d'exercer lui-même un recours contre le **VENDEUR** ou la ou les entreprises en cause et en attendre l'aboutissement pour obtenir une éventuelle réparation de dommages.

ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES ENTREPRISES AYANT PARTICIPE AUX TRAVAUX

L'**ACQUEREUR** bénéficie de la garantie accordée dans le cadre de la responsabilité décennale prévue par l'article 1792 du Code civil.

La garantie décennale est obligatoire pour toutes les entreprises impliquées dans la réalisation de gros ouvrages ou d'éléments d'équipement indissociables de l'ouvrage (article L 241-1 du Code des assurances).

La garantie décennale est due dans deux cas :

- un vice compromet la solidité de l'ouvrage ou le rend impropre à sa destination (articles 1792 et 1792-1 du Code civil) ;
- un vice affecte un élément d'équipement indissociable de l'ouvrage (article 1792-2 du Code civil).

Le délai de garantie expire dix ans après la réception de l'ouvrage.

Le **VENDEUR** déclare que les entreprises ayant effectué depuis moins de dix ans des travaux de nature décennale sont les suivantes :

- La société FL DECORS :

Cette société a réalisé les travaux d'isolation de la façade et des combles.

Une copie des factures de ce professionnel est jointe.

Copie de l'attestation d'assurance de responsabilité civile décennale est demeurée annexée aux présentes.

- La société VOLFART SAS :

Cette société a réalisé le remplacement des fenêtres et de la porte de garage.

Une copie des factures de ce professionnel ainsi qu'une copie de son attestation d'assurance de responsabilité civile décennale de l'époque sont jointes.

- La société LOR CONCEPT TOITURE :

Cette société a réalisé les travaux de rénovation de la toiture.

Une copie des factures de ce professionnel ainsi qu'une copie de son attestation d'assurance de responsabilité civile décennale de l'époque sont jointes.

CC

S. G

LC

Est exclu de la garantie décennale, le sous-traitant qui ne s'oblige qu'envers l'entrepreneur principal par le contrat et non envers le maître d'ouvrage.

Le rédacteur des présentes informe l'**ACQUEREUR** que, dans la mesure où il subirait un dommage après la vente sur des travaux effectués par une ou plusieurs entreprises n'ayant pas souscrit de police d'assurance responsabilité, il ne pourrait alors agir que contre le **VENDEUR** et ce dans la mesure où un jugement retiendrait la garantie de ce dernier.

DIAGNOSTICS

Dossier de diagnostics techniques

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Élément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	État des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Audit énergétique	Si logements individuels ou immeubles collectifs d'habitation appartenant à un seul et même propriétaire relevant des classes F ou G du DPE (sauf Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte)	État des lieux des performances énergétiques initiales du logement (déperditions thermiques, pathologies du bâtiment).	5 ans
Électricité	Si immeuble	Installation	3 ans

CG

SG

LC

	d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérule	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb", "gaz", "audit énergétique" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation, et l'"audit énergétique" hors copropriété ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante,
- que les développements qui vont suivre concernant ces diagnostics peuvent être un ordre différent afin de distinguer la fiche technique de l'immeuble en tant que telle et ce qui concerne la protection de l'environnement.
- que si, avant la signature de l'acte authentique de vente, de nouvelles législations protectrices de l'**ACQUEREUR** venaient à entrer en application, le **VENDEUR** s'engage, à ses seuls frais, à fournir à l'**ACQUEREUR** les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de cette signature.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Plomb

L'immeuble a été construit depuis le 1^{er} janvier 1949, en conséquence il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

CG

S.G

LC

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée...).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
- soit faire surveiller le niveau d'empoussièrément dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Un état établi par ADEXI dont le siège social se situe à DOMBASLE, 27 bis rue Mathieu le 7 mars 2023, accompagné de la certification de compétence, est joint.

Les conclusions sont les suivantes :

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

L'**ACQUEREUR** déclare :

- être informé de la réglementation en vigueur ainsi que des sanctions attachées à son non respect,
- avoir été averti qu'il devra transmettre ce résultat à tout occupant ou locataire éventuel ainsi qu'à toutes personnes devant effectuer des travaux sur les lieux.

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

CG

S. G

LC

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-9 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** possède une installation intérieure de gaz de plus de quinze ans et en conséquence avoir fait établir un diagnostic par ADEXI dont le siège social se situe à DOMBASLE, 27 bis rue Mathieu répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le 1er mars 2023 joint.

Les conclusions sont les suivantes : **L'installation ne comporte aucune anomalie.**

Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée en tout ou partie depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **BIEN** dispose d'une installation intérieure électrique au moins pour partie de plus de quinze ans.

Le **VENDEUR** a fait établir un état de celle-ci par ADEXI dont le siège social se situe à DOMBASLE, 27 bis rue Mathieu répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le 1er mars 2023, joint.

Les conclusions sont les suivantes : **L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).**

Il est rappelé à l'**ACQUEREUR** qu'en cas d'accidents électriques consécutifs aux anomalies pouvant être révélées par l'état annexé, sa responsabilité pourrait être engagée tant civilement que pénalement, de la même façon que la compagnie d'assurances pourrait invoquer le défaut d'aléa afin de refuser de garantir le sinistre électrique. D'une manière générale, le propriétaire au jour du sinistre est seul responsable de l'état du système électrique.

Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.

CG

S. G

L C

- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du **BIEN** immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du **BIEN** à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (**BIEN** économe) à "G" (**BIEN** énergivore).

En l'état de la réglementation actuelle, et ce à compter du 1^{er} janvier 2025, la location des logements d'habitation avec un DPE de classe G sera interdite comme étant des logements indécents, interdiction avancée au 1^{er} janvier 2023 si la consommation est supérieure à 450kwh/m²/an en énergie finale, soit la consommation réelle à demeure (l'étiquette du diagnostic indique une consommation en énergie primaire, c'est-à-dire l'énergie finale plus la perte à fabrication plus la perte du réseau de distribution).

En 2028, cette interdiction s'étendra aux logements de classe F, et en 2034 aux logements de classe E. A partir du 24 août 2022, aucune révision, majoration ou réévaluation du loyer ne sera possible pour les logements d'habitation classés F ou G.

En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, pour être décent, le logement devra être compris : à compter du 1^{er} janvier 2028, entre les classes A et F et à compter du 1^{er} janvier 2031, entre les classes A et E.

Au 25 août 2022, les logements vides ou meublés dans le cadre de la loi du 6 juillet 1989 - classés F ou G - ne peuvent plus faire l'objet d'une augmentation de loyer en cas de relocation, de renouvellement, ni même d'une indexation annuelle (article 159 loi Climat du 22 août 2021), quand bien même le logement en question ne serait pas situé en zone tendue. En outre-mer, l'entrée en vigueur de cette disposition est repoussée au 1^{er} juillet 2024.

Un diagnostic établi par ADEXI dont le siège social se situe à DOMBASLE, 27 bis rue Mathieu le 1^{er} mars 2023, est joint.

Les conclusions sont les suivantes :

- **Consommation énergétique : 298 kWh/m².an (classe E)**
- **Emissions de gaz à effet de serre : 51 kg éqCO₂/m².an (classe E)**

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

CG

S. G

LC

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

Détecteur de fumée

L'article R 142-2 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'article R 142-3 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

Information de l'acquéreur sur les éléments d'équipement

L'**ACQUEREUR** est informé que les désordres affectant les éléments d'équipement qu'ils soient indissociables ou non, d'origine ou installés sur l'existant, relèvent de la garantie décennale lorsqu'ils rendent le **BIEN** dans son ensemble impropre à sa destination ou affectent sa solidité.

La garantie décennale s'applique au professionnel qui a réalisé les travaux d'installation, lequel engage sa responsabilité pendant dix ans à l'égard du propriétaire mais aussi à l'égard des acquéreurs successifs. Il doit obligatoirement remettre à son client, le maître d'ouvrage, un justificatif du contrat d'assurance en responsabilité civile décennale.

En l'espèce, le **VENDEUR** déclare ne pas avoir fait installer d'éléments d'équipement depuis dix ans.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est doté d'aucune fosse septique et est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques et qu'il n'existe aucune fosse septique même neutralisé conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

CG

S. G

LC

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune ou de la communauté de communes, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre le propriétaire au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L 1331-7 du Code de la santé publique). Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du service compétent. À compter de quatre mois après la date de réception de cette demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

Le **VENDEUR** informe l'**ACQUEREUR**, qu'à sa connaissance, les ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique ne présentent pas d'anomalie ni aucune difficulté particulière d'utilisation.

Etat des risques

Un état des risques délivré le 2 juin 2023 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est joint.

A cet état sont jointes :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone **très faible (zone 1)**.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une **zone non exposée**.
Une copie de la cartographie est jointe.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).
- La base de données des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est jointe.

NOUVEAUX ETATS – CONSTATS - DIAGNOSTICS

Si, avant la réitération des présentes, de nouvelles législations protectrices de l'**ACQUEREUR** venaient à entrer en application, le **VENDEUR** s'engage, à ses seuls frais, à fournir à l'**ACQUEREUR** les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de la vente.

CO

S.G

LC

REITERATION AUTHENTIQUE

En cas de réalisation des conditions suspensives stipulées au compromis, la signature de l'acte authentique de vente aura lieu au plus tard le **15 décembre 2023** par le ministère de Maître **Audrey D'ANIELLO** notaire à **NANCY** avec la participation de Maître EULRY moyennant le versement du prix stipulé payable comptant et des frais par virement.

L'attention de l'**ACQUEREUR** est particulièrement attirée sur les points suivants :

- l'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier ;
- il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement et justifiant de l'origine des fonds sauf si ces fonds résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de vente ou dans un acte authentique séparé.

Il est précisé que les conditions suspensives devront être levées dans le délai de réalisation des présentes sauf à tenir compte de délais et procédures spécifiques convenus entre les parties.

Ce délai sera automatiquement prorogé jusqu'à réception des pièces administratives nécessaires à la perfection de l'acte authentique, et sans que la liste qui suit soit limitative : renonciation expresse ou tacite à un droit de préemption, notes d'urbanisme, certificats d'urbanisme, arrêtés d'alignement, état hypothécaire en cours de validité, cadastre modèle "1", répertoire civil.

La date d'expiration de ce délai, ou de sa prorogation n'est pas extinctive mais constitutive du point de départ de la période à partir de laquelle l'une des parties pourra obliger l'autre à s'exécuter.

En conséquence, si l'une des parties vient à refuser de signer l'acte authentique de vente, l'autre pourra saisir le Tribunal compétent dans le délai d'un mois de la constatation de refus (mise en demeure non suivie d'effet, procès-verbal de non-comparution...) afin de faire constater la vente par décision de Justice, la partie défaillante supportant les frais de justice, nonobstant la mise en œuvre de la stipulation de pénalité stipulée aux présentes.

Si le défaut de réitération à la date prévue de réalisation dûment constaté provient de la défaillance de l'**ACQUEREUR**, le **VENDEUR** pourra toujours renoncer à poursuivre l'exécution de la vente en informant l'**ACQUEREUR** de sa renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, ce dernier faisant foi, ou par exploit d'huissier. Les parties seront alors libérées de plein droit de tout engagement sauf à tenir compte de la responsabilité de l'**ACQUEREUR** par la faute duquel le contrat n'a pu être exécuté, avec les conséquences financières y attachées notamment la mise en œuvre de la stipulation de pénalité, et de dommages-intérêts si le **VENDEUR** subit un préjudice direct distinct de celui couvert par la clause.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER – CONSTITUTION DE CHARGE

Pendant toute la durée des présentes, le **VENDEUR** s'interdit de conférer à quiconque des droits réels, personnels, ou des charges mêmes temporaires sur le ou les biens objet des présentes, de consentir un bail même précaire, une prorogation de bail, une mise à disposition, comme aussi d'apporter des modifications ou de se rendre coupable de négligences susceptibles d'altérer l'état ou de causer une dépréciation du ou des biens.

Il en ira de même si la charge ou la cause de la dépréciation n'était pas le fait direct du **VENDEUR**.

Le non-respect de cette obligation entraînera l'extinction des présentes.

Le **VENDEUR** atteste ne pas avoir précédemment conclu un avant-contrat en cours de validité sur le **BIEN**.

CG

S. G

LC

ABSENCE DE FACULTE DE SUBSTITUTION

Il est toutefois convenu que la réalisation par acte authentique ne pourra avoir lieu qu'au profit de l'**ACQUEREUR**. Aucune substitution ne pourra avoir lieu au profit de qui que ce soit.

FISCALITE

REGIME FISCAL DE LA VENTE

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Acquisition suivant acte reçu par Maître HUVER, notaire à NANCY le 15 juillet 2002 pour une valeur de cent six mille huit cents euros (106.800,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de NANCY 1, le 8 octobre 2002 volume 2002P, numéro 10207.

Licitation suivant acte reçu par Maître HUVER, notaire à NANCY le 8 octobre 2004 pour une valeur de cent vingt-huit mille cinq cents euros (128.500,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de NANCY 1, le 16 novembre 2004 volume 2004P, numéro 12676.

Le **VENDEUR** déclare que les présentes portent sur sa résidence principale, c'est-à-dire sa résidence effective et habituelle.

Il s'engage à produire tout élément précis et circonstancié quant à l'effectivité de l'utilisation du **BIEN** comme résidence principale, et ce si l'administration venait à lui demander des éléments de preuve.

Par suite, il bénéficiera de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 1° du Code général des impôts.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de SIP – 45 rue Sainte Catherine CS 14314 – 54043 NANCY CEDEX et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

FRAIS

L'**ACQUEREUR** paiera tous les frais, droits et émoluments de l'acte authentique à régulariser et de ses suites.

Le **VENDEUR** supportera les frais des diagnostics, constats et états obligatoires, de fourniture de titres, procuration.

En cas de non-réalisation de la vente, le coût des formalités préalables effectuées ainsi que les honoraires liés au travail du rédacteur pour établir le présent acte, honoraires estimés conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L 444-1 du Code de commerce, à la somme toutes taxes comprises de TROIS CENTS EUROS (300,00 EUR), seront supportés :

CG

S. G

LC

- par le **VENDEUR** si les droits réels révélés sur le **BIEN** empêchaient la réalisation de la vente ;
- par l'**ACQUEREUR** dans tous les autres cas sauf s'il venait à exercer son droit de rétractation dans la mesure où il en bénéficie ou en cas de non-réalisation de la condition suspensive d'obtention d'un prêt.

PROVISION SUR LES FRAIS DE LA VENTE

A titre de provision sur frais, l'**ACQUEREUR** verse au compte de l'Société Civile Professionnelle « SCP C. EULRY - A. DECORPS-SCHERBECK », Notaires associés à LUNEVILLE (Meurthe-et-Moselle), 24, Rue Gambetta la somme de cent cinquante euros (150,00 eur).

Il autorise d'ores et déjà l'office notarial à effectuer sur cette somme tous prélèvements rendus nécessaires pour les frais de recherche, correspondance, demande de pièces, documents divers, frais fiscaux et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique de vente, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette somme viendra en compte sur les frais attachés à la réalisation de cet acte.

Toutefois, en cas de non-réitération par acte authentique du présent avant-contrat par défaillance de l'**ACQUEREUR**, sauf s'il s'agit de l'exercice de son droit de rétractation s'il existe ou de la non-réalisation de la condition suspensive d'obtention d'un prêt, cette somme demeurera intégralement et forfaitairement acquise au notaire rédacteur au titre de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article L 444-1 du Code de commerce.

OBLIGATIONS DE GARDE DU VENDEUR JUSQU'A L'ENTREE EN JOUISSANCE DE L'ACQUEREUR

Entre la date des présentes et la date d'entrée en jouissance de l'**ACQUEREUR**, le **BIEN** demeurera sous la garde et possession du **VENDEUR**.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

1°) Eléments d'équipement

Le **VENDEUR** s'engage à laisser dans le **BIEN** tout ce qui est immeuble par destination ainsi que, sans que cette liste soit limitative et sous la seule réserve que les biens ci-après désignés existent :

- les plaques de cheminées scellées, les inserts ;
- les supports de tringles à rideau, s'ils sont scellés dans le mur ;
- les trumeaux scellés, les dessus de radiateurs, les moquettes ;
- les poignées de porte telles qu'elles existaient lors de la visite ;
- les portes, planches et équipements de placard (tiroirs, penderie, porte-chaussures) ;
- les abattants de water-closets ;
- les arbres, arbustes, rosiers, plantes et fleurs en terre si jardin privatif ;
- les bancs de pierre, les margelles de puits et les vasques en pierre si terrain ;
- les antennes extérieures de télévision ;
- tout l'équipement sanitaire et l'équipement de chauffage ;
- les convecteurs électriques ;
- tous les carreaux et vitrages sans cassures ni fêlures ;
- les volets, persiennes, stores-bannes et leurs motorisations ;
- les motorisations de portail et de portes de garage s'il en existe ;
- l'adoucisseur d'eau.

L'**ACQUEREUR** pourra visiter les lieux juste avant la prise de jouissance du **BIEN**, et s'assurer du respect de l'engagement qui précède.

CG

S. G

LC

2°) Entretien, réparation

Jusqu'à l'entrée en jouissance de l'**ACQUEREUR**, le **VENDEUR** s'engage à :

- ne pas apporter de modification quelconque ;
- délivrer le **BIEN** dans son état actuel ;
- conserver ses assurances ;
- maintenir en bon état de fonctionnement les équipements du **BIEN** indispensables pour y habiter : chaudière, chauffe-eau, VMC, évier de cuisine, pompes de relevage ;
- laisser les fils électriques d'éclairage suffisamment longs et équipés de leurs douilles et ampoules ;
- entretenir le **BIEN** et ses abords ;
- mettre hors-gel les installations en saison froide ;
- réparer les dégâts survenus depuis la visite, notamment les carreaux cassés.

Les parties se rapprocheront directement entre elles afin d'effectuer une visite préalablement à la signature de l'acte authentique de vente dans le but de vérifier l'état général par rapport à ce qu'il est à ce jour et de procéder au relevé des compteurs.

SINISTRE PENDANT LA DUREE DE VALIDITE DU COMPROMIS

Si un sinistre quelconque frappe le **BIEN** durant la durée de validité des présentes, les parties conviennent que l'**ACQUEREUR** aura la faculté :

- Soit de renoncer purement et simplement à la vente et de se voir immédiatement remboursé de toute somme avancée par lui le cas échéant.
- Soit de maintenir l'acquisition du **BIEN** alors sinistré totalement ou partiellement et de se voir attribuer les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces indemnités fussent-elles supérieures au prix convenu aux présentes. Le **VENDEUR** entend que dans cette hypothèse l'**ACQUEREUR** soit purement subrogé dans tous ses droits à l'égard desdites compagnies d'assurances.

Il est précisé que l'existence des présentes ne pourrait être remise en cause que par un sinistre de nature à rendre le **BIEN** inhabitable ou impropre à son exploitation.

Le **VENDEUR** indique que le **BIEN** est assuré et qu'il est à jour du paiement des primes et qu'il n'existe aucun contentieux en cours entre lui et la compagnie assurant le **BIEN**.

PRISE EN COMPTE D'UN EVENEMENT SANITAIRE

Les parties attestent être instruites de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais d'exécution d'un contrat.

Si une telle crise venait à se reproduire pendant le délai de réalisation des présentes, et que des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence reportaient les délais d'instruction de certains documents nécessaires à la perfection des présentes, ce délai de réalisation serait automatiquement prorogé d'un temps égal, aucun acte instrumentaire de prorogation n'étant alors nécessaire entre les parties.

CG

S. G

LC

REPRISE D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS DROIT DU VENDEUR

Au cas de décès du **VENDEUR** s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution volontaire dudit **VENDEUR** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, ses ayants droit, fussent-ils des personnes protégées, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur.

En cas de pluralité de vendeurs personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les vendeurs.

Toutefois, en cas de décès du **VENDEUR** et en présence d'ayant droit absent ou disparu ou d'une dévolution incomplète nécessitant le recours à un cabinet de généalogie, l'**ACQUEREUR** pourra demander à être dégagé des présentes en raison du risque d'allongement du délai de leur réalisation par suite de la survenance de cet événement.

CONDITION DE SURVIE DE L'ACQUEREUR

Au cas de décès de l'**ACQUEREUR** s'il s'agit d'une personne physique et si bon semble à ses ayants droit, ou de dissolution judiciaire dudit **ACQUEREUR** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, les présentes seront caduques.

En cas de pluralité d'acquéreurs personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les acquéreurs.

REDACTION DE L'ACTE DE VENTE

Le rédacteur de l'acte authentique de vente sera Maître D'ANIELLO avec la participation de Maître EULRY.

REQUISITION

Les parties donnent pouvoir à tout collaborateur de l'office notarial chargé d'établir l'acte de vente pour effectuer les formalités préalables telles que notamment les demandes d'état civil, d'extrait K bis, de cadastre, d'urbanisme, de situation hypothécaire, de purge de droit de préférence, de préemption, ainsi que pour signer les pièces nécessaires à ces demandes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'office notarial du notaire chargé de recevoir l'acte authentique.

CORRESPONDANCE

En suite des présentes, la correspondance, auprès de chacune des parties, s'effectuera à leur adresse ou siège respectif indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'ils sont informés des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances rendant l'exécution d'un contrat excessivement onéreuse, changement imprévisible lors de la conclusion de celui-ci.

Ce mécanisme est prévu à l'article 1195 du Code civil dont les dispositions sont littéralement rapportées :

CG

S. E

LC

"Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe".

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une d'entre elles. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil *"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

FACULTE DE RETRACTATION

En vertu des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, le **BIEN** étant à usage d'habitation et l'**ACQUEREUR** étant un non-professionnel de l'immobilier, ce dernier bénéficie de la faculté de se rétracter.

A cet effet, une copie du présent acte avec ses pièces jointes lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre de notification, l'**ACQUEREUR** pourra exercer la faculté de rétractation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier, à son choix exclusif.

A cet égard, le **VENDEUR** constitue pour son mandataire l'Office Notarial sis 24, Rue Gambetta à LUNEVILLE aux fins de recevoir la notification de l'exercice éventuel de cette faculté.

Il est ici précisé à l'**ACQUEREUR** que :

- Dans l'hypothèse où il exercerait cette faculté de rétractation, celle-ci serait considérée comme définitive.
- Le délai de dix jours pour l'envoi de ce courrier se compte de la manière suivante :
 - Le premier jour commence le lendemain de la première présentation du courrier recommandé.
 - Le dernier jour est le dixième jour suivant.
 - Un jour commence à zéro heure et se termine à vingt-quatre heures.
 - Le courrier recommandé de rétraction ou l'acte d'huissier doit être envoyé au plus tard le dernier jour du délai.
- En vertu de l'article 642 du Code de procédure civile, le délai expirant un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

CG

S. G

LC

- En cas de pluralité d'acquéreurs, il est expressément convenu que la rétractation d'un seul d'entre eux emportera automatiquement résolution des présentes.

Les dispositions de l'article L 271-2 du Code de la construction et de l'habitation sont rapportées aux présentes :

"Lors de la conclusion d'un acte mentionné à l'article L. 271-1, nul ne peut recevoir de l'acquéreur non professionnel, directement ou indirectement, aucun versement à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit avant l'expiration du délai de rétractation, sauf dispositions législatives expresses contraires prévues notamment pour les contrats ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation et les contrats préliminaires de vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière. Si les parties conviennent d'un versement à une date postérieure à l'expiration de ce délai et dont elles fixent le montant, l'acte est conclu sous la condition suspensive de la remise desdites sommes à la date convenue.

Toutefois, lorsque l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, un versement peut être reçu de l'acquéreur s'il est effectué entre les mains d'un professionnel disposant d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds déposés. Si l'acquéreur exerce sa faculté de rétractation, le professionnel dépositaire des fonds les lui restitue dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation.

Lorsque l'acte est dressé en la forme authentique, aucune somme ne peut être versée pendant le délai de réflexion de dix jours.

Est puni de 30 000 euros d'amende le fait d'exiger ou de recevoir un versement ou un engagement de versement en méconnaissance des alinéas ci-dessus."

NOTIFICATION PAR ENVOI ELECTRONIQUE

L'**ACQUEREUR** donne son accord pour que toute notification lui soit faite par lettre recommandée par courrier électronique à l'adresse indiquée dans l'acte, et ce conformément aux dispositions de l'article 1126 du Code civil.

Il bénéficie en contrepartie de la faculté d'effectuer, dans le cadre des présentes, toute notification dans la même forme au notaire qui le représente.

L'**ACQUEREUR** reconnaît et garantit qu'il dispose de la maîtrise exclusive du compte e-mail qu'il a lui-même indiqué, tant pour son accès régulier et sa gestion que pour la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder.

Il s'engage à signaler immédiatement toute perte ou usage abusif de son compte e-mail, ainsi qu'à surveiller le classement éventuel en SPAM par son serveur de tout message.

Toute action effectuée par l'**ACQUEREUR** au travers de son compte e-mail sera réputée effectuée par lui et relèvera de la responsabilité exclusive de ce dernier.

En cas de pluralité d'acquéreurs, les dispositions ci-dessus ont vocation à s'appliquer à chacun d'eux.

ENVOI ELECTRONIQUE

Chacune des parties donne son accord pour que l'envoi d'une lettre recommandée, lorsque la loi permet cette forme de notification, soit effectué, pour les besoins du dossier, par courrier recommandé avec accusé de réception électronique à l'adresse courriel indiquée dans l'acte, et ce conformément aux dispositions de l'article L 100 du Code des postes et des communications électroniques.

Elle reconnaît et garantit qu'elle dispose de la maîtrise exclusive du compte e-mail qu'elle a indiqué, notamment pour son accès régulier, la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder, et la gestion des paramètres de réception et de filtrage de courriers entrants. Le cas échéant, elle garantit que tout tiers accédant au compte e-mail est autorisé par elle à le représenter et agir en son nom. Elle

S. G

LC

s'engage à maintenir son adresse en fonctionnement, et à avertir, par tous moyens compatibles avec la procédure écrite, sans délai, son ou ses cocontractants et l'office notarial de tout changement, de tout usage abusif, ou de toute interruption de celle-ci (à l'exclusion des interruptions momentanées). Jusqu'à la réception d'une telle notification, toute action effectuée par elle au travers de son compte e-mail sera réputée effectuée par elle et relèvera de la responsabilité exclusive de cette dernière.

Le prestataire est soumis aux dispositions du décret numéro 2018-347 du 9 mai 2018 qui précise les conditions d'application visant à garantir l'équivalence de l'envoi d'une lettre recommandée électronique avec l'envoi d'une lettre recommandée.

En application des dispositions de l'article R 53-3 du Code des postes et des communications électroniques, le prestataire doit informer le destinataire, par voie électronique, qu'une lettre recommandée lui est destinée et qu'il a la possibilité, pendant un délai de quinze jours à compter du lendemain de l'envoi de cette information, d'accepter ou non sa réception.

ADRESSES ELECTRONIQUES

Afin de procéder à l'envoi de documents par lettre recommandée électronique, les adresses électroniques des parties sont les suivantes :

Monsieur Cédric LEGAY : legay.cedric@numericable.fr

Madame Sandrine GERMAIN : germain.sandrine@yahoo.fr

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait

CG

SG

LC

l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DISJONCTION DES PIÈCES JOINTES

Les parties conviennent que les pièces jointes au présent acte sous signature privée pourront y être disjointes afin d'être annexées à l'acte authentique de vente.

FAIT à *Luneville*

Le *17 juillet 2023*

En un seul exemplaire qui, d'un commun accord, reste en la garde et possession de l'Office Notarial sis 24, Rue Gambetta à LUNEVILLE qui sera habilité à en délivrer des copies ou extraits aux parties ou à leurs conseils, étant précisé qu'une copie sera sans délai remise ou adressée à l'**ACQUEREUR**.

Les présentes comprenant :

- trente-cinq pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

CG

S. G

LC

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Département :
MEURTHE ET MOSELLE

Commune :
NANCY

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 02/06/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF Meurthe et Moselle
Cité administrative bâtiment H2 54036
54036 NANCY CEDEX
tél. 03-83-85-48-55 -fax
sdif.meurthe-et-moselle@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Immoverdeaux Transaction
5 Rue Carnot 54300 Lunéville

03 83 76 01 48
contact@immoverdeaux.fr

MANDAT DE VENTE ET RECHERCHE D'ACQUEREURS EXCLUSIF N°KPJ

50000 312

Notaire de la carte professionnelle sur immeubles et fonds de commerce : Monsieur Maxime MANGINOT - 5 rue Sadi-Carnot 54300 Lunéville - 03 83 76 01 48 - Décret n° 22-678 du 29 juillet 2022

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame / Monsieur GASPARD Catherine
 né(e) le 8/04/1961 à TIRECOURT (88),
 demeurant au 12 Rue St Exupéry 54090 NANCY
 De nationalité Française, résident(e) au sens de la réglementation fiscale.
 Situation :

Ci-après dénommé « le mandant » d'une part

ET

L'agence IMMOVERDEAUX Transaction exploitée par la société BeCaAMex, SAS (Société par Actions Simplifiée) au capital social de 1500€, immatriculé au RCS de Nancy sous le numéro 901526723, dont le siège social est situé 5 rue Sadi-Carnot 54300 Lunéville et représentée par Monsieur Maxime MANGINOT en sa qualité de président.
 Titulaire de la carte professionnelle N° CPI5401202100000029
 Délivrée par la CCI de Meurthe et Moselle
 portant la mention : « Transactions sur immeubles et fonds de commerce », portant la mention « absence de garantie financière » pour son activité de transaction immobilière
 Titulaire d'une assurance en responsabilité civile professionnelle auprès de la compagnie Lloyd's - 5 Marsveldplein, Bastion Tower 1050 Bruxelles - sous le n° de police HYAIF16ADLARG-2128

Ci-après dénommée « le mandataire », d'autre part.

MANDAT DE VENTE ET RECHERCHE D'ACQUEREURS EXCLUSIF N°

Le titulaire de la carte Transactions sur immeubles et fonds de commerce ne peut négocier ou s'engager sans détenir un mandat écrit préalablement délivré à cet effet par l'une des parties... (Loi n°70-9 du 2 janvier 1970 - Décret n° 72-678 du 20 juillet 1972)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PAR CES PRESENTES, LE MANDANT CONFERE AU MANDATAIRE QUI L'ACCEPTE, MANDAT EXCLUSIF DE VENDRE LE(S) BIEN(S) ET LES DROITS IMMOBILIERS DONT IL EST SEUL PROPRIETAIRE AUX PRIX, CHARGES ET CONDITIONS STIPULEES CI-DESSOUS.

Désignation et situation du ou des biens ou droits à vendre

Nature du/des biens :

Maison avec Terrain entièrement cloturé.
4 pièces Isolé garage
chauffage gaz

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE
A3	302		Sales 23

Contenance totale :

Situation :

Adresse : 12 Rue St Exupéry 54090 NANCY

Si le bien fait parti d'un ensemble en copropriété (Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis).

Informations copropriété :

N° de lot concerné :

Nombres de lots principaux :

Total des lots :

Quote-part (exprimée en tantièmes ou millièmes) :

MANDAT DE VENTE ET RECHERCHE D'ACQUEREURS EXCLUSIF N° KPV

Le titulaire de la carte Transactions sur immeubles et fonds de commerce ne peut négocier ou s'engager sans détenir un mandat écrit préalablement délivré à cet effet par l'une des parties... (Loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 - Décret n° 72-878 du 20 juillet 1972)

5000312

Jouissance :

Le mandant déclare que le(s) bien(s) à vendre sera(ont), le jour de la signature de l'acte authentique :

- Libre(s) de toute occupation
- Libre(s) à la date du (Novembre - Décembre)
- Loué(s) selon état locatif figurant en annexe

PRIX

Sauf accord écrit ultérieur entre les parties (avenant ou offre acceptée valant avenant), les biens ci-dessus désignés seront proposés au prix de deux cent trente huit mille six cent vingt-cinq euros (soit 238 625) (honoraires du mandataire compris) payable au plus tard le jour de la signature de l'acte définitif.

Les frais d'actes, droits d'enregistrement, seront à la charge de l'acheteur et payables au plus tard le jour de la signature de l'acte définitif.

Honoraires du Mandataire

En cas de réalisation de l'opération avec un acheteur présenté par le mandataire ou un mandataire substitué, le mandataire aura droit à une rémunération fixée en conséquence, la rémunération du mandataire payable lors de la réalisation de l'opération est portée à :

3,75% (TVA à 20% susceptible d'évoluer conformément à la réglementation fiscale) du prix de vente tel que fixé à la clause "PRIX"

Soit un prix Net Vendeur de deux cent trente mille euros (soit 230.000 €).

Les honoraires d'agence sont à la charge **exclusive** du mandant.



MANDAT DE VENTE ET RECHERCHE D'ACQUEREURS EXCLUSIF N°

Le titulaire de la carte Transactions sur immeubles et fonds de commerce ne peut négocier ou s'engager sans détenir un mandat écrit préalablement délivré à cet effet par l'une des parties... (Loi n°70-9 du 2 janvier 1970 - Décret n° 72-678 du 20 juillet 1972)

Obligations des parties au mandat

Le mandataire :

- conseillera et assistera le mandant durant toute la durée du mandat. Il l'informerá des éléments nouveaux pouvant modifier les conditions matérielles ou financières de la vente ;
- effectuera toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de sa mission et toutes les vérifications nécessaires à la validité et la régularité de la vente ;
- informera le mandant de l'accomplissement du présent mandat de vente dans les 8 jours suivant la signature de l'avant-contrat par l'acquéreur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout écrit remis contre récépissé ou émargement. Si le mandataire a été constitué séquestre, il joindra copie de la quittance ou du reçu délivré.
- S'engage à respecter la confidentialité des données dont il a connaissance dans l'exercice de sa mission.

Dans le cas où le mandant oriente vers le mandataire une personne intéressée par l'acquisition des biens objets du présent mandat, le mandataire restera tenu de poursuivre sa mission jusqu'à la réitération de la vente par acte authentique et se chargera, notamment de la négociation de la vente, de toutes les démarches nécessaires pour y parvenir et de la rédaction de tous actes sous seing privé comme stipulée ci-dessous.

Moyens employés pour diffuser auprès du public les annonces commerciales sur le bien objet des présentes :

- Diffusion de l'annonce de votre bien sur notre site internet.
- Diffusion de votre annonce sur le Pack Visibilité proposé par notre prestataire La Boîte Immo, comprenant l'ensemble des sites leaders d'annonces immobilières.
- Partage de l'annonce de votre bien aux membres de notre réseau InterKab (ce sont 6100 agences qui pourront partager votre bien à leurs acquéreurs)
- Diffusion de votre annonce sur nos réseaux sociaux (Facebook "Marketplace" etc.)
- Présentation de votre bien en vitrine
- Envoi de la fiche commerciale de votre bien à l'ensemble de notre base acquéreurs ciblés.
- Pose d'un panneau "A VENDRE" (pour les biens donnant sur la voie publique et si la configuration des lieux le permet)

Actions que le mandataire s'engage à réaliser pour exécuter la prestation :

- Rédaction de l'annonce publicitaire, réalisation d'un reportage photo de qualité
- Réalisation d'une visite virtuelle (lorsque la situation et l'aménagement du bien le permettent)
- Contact par téléphone et/ou par mail de tous les acquéreurs potentiels de notre fichier interne (et commun InterKab) susceptibles d'être intéressés
- Entretien préalable avec les potentiels acquéreurs avant chaque visite (motivation, financement etc.)
- Vérification de l'identité de chaque client présente
- Remise aux acquéreurs d'une fiche commerciale détaillée de votre bien
- Information sur les étapes liées à la vente de votre bien
- Signature du compromis de vente dans un délai de 72h à compter de la réception d'une offre acceptée et sous conditions d'un dossier complet et de la disponibilité des parties
- Assistance de votre futur acquéreur dans ses démarches : financement, dates clés de la vente etc. Informations sur le suivi des démarches engagées par celui-ci.
- Suivi auprès du notaire pour l'organisation de la réitération authentique de la vente.
- Confirmation du rendez-vous de signature de l'acte et accompagnement chez le notaire.

Modalités et périodicité des comptes rendus au mandant des actions effectuées pour son compte :

Le mandataire s'engage à informer le mandant de ses actions et à lui communiquer après chaque visite des biens un compte-rendu mentionnant les observations éventuelles des prospects. Un suivi des statistiques de consultation de votre bien sur Internet pourra être rendu au mandant.

Le mandataire restera l'unique interlocuteur du mandant, de la mise en vente jusqu'à la signature de l'acte notarié.

MANDAT DE VENTE ET RECHERCHE D'ACQUEREURS EXCLUSIF N° 1K PV

Le titulaire de la carte Transactions sur immeubles et fonds de commerce ne peut négocier ou s'engager sans détenir un mandat écrit préalablement délivré à cet effet par l'une des parties... (Loi n°70-9 du 2 janvier 1970 - Décret n° 72-678 du 20 juillet 1972)

5000 312

Le mandant :

En conséquence du présent mandat, et des obligations du mandataire, le mandant :

- déclare avoir la capacité pleine et entière de disposer desdits biens ou droits. En outre, le mandant déclare, sous sa responsabilité, ne faire l'objet, d'aucune mesure de protection de la personne (tutelle, curatelle, ...) ni d'aucune procédure collective, et notamment de redressement ou de liquidation judiciaire, et que les biens, objets du présent mandat, ne font l'objet d'aucune procédure de saisie immobilière ;
- que le présent bien immobilier ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou administrative (notamment d'insalubrité ou de péril) en cours ;
- donne au mandataire tous pouvoirs pour réclamer toutes pièces utiles auprès de toutes personnes privées ou publiques (certificat d'urbanisme etc.)
- déclare que le présent bien immobilier n'a pas fait l'objet au cours des dernières années de désordres majeurs affectant la structure du bâtiment, le clos et le couvert ou résultant de catastrophe naturelle ;
- autorise le mandataire à établir tout acte sous seing privé nécessaires à la vente et recueillir la signature de l'acquéreur.
- s'engage à fournir au mandataire dans les plus brefs délais tous les diagnostics techniques obligatoires nécessaires à la rédaction de tout acte sous seing privé.
- donne au mandataire tous pouvoirs pour réclamer au besoin auprès des autorités compétentes toutes pièces utiles relatives au contrôle de l'installation d'assainissement du(es) bien(s) visés aux présentes.
- en cas d'exercice d'un droit de préemption, le mandant autorise le mandataire à négocier et conclure la vente avec le préempteur. Dans ce cas, le mandant, auquel le mandataire s'engage à en référer, conserve la faculté d'accepter le prix finalement obtenu par le mandataire ;
- **déclare ne pas avoir consenti, par ailleurs, de mandat exclusif de vente non expiré ou dénoncé ;**
- **s'interdit de le faire ultérieurement sans avoir préalablement dénoncé le présent mandat.**

Le mandant s'engage à :

- produire, à ses frais, toutes les pièces justificatives de propriété, notamment le titre de propriété et le règlement de copropriété, ainsi que tous les certificats ou diagnostics rendus obligatoires par la loi ou les règlements. En cas de vente d'un lot de copropriété, le mandant s'engage à réunir et communiquer au mandataire les pièces prescrites par l'article L.721-2 du code de la construction et de l'habitation, en vue de la réalisation de l'avant-contrat.
- Si les biens sont assujettis aux dispositions de la loi 96-1107 du 18 décembre 1996, il devra faire procéder au mesurage de la partie privative du(es) bien(s) objet(s) du présent mandat, à l'effet de reporter leur superficie dans tout acte sous seing privé que le mandataire pourrait être amené à établir en vue de réaliser la vente dudit(desdits) bien(s) – A défaut la nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie ;
- assurer au mandataire le moyen de visiter pendant le cours du présent mandat et plus généralement à ne rien faire qui puisse entraver de quelque manière que ce soit sa mission ;
- avertir le mandataire de tout élément nouveau qui pourrait modifier les conditions de la vente ;

MANDAT DE VENTE ET RECHERCHE D'ACQUEREURS EXCLUSIF N°

Le titulaire de la carte Transactions sur immeubles et fonds de commerce ne peut négocier ou s'engager sans détenir un mandat écrit préalablement délivré à cet effet par l'une des parties... (Loi n°70-9 du 2 janvier 1970 - Décret n° 72-678 du 20 juillet 1972)

- signer aux conditions prévues par le présent mandat toute promesse de vente avec l'acquéreur que lui aura présenté le mandataire, le cas échéant avec condition suspensive de prêt. A défaut et après mise en demeure restée infructueuse, il devra au mandataire le montant des honoraires tels que figurant ci-dessus, à titre d'indemnité forfaitaire.
- s'interdire de négocier directement ou par l'intermédiaire d'un autre mandataire la vente des biens ci-dessus désignés. Il s'engage à diriger vers le mandataire toutes les demandes qui lui seraient adressées personnellement. A défaut de respecter cette clause, la mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire, à la charge du mandant, d'un montant égal à celui de l'intégralité de la rémunération toutes taxes comprises du mandataire prévue ci-dessus ;
- à ne pas conclure la vente, pendant la durée du présent mandat et les 12 mois suivants, directement ou indirectement avec un acquéreur qui lui aura été présenté par le mandataire.

Cette obligation générale de loyauté vise tant la personne de l'acheteur que son conjoint ou partenaire avec lequel il se porterait acquéreur, ou encore toute société dans laquelle ledit acheteur aurait une participation.

Autres conditions

Afin que le mandataire puisse mener à bien sa mission, le mandant accepte que le mandataire:

- prospecte la clientèle, fasse visiter le bien en vue de la négociation de la vente à toute personne qu'il jugera utile ;
- effectue, à sa charge, toute publicité nécessaire : petites annonces dans les journaux ou sur site Internet, affichage en vitrine, panneaux, etc ;
- puisse se substituer, faire appel à tout concours, notamment en déléguant son mandat au sein du logiciel HEKTOR et de la démarche INTERKAB et faire tout ce qu'il jugera utile en vue de mener à bonne fin la conclusion de la vente des biens sus désignés ;
- effectue les démarches administratives nécessaires et puisse obtenir tous documents et certificats nécessaires à la vente ;
- rédige tout contrat et reçoive la signature des parties.

Le mandataire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien juridique du (des) bien(s) à vendre. Sa mission est exclusivement de rechercher un acquéreur et de parvenir à la réalisation de la vente. Il appartient en conséquence au mandant, en qualité de gardien, de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne conservation de son (ses) bien(s) et de souscrire et maintenir toutes assurances indispensables, notamment dégâts des eaux, incendies, explosions, sur le(s) bien(s) jusqu'à la signature de l'acte authentique.

MANDAT DE VENTE ET RECHERCHE D'ACQUEREURS EXCLUSIF N° ^{KPV} 50000312

Le titulaire de la carte Transactions sur immeubles et fonds de commerce ne peut négocier ou s'engager sans détenir un mandat écrit préalablement délivré à cet effet par l'une des parties... (Loi n°70-9 du 2 janvier 1970 - Décret n° 72-678 du 20 juillet 1972)

Clause pénale

A TITRE DE CLAUSE PENALE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 78 DU DECRET N°72-678 DU 20 JUILLET 1972, FAUTE POUR LE MANDANT RESPECTER L'UNE DES QUELCONQUES OBLIGATIONS PREVUES AU PRESENT ACTE, NOTAMMENT S'IL NE RESPECTAIT PAS LA CLAUSE D'EXCLUSIVITE OU REFUSAIT DE SIGNER AUX CONDITIONS DU MANDAT UNE PROMESSE DE VENTE, LE CAS ECHEANT AVEC CONDITION SUSPENSIVE DE PRET, LE MANDATAIRE AURA DROIT A UNE INDEMNITE FORFAITAIRE A LA CHARGE DU MANDANT D'UN MONTANT EGAL A CELUI DE LA REMUNERATION TOUTE TAXE COMPRISE DU MANDATAIRE PREVU AU PRESENT MANDAT.

Séquestre

- Le mandataire est habilité à percevoir, verser ou remettre des sommes d'argent, biens, effets ou valeurs.
- Le mandataire n'est pas habilité à percevoir, verser ou remettre des sommes d'argent, biens, effets ou valeurs.

Afin d'assurer la bonne exécution du présent mandat, l'acquéreur devra verser, au moment de la conclusion de toute promesse de vente, une somme équivalente à _____ % du prix de vente total entre les mains du séquestre garanti financièrement à cet effet, à savoir :

Durée du mandat

Le présent mandat est conclu, en exclusivité, pour une durée de 12 mois à compter de ce jour. Ainsi le mandat prendra automatiquement fin le _____ .

Passé un délai de trois mois à compter de sa signature, à tout moment et avec un préavis minimum de quinze jours, le mandat pourra être dénoncé par chacune des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est ici précisé que la clause d'exclusivité pourra être dénoncée, dans les mêmes conditions que le mandat lui-même, passé ce même délai de trois mois à compter de la signature du mandat.

Traitement informatique des données

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, le mandant autorise expressément le mandataire à saisir l'ensemble des informations contenues dans les présentes sur fichier informatique, le mandant pouvant exercer son droit d'accès et de rectification des données personnelles le concernant auprès du mandataire à l'adresse suivante 5 rue Sadi-Carnot 54300 LUNEVILLE. Le mandant, pour des motifs légitimes, peut toutefois s'opposer au traitement des données le concernant.

MANDAT DE VENTE ET RECHERCHE D'ACQUEREURS EXCLUSIF N°

Le titulaire de la carte Transactions sur immeubles et fonds de commerce ne peut négocier ou s'engager sans détenir un mandat écrit préalablement délivré à cet effet par l'une des parties... (Loi n°70-9 du 2 janvier 1970 - Décret n° 72-678 du 20 juillet 1972)

Médiation

En cas de litige relatif à la bonne exécution du mandat, une solution amiable sera recherchée prioritairement à toute action judiciaire.

Aussi, pour le traitement d'une réclamation, le mandant peut prendre contact avec Monsieur Maxime MANGINOT – 0383732213.

En cas de réponse jugée insatisfaisante ou d'absence de réponse dans un délai de _____ jours, le mandant peut s'adresser par courrier au service de médiation dont l'adresse à la date des présentes est la suivante : SAS Médiation Solution – 376 Chemin de la Bergerie 01800 SAINT-JEAN-de-NIOST
– www.sasmediationsolution-conso.fr

Élection de domicile

Pour l'exécution du présent mandat, les parties élisent domicile à leurs adresses respectives mentionnées ci-dessus.

Mandat établi au cabinet du mandataire à Lunéville, le 08-04-2022 en deux exemplaires originaux numérotés dont l'un est remis ce jour au mandant qui le reconnaît.

Préalablement aux présentes le mandant reconnaît avoir reçu une notice précontractuelle d'information.

mots rayés nuis.
lignes

le 5 mai 2023

LE MANDANT

*Lu et approuvé,
bon pour mandat
exclusif.*

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé, bon pour mandat exclusif »

LE MANDATAIRE

*Lu et approuvé
Mandat accepté*

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé, mandat accepté »

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies dans le cadre du présent mandat font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à sa réalisation. Elles sont notamment susceptibles d'être utilisées dans le cadre des obligations légales ou déontologiques qui s'imposent aux professionnels de l'immobilier.

Les données personnelles collectées au titre du présent mandat seront conservées pendant toute la durée de l'exécution des présentes, augmentée des délais légaux de prescription applicables.

Conformément à la loi Informatique et libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition et de portabilité de vos données en vous adressant à Immovertdeaux Transaction, 5 Rue Carnot 54300 Lunéville, contact@immoverdeaux.fr.

Le Mandant peut porter toute réclamation ou difficultés à cet égard devant la Cnil (www.cnil.fr).

Identification du demandeur

Nom - Prénoms

Adresse du demandeur

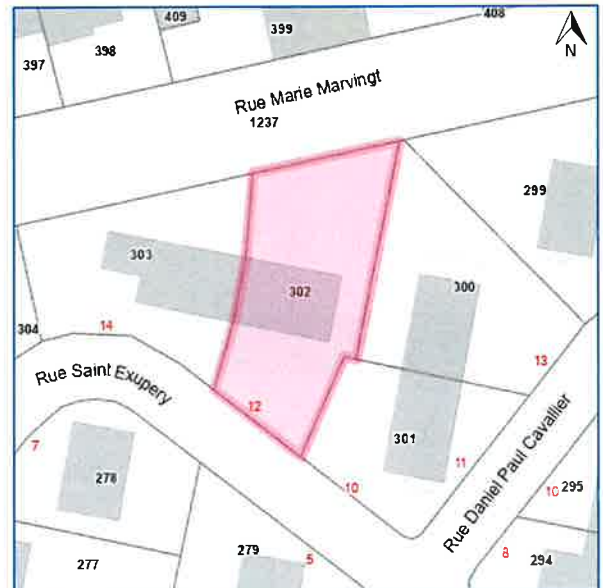
Courriel

Identification de la parcelle

Commune de **NANCY**
 Section **AB**
 Parcelle **302**
 Surface cadastrale **523 m²**
 Surface graphique **515 m²**
 Adresse **12 RUE SAINT EXUPERY**

Bâtiments

Surface du bâti **96 m²**
 Soit 18 % de la parcelle



Echelle approx. 1/1000

Informations liées aux données POS / PLU

Commune de NANCY : PLU en vigueur approuvé le 30/03/2023

Zonage

Zone UP (A DOMINANTE PAVILLONNAIRE) - surface intersectée : 515 m² (100 %)

Consulter le règlement



Télécharger le plan de zonage 395_1.pdf



Télécharger le plan des hauteurs 395_H1.pdf

Servitudes surfaciques

DROIT PREEMPTION URBAIN SIMPLE - surface intersectée : 515 m² (100 %)

Consulter le plan DPU

PERIMETRE PDU 300 M - surface intersectée : 515 m² (100 %)PERIMETRE PDU 300 M - surface intersectée : 515 m² (100 %)

Informations liées aux données PATRIMOINE

Zonage archéologie préventive

Zone de type 1 (CONSULT DRAC SI EMPRISE AU SOL TERRASSEE > 3000m²) - surface intersectée : 515 m² (100 %)

Informations liées aux données RISQUES

Risques miniers

Concession minière : BOUDONVILLE renoncée le 31/12/2018

Informations liées aux données AUTRES INFORMATIONS

Nancy le 2/6/2023

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée



Isabelle LUCAS

Renseignements complémentaires



Accès à l'ensemble des plans, arrêtés, et documents associés aux servitudes, annexes, etc.



Accès au dossier dématérialisé de la commune



Services et collectivités en charge de ces compétences



Application Servitudes d'alignement | Métropole du Grand Nancy



Portail urbanisme | Métropole du Grand Nancy

Risques miniers & cartes d'aléas miniers de la commune

Direction départementale des Territoires
Place des Ducs de Bar - CO 60025 - 54035 NANCY CEDEX
Service Aménagement durable, Urbanisme, Risques, (ADUR)

Pôle Prévention des Risques et Gestion de Crise, (PR-GC)
Tel du service : 03.83.91.40.03

Courriel du pôle: ddt-adur-pr-gc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Les cartes à utiliser sont téléchargeables sur les sites suivants :



Carte Aléas du Bassin Ferrifère Lorrain (DREAL, Grand Est)



Cartes de l'Atlas cartographique dynamique : Consulta'Risques

Etat des risques et pollution



Site internet Géorisques

Risques sonores



Cartographie du bruit | Application Métropole Grand Nancy

Avertissement :

Ces renseignements constituent un état des renseignements disponibles à ce jour.
Ce document de simple information, ne peut en aucun cas être utilisé ou considéré comme une autorisation administrative quelconque ni comme un certificat d'urbanisme.
De plus il ne saurait engager la responsabilité de la ville dans le cas de l'application de l'article L-125-5 du Code de l'Environnement (Risques majeurs).



[Accès au tableau général des données et gestionnaires](#)



[Précautions d'usages](#)

PARDEVANT Me Joseph LOEVENBRUCK et Me Charles MARTIN, tous deux notaires à NANCY, soussignés,



~~PARDEVANT Me Joseph LOEVENBRUCK, notaire à Nancy, soussigné,~~
A COMPARU :

M. Pierre WEMER, docteur en médecine, premier adjoint au Maire de la Ville de Nancy, demeurant à Nancy, 27 rue des Tiercelins,

Agissant en qualité d'adjoint par délégation de M. le Maire de la Ville de Nancy, en date du quinze mai mil neuf cent cinquante trois, et en vertu de ~~trois~~ délibérations du Conseil Municipal de ladite ville, la première en date du vingt trois juillet mil neuf cent cinquante quatre approuvée par M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle, le quinze septembre mil neuf cent cinquante quatre, ~~et~~ la deuxième en date du dix neuf novembre mil neuf cent cinquante quatre approuvée par M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle, le *quatre jours mil neuf cent cinquante cinq*

Desquelles délibérations, ampliations sont demeurées ci-annexées, après mention.

Lequel, ès-qualités, a par ces présentes, vendu en obligeant la Ville de Nancy, aux garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues,

A la Société Coopérative d'Habitations à Loyers Modérés "LE NID", société anonyme à personnel et capital variables, au capital initial de trente millions de francs, ayant son siège à MALZEVILLE, rue Sadi-Carnot n°34 et dont les statuts ont été établis suivant acte sous seings privés en date à Nancy du huit avril mil neuf cent cinquante quatre, dont l'un des originaux enregistré est demeuré annexé à la minute de l'acte de souscription et de versement ci-apès énoncé; ladite société constituée définitivement tant aux termes d'une déclaration de souscription et de versement reçue par M^o Martin l'un des notaires soussignés, le huit avril mil neuf cent cinquante quatre, que suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du dix sept avril suivant, dont copie a été déposée au rang des minutes de M^o Martin, le vingt quatre juin mil neuf cent cinquante quatre, le tout publié conformément à la loi, ainsi que le constatent les pièces déposées au rang des minutes de M^o Martin suivant acte par lui dressé le même jour.

Observation faite que les statuts de la société ont été approuvés par arrêté de M. le Ministre de la Reconstruction et du Logement en date du vingt sept août mil neuf cent cinquante quatre. Ce qui est accepté pour et au nom de ladite société par :

1^o Monsieur Jean FLECHON, Professeur au Lycée Poincaré, Agrégé de Sciences Physiques, demeurant à Nancy, 55 rue Léonard Bourcier.

2^o Monsieur Georges CROUX, Rédacteur à la Caisse Régionale d'Assurances Vieillesse, demeurant à Nancy, 18 rue du Docteur Friot.

Agissant, M. Fléchon comme Président et M. Croux comme Vice-Président du Conseil d'administration de ladite Société, à ce présents, ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du douze octobre mil neuf cent cinquante cinq dont un extrait conforme est demeuré ci-annexé après mention.

Et le Conseil d'administration de cette société ayant tous pouvoirs à cet effet, en vertu de l'article 23 des statuts.

L'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION
Ville de NANCY

Un ensemble de terrains en quatre grandes parcelles, de forme irrégulière, sis à Nancy, au Nord de la Colonie Scolaire Joseph Antoine, d'une superficie totale de quinze mille sept cent quinze mètres carrés, environ

et la troisième en date du vingt trois septembre mil neuf cent cinquante cinq, approuvée par M. le Préfet de Meurthe et Moselle le sept octobre mil neuf cent cinquante cinq

GC
M

M

GC

M

GC

M

M

M

lieu-dit "Ferme Sainte-Catherine", paraissant cadastré Section H, n° 25. ^P

Ces terrains sont limités :

- à l'est, par Madame GIROS,
- au sud, par la rue A,
- à l'ouest, par la Ville de NANCY,
- et au Nord, par M. Villemin,

Ils sont traversés et séparés entre eux, par les rues projetées, dites E et D.

Tel que le tout existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve et telle qu'il se trouve figuré sous teinte jaune, en un extrait du plan d'alignement de la Ville de Nancy, dressé par le Conducteur-géomètre le quinze novembre mil neuf cent cinquante quatre, approuvé par le Directeur, le lendemain, lequel plan demeurera ci-annexé, après mention.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble présentement vendu fait partie d'une propriété plus importante qui appartient à la Ville de Nancy, venderesse, par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, suivant jugement rendu par le Tribunal civil de Nancy, en date du neuf avril mil neuf cent vingt quatre, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi et en conformité d'un arrêté de M. le Préfet du département de Meurthe-et-Moselle, en date du deux avril mil neuf cent vingt quatre,

a) Partie, sur M. Paul GIROS, demeurant à Nancy, 5 rue Isabay, pour huit hectares, quatorze ares, dix centiares, paraissant cadastré Section H, n° 25 p, lieu-dit "Ferme Ste-Catherine" - pâture.

b) Et le surplus, sur M. Georges ALLAMEL, demeurant à Paris, 35 rue Marboeuf, pour une superficie de soixante et un ares, paraissant cadastré Section H, n° 25 p, lieu-dit "Ferme Ste-Catherine" - pâture.

Ce jugement d'expropriation a été publié conformément à la loi et transcrit au bureau des Hypothèques de Nancy, le vingt trois mai mil neuf cent vingt quatre, volume 249, n° 34.-

PROPRIETE-JOUISSANCE

La société acquéreur sera propriétaire du terrain vendu par le seul fait des présentes, et elle en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective, à compter de ce jour, ledit immeuble étant libre de location.

CONDITIONS

La présente vente est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit, et notamment sous celles suivantes, à l'exécution desquelles M.M. Flechon et Croux, les-qualités, obligent la société acquéreur :

1) Elle prendra l'immeuble vendu dans son état actuel, sans garantie de la part de la Ville venderesse, du bon ou mauvais état dudit immeuble ni répétition de part ni d'autre pour quelque cause que ce soit, mitoyenneté, alignement, vices du sol et du sous-sol, erreurs dans la désignation ou l'origine de propriété, ou encore dans la contenance indiquée toute différence entre cette contenance et celle réelle excédant-elle un vingtième en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur, sans recours contre la Ville venderesse.

2) Elle supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes continues ou discontinues pouvant gréver l'immeuble vendu sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Ville venderesse.

3) Elle acquittera les impôts et contributions de toute nature à la charge dudit immeuble, à compter de l'entrée en jouissance.

4) Enfin, elle paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes, et de leurs suites.

LOTISSEMENT - CAHIER DES CHARGES

Il est fait ici observer que le terrain présentement vendu est détaché d'un immeuble plus important dont la division a fait l'objet d'un projet de lotissement dans les conditions édictées par les lois en vigueur dit "de Gentilly". Le plan de lotissement dit "de Gentilly", et le cahier des charges contenu en la délibération du conseil municipal du vingt ~~trois~~ juillet mil neuf cent cinquante quatre, ont été approuvés par arrêté de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle, en date du quinze septembre mil neuf cent cinquante quatre, dont ampliation est demeurée ci-annexée après mention.

Il résulte d'un certificat délivré par M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle, le ~~vingt et un octobre mil neuf cent cinquante cinq~~ en double exemplaire, dont l'un est demeuré ci-annexé après mention, et l'autre a été remis à la Société acquéreur, que toutes les formalités prévues aux articles 82 à 88 de la loi du quinze juin mil neuf cent quarante trois ont été accomplies.

Ce cahier des charges contient les clauses et conditions ci-après littéralement transcrites, à l'exécution desquelles, M. M. ~~Slechon et Group~~ ès-qualités, obligent la Société acquéreur, savoir :

Servitudes esthétiques et hygiéniques

1° IMPLANTATION - Toutes les constructions du lotissement seront implantées conformément au plan-masse établi par les services Techniques de la Ville de Nancy, approuvé par le Ministère de la Reconstruction et du Logement.

Ces constructions feront l'objet d'un permis de construire, les plans et devis devant au préalable être agréés par l'Administration Municipale.

2° DEPENDANCES - Aucune construction de quelque nature qu'elle soit, autre que celle prévues au plan-masse approuvé ne pourra être construite à l'intérieur du lotissement.

3° CLOTURES - Toutes les clôtures, tant sur rues que mitoyennes, seront d'un modèle uniforme et de même hauteur. Elles seront composées d'une murette de maçonnerie de zéro mètres trente de hauteur au-dessus du sol de jardin et de celui des chaussées, lorsque celles-ci seront en remblai par rapport au sol naturel, avec panneaux de métal déployé fixe sur des fers cornières scellés dans la murette. La hauteur totale des clôtures sera uniformément de un mètre quarante.

Des haies taillées adossées à la clôture sont autorisées, à condition qu'elles soient maintenues en parfait état d'entretien. Elles ne pourront dépasser la hauteur de la clôture.

4° VIABILITE ET RESEAUX DIVERS - Les acquéreurs des parcelles devront supporter toutes les servitudes résultant du tracé de la pose et de l'entretien des réseaux eau, égouts, gaz, électricité, tels qu'ils ont été prévus par les Services Techniques de la Ville de NANCY.

5° PLANTATIONS - Les acquéreurs devront procéder dès leur entrée en jouissance à la plantation d'arbres fruitiers ou d'agrément.


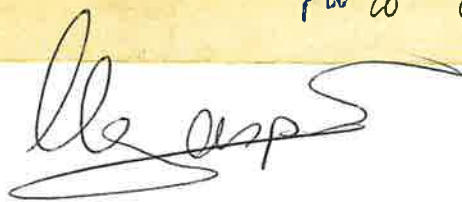
6° DESTINATION DES LOCAUX - Le lotissement est réservé à des immeubles d'habitation individuels.

"Aucun commerce ni aucune industrie ne pourront y être installée".

7° CAS NON PREVUS - Dans tous les cas non prévus au présent cahier des charges, les acquéreurs devront se conformer aux lois et règlements en vigueur.

8° ASSURANCES - Les propriétaires seront tenus de contracter une assurance-incendie pour la valeur totale de leur immeuble.

FW 88 GC A



PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TROIS MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE VINGT CINQ FRANCS, qui va être payé comptant ainsi qu'il est constaté ci-après

INTERVENTION

Aux présentes, est à l'instant, intervenu :

M. Armand THEVENET, receveur municipal de la Ville de Nancy, y demeurant,

Agissant en qualité de receveur municipal,

Lequel a reconnu avoir reçu de M. ~~Richard-Croix~~ ^{Flechon-Croix} ès-qualités, des deniers de la société acquéreur, à la vue ~~du~~ notaire soussigné, la somme de TROIS MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE VINGT CINQ FRANCS, montant du prix de la présente vente, de laquelle somme, il consent à la société acquéreur, quittance entière et définitive.

La présente quittance faisant qu'une seule et même chose avec celle délivrée sous le n° 15139 du registre à souche par M. le Receveur Municipal, à la date du ~~Journal de la Ville de Nancy~~ ^{Journal de la Ville de Nancy} (1955)

TRANSCRIPTION ET PURGE

La société acquéreur fera transcrire une expédition des présentes au bureau des Hypothèques de Nancy, et fera remplir si bon lui semble, les formalités de purge des hypothèques légales, le tout à ses frais, et s'il est révélé des inscriptions, transcriptions ou mentions grévant l'immeuble vendu, la Ville de Nancy sera tenue d'en rapporter mainlevée et certificats de radiation, à ses frais, dans le plus bref délai.

TITRES

La Société acquéreur ne pourra exiger la remise d'aucun ancien titre de propriété, mais elle est dès à présent, subrogée dans tous les droits de la Ville venderesse, à l'effet de se faire délivrer à ses frais, tels extraits ou expéditions d'actes qu'il appartiendra.

ENREGISTREMENT

M. M. ~~Flechon-Croix~~ ^{Flechon-Croix} ès-qualités, au nom de la société acquéreur, déclare que le terrain présentement acquis est destiné à la construction d'un groupe de maisons, dont les trois/quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation.

Ils font cette déclaration en conformité de l'article 1371 quater du Code général des Impôts, en vue d'obtenir les exemptions de droits et taxes prévues par ce texte.

SUR L'AUTORISATION INTERMINISTERIELLE

Il résulte d'une lettre de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle, en date du huit avril mil neuf cent cinquante cinq, ci-annexé après mention, qu'il n'y avait pas lieu à application de l'arrêté interministériel du 7 octobre 1951, dès lors que la valeur de chacun des lots à aliéner est inférieur à deux millions et demi de francs.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, savoir M. le docteur WEBER, au nom de la Ville de NANCY, en l'Hotel-de-Ville, et M. M. ~~Flechon-Croix~~ ^{Flechon-Croix} ès-qualités, en l'Etude de notaire soussigné ~~M. Martini~~

AFFIRMATIONS

Avant de clore, le notaire soussigné a donné lecture aux parties, des articles 678, 821, 1788, 1793 alinéas I à 4 et 1885 du Code général des Impôts, et de l'article 366 du Code pénal.

Les parties ont affirmé sous les peines édictées par l'article 1788 du Code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

individuelles de type H.L.M. dont les trois quarts au moins de la superficie totale développée seront affectés à l'habitation. La surface de terrain affectée à chaque immeuble variera entre trois cents et six cent cinquante mètres carrés.

ptw
GC
A

Déclaration Particulière
M. M. Flechon-Croix au nom de la société Le Nid déclarent que les maisons individuelles à construire sur le terrain acquis, seront dès leur achèvement loués avec promesse d'attribution par priorité et préférence aux astreintés de la société Le Nid faisant partie des membres de l'Association des Cadres du Rail.

GC
A



Les notaires soussignés affirment en outre qu'à leur connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE

Fait et passé à Nancy, en l'étude de M^e Martin, pour M. M. Flechon & Crouy, et en l'hôtel de Ville pour M. le docteur Weber et M. Chevenet.

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE CINQ,

Les vingt cinq octobre et quatre novembre.

Et, après lecture faite, les parties es-qualités, ont signé avec le notaire.

Royé en blanc.
une ligne entière
et deux autres.

by pw

GC

[Handwritten scribbles]

3.

[Large handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Large handwritten signature]

[Handwritten signature]

Enregistré à Nancy s.c. le -9 NOV 1955
Vol. 185 n° 129 D. 129/3
Reçu Gratis

[Handwritten signature]



EXTRAIT
DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE NANCY

Séance du 23 JUILLET 1954.

Effort en faveur de la
construction - Lotissement
de Gentilly - Plan-Masse -
Cahier des Charges -
Cession.

Me G. BERTIN, rapporteur :

" Dans son programme d'aide à la construction, la
Municipalité a inscrit la création d'un lotissement
dans la partie Nord de la propriété de Gentilly.

" Une étude a été entreprise et un projet soumis
aux Services du Ministère de la Reconstruction et du
Logement a reçu leur agrément .

" Ce lotissement laisserait disponible une bande
de terrain de 60 mètres de largeur en arrière des bâti-
ments de la Colonie scolaire dans lesquels sont ins-
tallées les classes .

" Il comporterait 78 lots d'une surface unitaire
comprise entre 440 et 450 mètres pour une surface totale
de 44.135 m² , voirie comprise .

" La viabilité serait réalisée par les soins de
la Ville.

" L'Administration soumet à votre approbation :

- le projet de lotissement et le plan-masse
- le projet de cahier des charges ci-dessous :

VILLE DE NANCY

LOTISSEMENT DE GENTILLY (Loi du 15 Juin 1943)

CAHIER DES CHARGES

Servitudes esthétiques et hygiéniques

1°- IMPLANTATION - Toutes les constructions du lotisse-
ment seront implantées conformément au plan-masse établi
par les Services Techniques de la Ville de NANCY
approuvé le .. par le Ministère de la Reconstruction
et du Logement .

" Ces constructions feront l'objet d'un permis de
construire, les plans et devis devant au préalable être
agréés par l'Administration Municipale .

2°- DIVULGATIONS - Aucune construction de quelque nature qu'elle soit autre que celles prévues au plan-masse approuvé ne pourra être construite à l'intérieur du lotissement.

3°- CLOTURES - Toutes les clôtures, tant sur rues que mitoyennes, seront d'un modèle uniforme et de même hauteur. Elles seront composées d'une maçonnerie de 0 m.30 de hauteur au-dessus du sol de jardin et de celui des chaussées, lorsque celles-ci seront en remblai par rapport au sol naturel, avec panneaux de métal déployé fixe sur des fers cornières scellés dans la maçonnerie. La hauteur totale des clôtures sera uniformément de 1 m.40.

* Des haies taillées adossées à la clôture sont autorisées à condition qu'elles soient maintenues en parfait état d'entretien. Elles ne pourront pas dépasser la hauteur de la clôture.

4°- VIANELITE ET RESEAUX DIVERS - Les acquéreurs de parcelles devront supporter toutes les servitudes résultant du tracé, de la pose et de l'entretien des réseaux eau, égouts, gaz, électricité, tels qu'ils ont été prévus par les Services Techniques de la Ville de NANCY.

5°- PLANTATIONS - Les acquéreurs devront procéder dès leur entrée en jouissance à la plantation d'arbres fruitiers ou d'agrément.

6°- DESTINATION DES LOCAUX - Le lotissement est réservé à des immeubles d'habitation individuels.

* Aucun commerce ni aucune industrie ne pourront y être installés.

7°- GAS NON PREVUS - Dans tous les cas non prévus au présent Cahier des charges, les acquéreurs devront se conformer aux lois et règlements en vigueur.

8°- ASSURANCES - Les propriétaires seront tenus de contracter une assurance incendie pour la valeur totale de leur immeuble.

* Deux groupements ayant pour objectif l'accession de leurs membres à la propriété, ont sollicité la cession, à leur bénéfice, de la totalité du lotissement, qu'ils se partageraient dans les conditions suivantes :

- Association des Gastons du Rail, groupe Lorrain : 38 lots.
- Société Immobilière de Gentilly, formée par des Employés municipaux : 40 lots.

* L'Administration Municipale vous propose de répondre favorablement aux demandes formulées par ces deux groupements et de consentir les cessions précitées ci-dessus au prix de 235 frs. le mètre carré, montant de l'estimation établie par le Service des Domaines dans un rapport en date du 24 Juin 1954, dont un extrait figure au dossier.

* A l'Association des Gastons du Rail : 17.025 m² 68 cadastrés section H N° 25 p pour la somme de 4.001.035 francs.

* A la Société Immobilière de Gentilly : 18.749 m² 81 cadastrés section H N° 25 p et 38 p pour la somme de 4.406.205 frs.35.

- Les groupements prenant possession des terrains le jour de l'approbation préfectorale de votre délibération.
- Les paiements interviennent dans les trois mois suivant les signatures des actes dont les frais seraient à la charge des acquéreurs.
- Il serait précisé dans les actes à intervenir, qu'au prix du terrain, viendrait s'ajouter ultérieurement la participation des groupements dans les frais de mise en viabilité du lotissement qui ne peuvent être fixés dès maintenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Approuve le plan de lotissement et le cahier des charges qui lui sont joints et décide la cession du terrain dans les conditions énoncées.

FAIT EN HALLEBOPPE A NAMUR, le 23 JUILLET 1934.

Président : M. FICHARD, Mairesse. M. le Dr HENRI, M. le Dr HENRI, M. BAIN, M. BAIN, M. JACOB, adjoints; M. SIBERT, M. SIBERT, M. le Colonel BARRI, M. CAROL, M. CHARRON, M. DEBIEUX, M. DUPONT, M. DUPONT, M. FERRIER-LAROCHE, M. GUY, M. le Dr JACOB, M. LAURENT, M. LEBLANC, M. LEBLANC, M. VERMET et VOLLAUME, Membres du Conseil.

Présents : M. S. KALLI, M. CAROL, adjoints; M. J. HENRI, M. SIBERT, M. DUPONT, M. LEBLANC, M. le Dr ROBERT, Membres du Conseil.

Absents : M. LACOM, LAURENT, M. VERMET, M. BACH, Membres du Conseil.

M. CAROL avait donné procuration écrite à M. le Dr HENRI	M. le Dr HENRI
M. SIBERT	M. BAIN
M. DUPONT	M. DEBIEUX
M. HENRI	M. VILGOT

POUR EXTRAIT.
Pour le Maire:
l'adjoint délégué,
HENRI.

DEUXIEME SECTION DE NAMUR - 3^e CIRCONSCRIPTION

VU pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour NAMUR, le 19 septembre 1934. Le Maire: SANGA.

Pour copie conforme Pour le Maire: l'adjoint délégué.



Figuier

*Remise à son acte par M. Lecomte
x Martini, notaire à Namur, le 19 septembre 1934.
aux octroi et esprit indubitable et nul autre enjoint
cui*

3^o Section

N^o

PREFECTURE

Lotissement
NANCY - "Gentilly"

DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

-1-
GR/MS

LE PREFET de MEURTHE-ET-MOSELLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

Vu la loi n^o53-508 du 23 mai 1953 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation;

Vu le décret n^o54-766 du 26 juillet 1954 portant codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation;

Vu la délibération du 23 juillet 1954 du Conseil Municipal de Nancy décidant le lotissement d'un terrain communal sis à NANCY, lieudit "Gentilly" cadastré section H n^o25p et 38p;

Vu les plan et cahier des charges de ce projet de lotissement;

Vu l'avis du 13 septembre 1954 de M.le Directeur des Services départementaux du Ministère du Logement et de la Reconstruction;

ARRÊTÉ :

Article 1^o - Est approuvé, conformément au plan annexé au présent arrêté, le projet de lotissement faisant l'objet de la demande susvisée concernant un terrain communal sis à NANCY, lieudit "Gentilly" cadastré section H n^o25p et 38p.

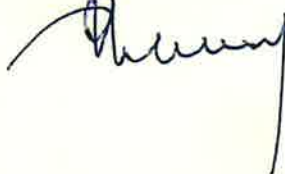
Article 2 - M.le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée, à titre d'information, à M.le Maire de NANCY et à M.le Directeur des Services départementaux du Ministère du Logement et de la Reconstruction.

NANCY, le 15 septembre 1954.

LE PREFET,

J. SAMAMA

POUR AMPLIATION
et par délégation du Secrétaire Général,
Le chef de la 4^e Division:



*Annexe à un acte venant de M^{rs} de l'assemblée
à Martigny, notaires à Nancy sous-signés.
Les ventes ont eu lieu le 10 octobre et quatre novembre
mil neuf cent cinquante cinq.*



MAIRIE
DE NANCY



EXTRAIT
DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE NANCY

Séance du 19 NOVEMBRE 1954

Lotissement de Gentilly

M^e G. BERTIN rapporteur :

Modification du Plan-Masse

Cession des terrains M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle a approuvé le 15 Septembre 1954 une délibération du Conseil Municipal du 23 Juillet relative :

- au plan-masse du lotissement à créer dans la partie Nord de la Colonie Scolaire de Gentilly,
- au cahier des charges de ce lotissement,
- à la cession des terrains d'une part, à l'Association des Castors du Rail, d'autre part à une Société en formation parmi les Employés municipaux.

Les études entreprises pour l'aménagement du lotissement par ces deux Sociétés ont fait apparaître la nécessité de modifier le plan-masse initial afin d'obtenir une meilleure orientation des habitations.

Un projet modifié a reçu l'agrément des Services du Ministère de la Reconstruction et du Logement.

L'Administration Municipale soumet à votre approbation :

- le nouveau plan-masse, la répartition des terrains qui en découle entre les deux Sociétés intéressées, soit :
- à l'Association des Castors du Rail : 15.715 m² cadastrés section H. N° 25p. pour la somme de 3.693.025 francs,
- à la Société des Constructeurs de Gentilly : 16.163 m² cadastrés section H. N° 25p - 16.134 m² et N° 32p = 29 m², pour la somme de 3.798.305 francs.

Toutes les autres conditions figurent dans la délibération du 23 Juillet 1954 resterait sans changement, en particulier celles qui concernent le cahier des charges du lotissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Approuve à l'unanimité, les plans qui lui sont soumis ainsi que la répartition du terrain entre les deux Sociétés.

FAIT ET DELIBERE A NANCY, le 19 NOVEMBRE 1954.

2^e DIVISION - 2^e SECTION

Vu et approuvé par Nous, Maire de Meurthe-et-Moselle,
NANCY, le 4 JANVIER 1955
Le Préfet
SAMAMA



Pour extrait:
pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Gérard BERTIN.

GB.

*2080
Notaire*

MAIRIE
DE NANCY

EXTRAIT

DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE NANCY



Séance du 23 SEPTEMBRE 1955.

Lotissement de Gentilly

Cession de terrain

M. le Général BRAUN rapporteur :

" Par une délibération du Conseil Municipal en date du 19 Novembre 1954, la Ville de NANCY a cédé à l'Association des "Castors du Rail" pour la somme de 3.693.025 francs un terrain d'une superficie de 15.715 m2 compris dans le lotissement de Gentilly.

" Pour la réalisation du programme de construction projeté, cette Société a adhéré à la Société Coopérative d'Habitations à Loyer Modéré "LE NID" ayant son siège social à MALZEVILLE, 34 rue Sadi Carnot qui en assurera le financement et qui doit également prendre en charge le paiement du prix d'acquisition du terrain.

" A cet effet, l'Administration Municipale vous invite à accepter que la Société "LE NID" soit substituée à l'Association des "Castors du Rail" dans la délibération du 19 Novembre 1954, toutes les conditions de l'opération restant inchangées, en particulier la référence à la délibération du Conseil Municipal du 23 Juillet 1954 ."

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité, autorise la Société H.L.M. "LE NID" à se substituer à l'Association des "Castors du Rail"

FAIT ET DELIBERE A NANCY, le 23 SEPTEMBRE 1955.

Etaient présents : M. le Dr WEBER, Me G. BERTIN, MM. CAMAL, EIGNER, MONAL, MAEDER, Adjoint; MM. AUBRY, BELLAMY, BENOIT, Me J. BERTIN, MM. le Général BRAUN, CHARTREUX, DEBIONNE, DEPARDIEU, DUROCH, HURIET, JACSON, LACAZE, de LAMBILLY, LINARD, MERCUZOT, ROUBAULT, VISCAT, Conseillers Municipaux .

Excusés : M. R. PINCHARD, Sénateur-Maire; Me R. KALIS, MM. DAUM, JACOB, Adjoint; MM. CANEL, CHARTON, DUPONT, FRANCE-LANORD, Conseillers Municipaux .

Absents : M. BISOIRE, Mme GUY, MM. LAURENT, le Dr SCHMITT, VUILLAUME, Conseillers Municipaux .

M. le Maire avait donné procuration écrite à M. le Dr WEBER		
Me R. KALIS	"	Me J. BERTIN
M. DAUM	"	M. BENOIT
M. JACOB	"	M. MAEDER
M. CANEL	"	M. HURIET
M. CHARTON	"	M. CHARTREUX
M. DUPONT	"	LACAZE

...

M. FEDER avait donné procuration écrite à Me G. BERTIN
M. FRANCE-LANORD " M. MONAL.

REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE NANCY

Pour extrait .
Pour le Maire:
1^{er} Adjoint délégué,
Gérard BERTIN.

2^o DIVISION-2^o SECTION

VU par Nous,
Préfet de Meurthe-et-Moselle
NANCY, le 7 OCT. 1955
LE PREFET,
SAMAMA.

Pour copie conforme
Pour le Maire:
1^{er} Adjoint délégué,



Gérard Bertin

*Annexe à un acte reçu par M. Scherrenbach
à Marly, notarisé à Nancy sous les
sujets des octobres et quatre novembre mil
neuf cent cinquante cinq*

[Signature]
[Signature]

PREFECTURE
de
Meurthe-et-Moselle

NANCY, le 8 AVRIL 1955

2° Division, 2° Section

GM/MG

COPIE.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Monsieur le Sénateur-Maire
de la Ville de NANCY.

Objet : Aide à la construction -
Lotissement de Gentilly.

Réf. : Votre lettre du 1° Avril 1955.
Services Techniques N° 55/698/URB.

Comme suite à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que dans un cas absolument analogue le Ministère de l'Intérieur a indiqué qu'il n'y avait pas lieu à intervention de l'arrêté interministériel du 7 Octobre 1951 dès lors que la valeur de chacun des lots à aliéner est inférieur à deux millions et demi.

En effet, la somme des aliénations prévue ne constitue pas une opération d'ensemble au sens de l'arrêté du 5 Octobre 1951, dès lors que chacune des parcelles doit être cédée à un acquéreur différent.

Pour le Préfet :
Le Secrétaire général délégué

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an mil neuf cent cinquante cinq, le douze octobre à 20 H30, les membres composant le conseil d'administration de la société anonyme d'habitations à loyer modéré " LE NID " se sont réunis au siège social à MALZEVILLE 34 Rue Sadi Carnot, sur convocation régulière faite par les soins du secrétaire.

Sont présents :

Messieurs :

Jean FLECHON, Président,
Georges CROUX, Vice-Président,
Raymond PILLOY, secrétaire,
A. COZETTE,
HU HUSS,
J. LEFEVRE,
H. LEMOYNE,
L. OLIOT,
M. PIERRE,
A. TAILLIER,
A. WACK.

Excusés : Monsieur BEILVERT René,

Etaient également présents :

Maître Gerard BERTIN, représentant d'une part, l'association SPES, d'autre part, les municipaux de NANCY, et Monsieur PERRIN René.

Le conseil réunissant la majorité prévue à l'article 22 des statuts, le conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

.....
Acquisition de terrains à la ville de NANCY.
.....

Monsieur le Président donne lecture des conditions générales qui feront l'objet de l'acte de vente à intervenir entre la Ville de NANCY, d'une part et la société d'autre part, de divers terrains sis à NANCY au Nord de la Colonie Scolaire Joseph Antoine, destinés à la construction de maisons d'habitations individuelles, qui dès leur achèvement seront louées avec promesse d'attribution par préférence et priorité aux actionnaires de la société " LE NID " faisant partie

des membres de l'Association des Castors du Rail. Après échange de diverses explications et pers nne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président, met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Le conseil autorise l'acquisition par la société d'un ensemble de terrains en quatre grandes parcelles de forme irrégulière, sis à NANCY, au Nord de la Colonie Solaire Saint Joseph Antoine, d'une superficie totale de 15.715 m² environ lieudit " Ferme Sainte-Catherine" cadastré section H n° 25 p, Ces terrains limités à l'Est par Madame GIROS, au Sud par la rue A, à l'ouest par la ville de NANCY, et au nord par M. VILLEMIN. Ils sont traversés et séparés entre eux par les rues projetées dites E et D.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Pour réaliser cette acquisition, le conseil délègue MM. FLECHON J. Président, CROUX G. Vice-président, à l'effet d'acquérir de la ville de NANCY, les immeubles dont il s'agit, moyennant le prix de 3.693.025 F payable le jour de la signature de l'acte, et sous les charges et conditions qu'il jugera acceptables.

Signer tous contrats de vente, faire toutes affirmations prescrites par la loi relativement à la sincérité du prix.

Déclarer que cette acquisition est destinée à la construction de maisons d'habitations individuelles, dont l'attribution sera faite par préférence et priorité aux actionnaires de la société membres des CASTORS du RAIL.

Faire faire, toutes transcriptions, dénonciations, notifications et offres de paiement, provoquer tous ordres, payer le prix de ladite acquisition, faire toutes consignations, former toutes demandes en mainlevée et exercer toutes actions en garanties ou autres. constituer tous avoués;

Déclarer que les terrains à acquérir sont destinés à la construction dans le délai de quatre années à

compter du jour de la signature de l'acte d'acquisition, de maisons individuelles qui seront pour les trois quarts au moins de la superficie totale, affectées à l'habitation en vue d'obtenir les exemptions de droits et taxes prévues par l'article 1.371 quater au Code Général des Impôts.

Aux effets ci-dessus, passer et signer, tous actes et pièces elire domicile, substituer en tout ou par des présents pouvoirs et généralement faire le nécessaire

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Le Vice-Président,

Le secrétaire,

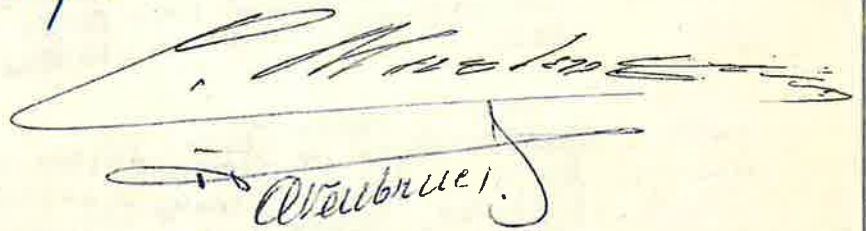


G. CROUX



R. PILLOY

Annexe à un acte sous seing privé
Lœwenbruck & Martiny notaires à Nancy.
Somme de 100 000 francs, le vingt cinq octobre et
quatre novembre mil neuf cent cinquante
cinq.



PREFECTURE DE MEURTHE ET MOSELLE

-:-

4° Division - 3° Section

-:-1:-:-

CERTIFICAT

délivré à la Requête de la Ville de Nancy
en application de l'article 115 du Code de l'Urbanisme
et de l'Habitation.

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

certifie que le lotissement d'un terrain appartenant à la VILLE DE NANCY
et sis à NANCY, lieudit "GENTILLY" cadastré section R, n°25 p et 36 P
lieudit cadastral, "ferme Sainte Catherine", a été autorisé par
arrêté préfectoral du 15 septembre 1954, ^{modifié le 23 décembre 1954} dans le cadre des dispositions
prévues par les articles 105 à 111, 113 et 114 du Code de l'Urbanisme
et de l'Habitation.

Fait à NANCY, le 21 OCT 1955

LE PREFET :

Pour le Préfet.

L. Che de la 4° Division délégué.



Exemplaire destiné à :

*Annexé à un acte reçu par Mes
Lecrenbucke et Martin, notaires à Nancy,
le vingt cinq octobre et quatre
vingt six mil neuf cent cinquante cinq*

[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

VILLE DE NANCY

SERVICES DE LA VOIRIE

MÉTRÉ ET ESTIMATION

D'un terrain dépendant de la propriété de la ville de Nancy

à céder

Colonie scolaire

Joseph Finkbine

Association des carrossiers du rail
PÉTITIONNAIRE

groupe Lorraine

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le quinze novembre

Je soussigné, Conducteur-Géomètre, me suis transporté à la colonie scolaire

Joseph Finkbine pour procéder au métré et à l'estimation du terrain
à céder par la ville, par suite de l'alignement à donner à

M^r Association des carrossiers du rail, groupe Lorraine

J'ai reconnu que la surface de ce terrain est de quinze mille sept cent quinze
mètres carrés ainsi qu'il résulte du plan et du métré ci-joints.

J'estime que le prix du mètre carré sera équitablement fixé à deux cent trente
cinq francs et qu'ainsi la somme à payer par l'Association des carrossiers du rail
doit s'élever à trois millions six cent quatre vingt seize mille
vingt cinq francs

En foi de quoi j'ai dressé le présent procès-verbal, sous réserve de l'approbation
de qui de droit.

[Signature]

Le propriétaire soussigné déclare
adhérer au métré et à l'estimation
ci-dessus.

OBSERVATIONS DU DIRECTEUR

Programme d'aide à
la construction

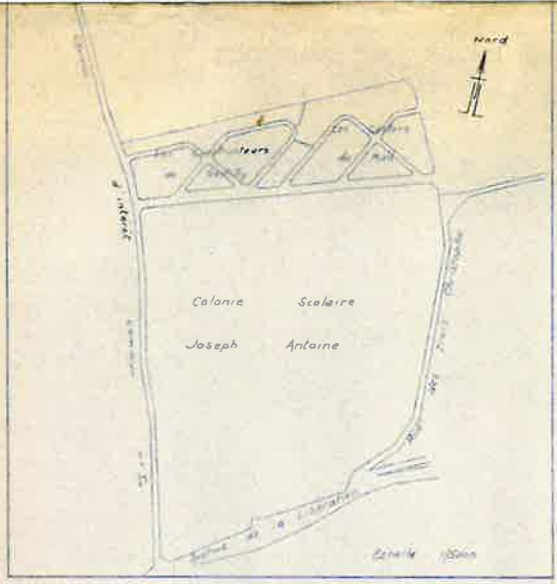
NANCY, le _____ 19__

NANCY, le 16 NOV 1954 19__

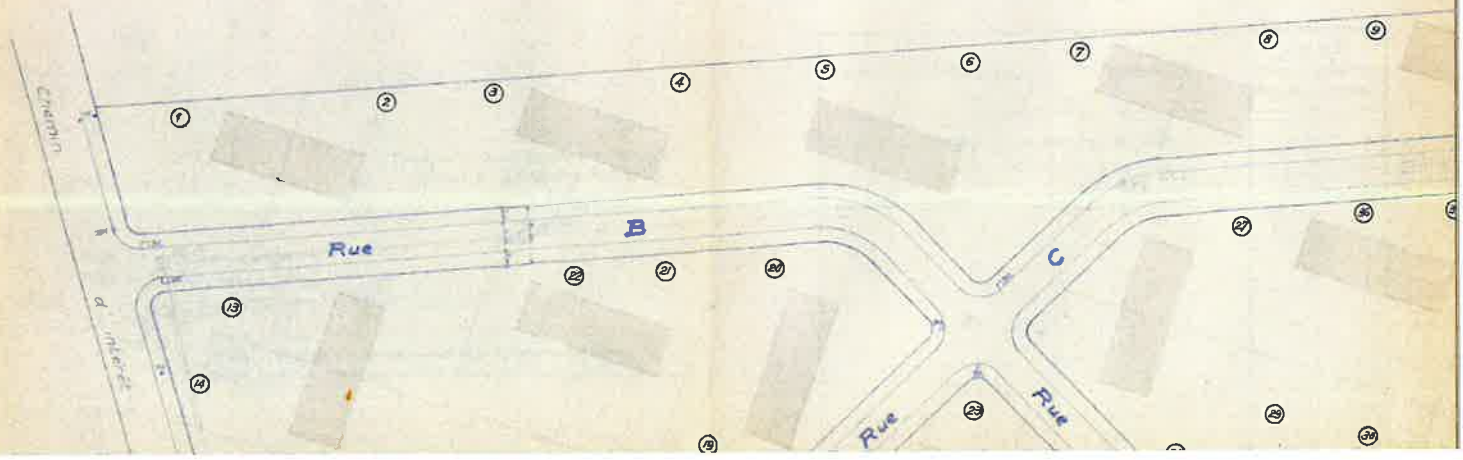
[Signature]

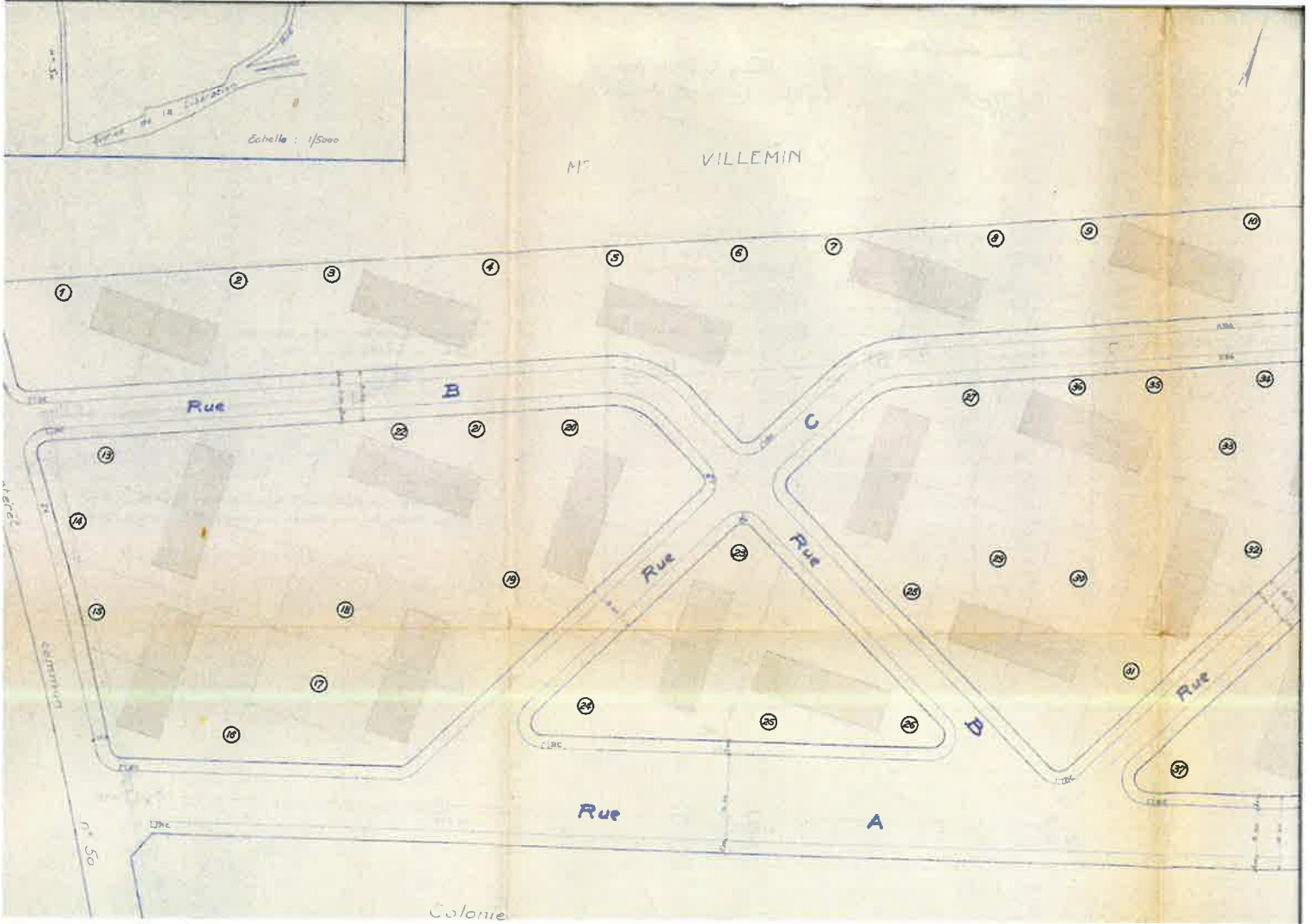
*Quatre-vingt-cinq mille sept cent quinze mètres carrés
et parties, notarisés à Nancy par soussigné
le vingt cinq novembre et quatre-vingt-cinq
mil neuf cent cinquante quatre.*

VILLEMIN LOTISSEMENT



M^{re} VILLEMIN



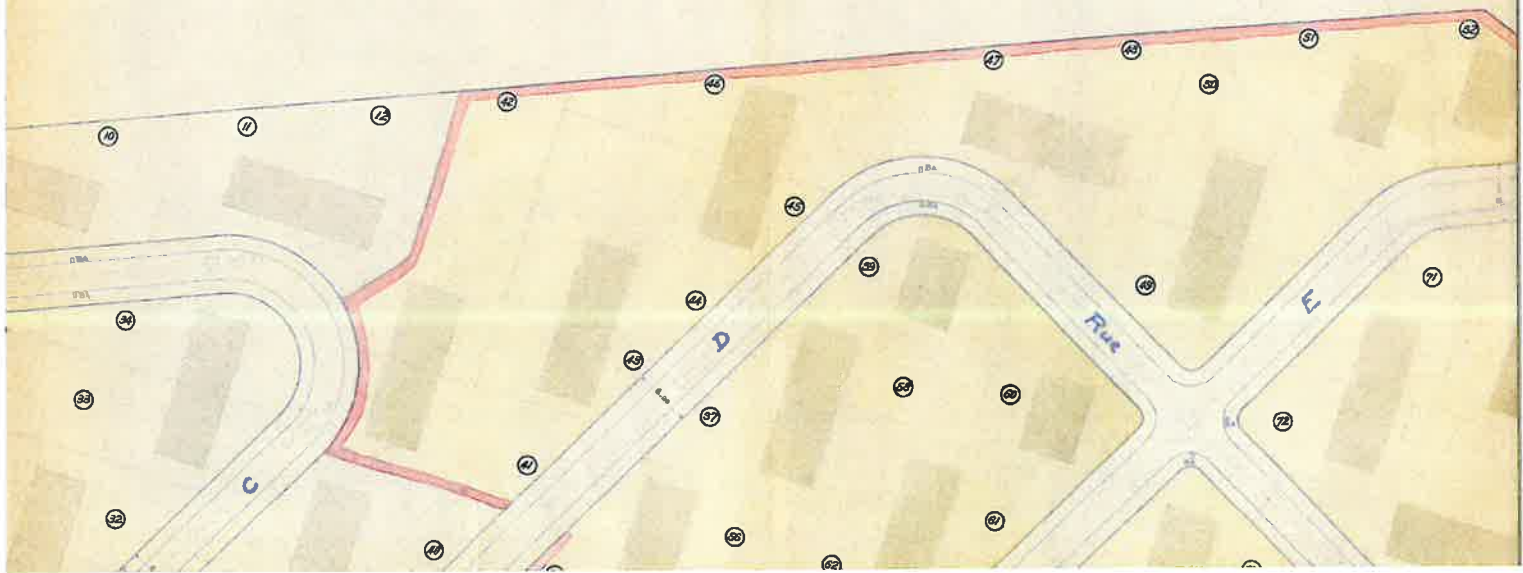


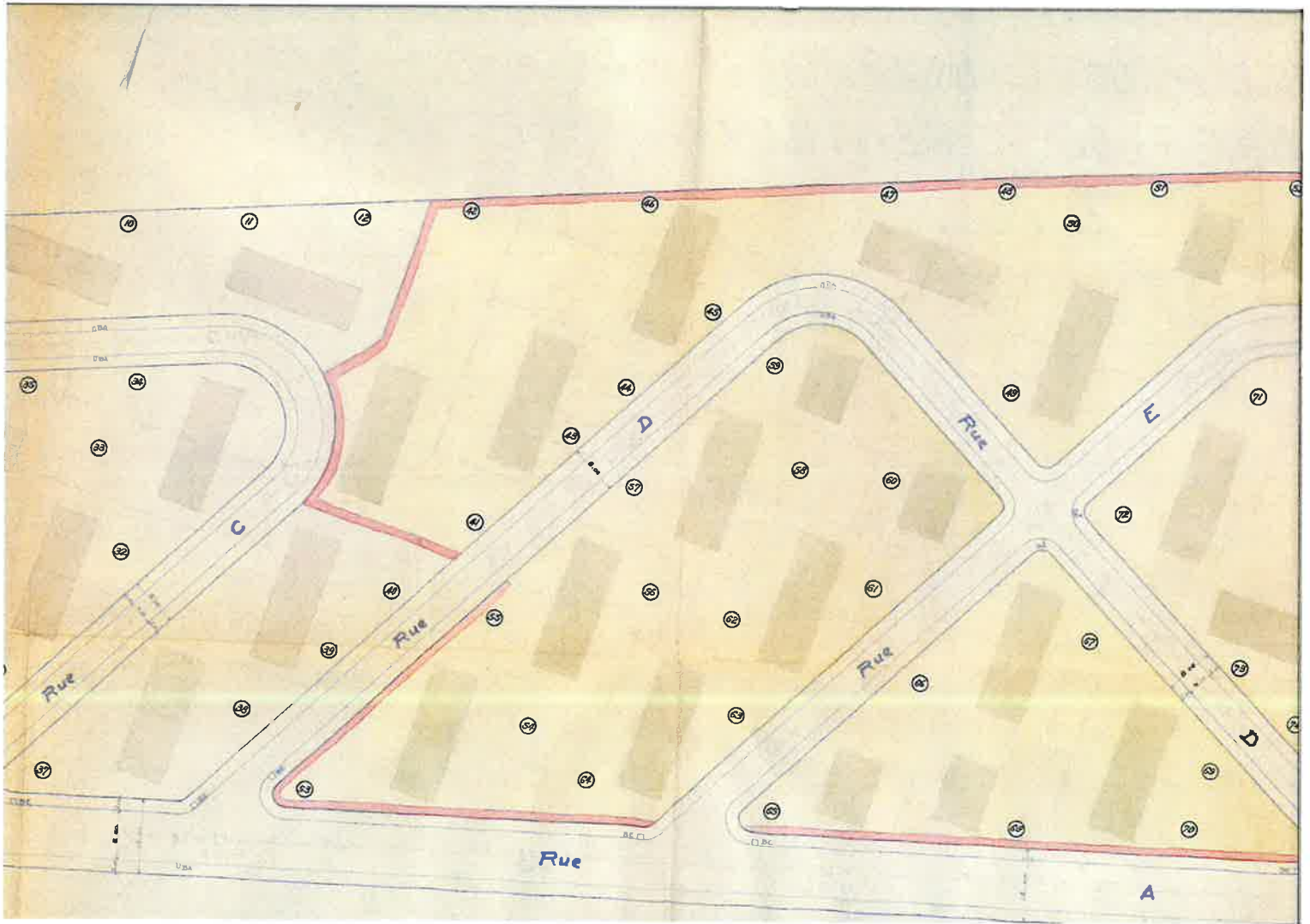
VILLE DE NANCY ARRONDISSEMENT DE GENTILLY

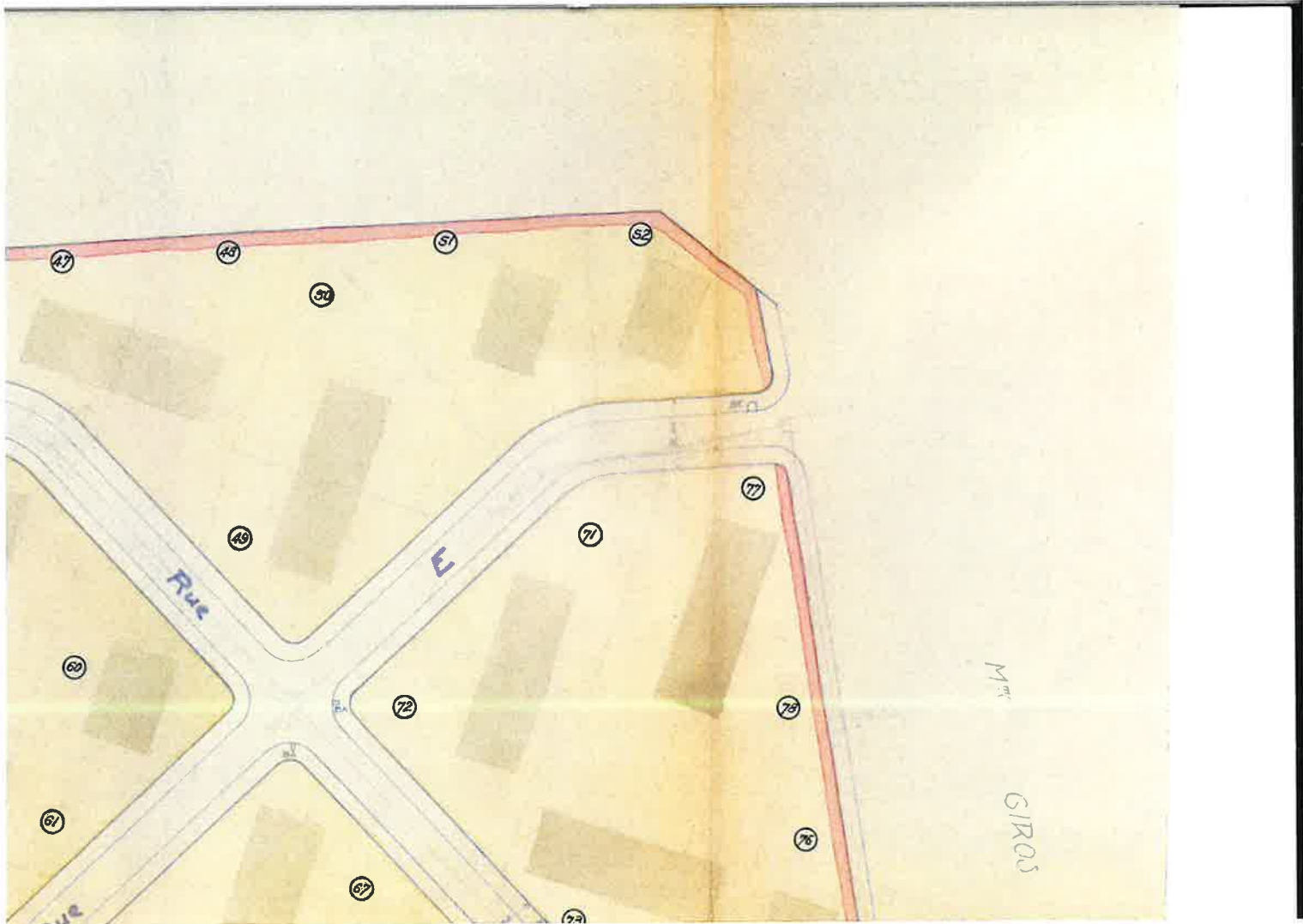
Plan approuvé par Arrêté Préfectoral du 23 Décembre 1954

NORD

NANCY 10.1.55







Déclaration préalable n : DP 54395 13 0596 P 0

Déposée le : 02.07.2013

Demandeur : MADAME GASPARD CATHERINE

Demeurant à : 12 RUE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY 54000 NANCY

Représenté par :

Nature des travaux à réaliser : isolation extérieure

Sur le terrain situé : 12 RUE SAINT EXUPERY 54000 NANCY

Surface de plancher autorisée :

Monsieur le Maire de la VILLE DE NANCY :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, situant la commune en zone d'aléa très faible,

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé le 06 juillet 2007, modifié le 14 novembre 2008, modifié le 24 février 2011

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont accordés les travaux décrits dans la demande susvisée sur la base des documents fournis et au regard des règlements d'urbanisme en vigueur à ce jour.



Fait à Nancy, le
Pour le Maire,
l'adjoint délégué,

Denis GRANDJEAN

15 07 2013

Conformément à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du

15 07 2013

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un de ces cas particuliers suivants :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbres, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

« Art. *R. 130-2. – En application de l'article L.424-9, la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une coupe et abattage d'arbres est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.»

- Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

« Art. *R. 452-1. – En application de l'article L. 424-9, le permis de démolir devient exécutoire :

a) En cas de permis explicite, quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet ;

b) En cas de permis tacite, quinze jours après la date à laquelle il est acquis ».

- Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

« Art. *R.425-30. – Lorsque le projet est situé dans un site inscrit, la demande de permis ou la déclaration préalable tient lieu de la déclaration exigée par l'article L. 341-1 du code de l'environnement. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration. La décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable intervient après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. La copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

« Art. *R.424-15. – Mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés. Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R.600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.

« Art. A.424-1. – L'affichage sur le terrain du permis de construire, d'aménager ou de démolir explicite ou l'affichage de la déclaration préalable, prévu par l'article R. 424-15, est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres ;

« Art. A.424-2. – Le panneau prévu à l'article Art A.424-1 indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

a) si le projet prévoit des constructions, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au terrain naturel ;

b) si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;

c) si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.

d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Art. A.424-3. – Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

« Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

« Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R.600-1 du code de l'urbanisme).

« Art. A.424-4. – Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

DUREE DE VALIDITE :

Péremption de la décision

Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Art. *R424-17. – Le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification mentionnée à l'article R424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

« Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non-opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

Art. * R424-18. – Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain sans travaux, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de deux ans à compter de la notification mentionnée à l'article R424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Par décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008, le délai de validité est porté à trois ans pour les décisions de non-opposition à une déclaration préalable intervenus au plus tard le 31 décembre 2010.

Art. *R. 424-19. – En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou contre la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13, le délai de validité prévu à l'article R.424-17 est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

« Art. *R.424-20. – Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de deux ans mentionné à l'article R.424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R.424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Prorogation du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaires doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postale,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

« Art -*R.424-21. – Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non opposition à une déclaration préalable peut être prorogé pour une année, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

« Art *R424-22 – La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

« Art *R 424-23. – La prorogation est acquise au bénéficiaire du permis si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de réception postale ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

DROITS DES TIERS :

Une autorisation est acquise **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté, ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS**, à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Déclaration préalable

à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes



N° 13703*02

Imprimer

Enregistrer

Réinitialiser

- Vous réalisez des travaux sur une maison individuelle (extension, modification de l'aspect extérieur, ravalement de façade...).
- Vous construisez une annexe à votre habitation (piscine, abri de jardin, garage...).
- Vous édifiez une clôture.

D P 54 595 12 596
 Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

02 JUL 2013



le _____ Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis : à l'Architecte des Bâtiments de France
 au Directeur du Parc National

1 - Identité et coordonnées du déclarant

• Madame Monsieur

Nom : GASPARD Prénom : CATHERINE

• Adresse : Numéro : 12 Voie : RUE ANTOINE DE SAINT-EXUPÉRY

Lieu-dit : _____ Localité : NANCY

Code postal : 54000 BP : _____ Cedex : _____ Pays : FRANCE

Téléphone (facultatif) : _____

Adresse électronique (facultatif) : catherinegaspard@aol.com

• Date et lieu de naissance

Date : 08/04/1961 Commune : _____

Département : _____ (Indiquez 999 si vous êtes né(e) à l'étranger)

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse ci-dessus. J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

2 - Le terrain

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

• Références cadastrales : section et numéro¹ (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer tous les numéros de parcelles) : AB 0302

• Adresse du terrain

Numéro : 12 Voie : rue Ambroise de Saint-Exupéry

Lieu-dit : _____ Localité : NANCY

• Superficie du terrain (en m²) : 515,227 m²

Si ce terrain est situé dans un lotissement, cochez cette case

Cette donnée, qui est facultative, peut toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

Pour les déclarations portant sur un lotissement ou une division foncière non soumis à permis d'aménager, veuillez utiliser le formulaire cerfa n° 13702.
 Pour les déclarations portant sur d'autres constructions et travaux non soumis à permis de construire, veuillez utiliser le formulaire cerfa n° 13404.

¹ En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

3 - Le projet

3.1 - Nature de votre projet (cochez la ou les cases correspondantes)

Nouvelle construction

Type d'annexe créée :

Piscine

Garage

Véranda

Abri de jardin

Autre (précisez) :

Travaux sur une construction existante

Extension Surélévation Création de niveaux supplémentaires

Autre (précisez) :

Isolation extérieure façades maison

Clôture

Courte description de votre projet (facultatif) :

Isolation Thermique par l'extérieur partie supérieure. Procédé PRB, isolant Knauff 140mm, finition crépis minéral Cépinur Bloc de Normandie (PRB).
Peinture partie inférieure : E 15-12 (PRB).

Votre projet concerne : votre résidence principale votre résidence secondaire

3.2 - Surfaces de plancher (vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces)

Si votre projet modifie la surface de plancher, indiquez :

- la surface de plancher existante : 97,43 m²
- la surface de plancher créée : /
- la surface de plancher supprimée : /

4 - Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour faire cette déclaration préalable. (Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes propriétaire ou co-indivisaire du terrain ou si vous avez l'autorisation ou un mandat du ou des propriétaires).

Je soussigné(e), auteur de la déclaration préalable, certifie exacts les renseignements fournis.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette déclaration préalable serviront, en cas de création de surfaces nouvelles, au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.

A

Nancy

Le :

01.07.2013

Signature du déclarant

Votre déclaration doit être établie en deux exemplaires signés et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire signé supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire signé supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- deux exemplaires signés supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

FL.DECORS

30 Rue de la Mairie
54210 FERRIERES

Portable : 0675531871
Tél / Fax : 0383269297
N°SIRET : 48536639700027
CODE APE : 4334Z

MAIRIE DE NANCY			
Document ayant servi à l'étude du dossier :			
Déposé le - 2 JUL. 2013			
N°	15	41	31913

Mme GASPARD Catherine
Pour le Maire, Antoine de St Exupéry
l'Adjoint Délégué



Ferrières le 3 Juin 2013

DEVIS N° 858 :

Denis GRANDJEAN

DESIGNATION DE L'OPERATION	M2	TOTAL HT (en euros)
* Isolation de vos façades : PARTIE HAUTE Procédé PRB	80.00m²	
*Mise en place d'un échafaudage		356.00€
*Protections		82.00€
*Fourniture et pose d'une isolation KNAUFF Panneaux isolants Epaisseur 140mm, R=3.70 KW/m² CERTIFICAT ACERMI 03/007/178 Y compris les jambages de fenêtre avec un isolant De 20mm		2095.00€
*Application d'une première passe Lisseuse crantée de 6mm selon DTU Avec marouflage d'un treillis en fibre de verre Double entoilage aux ouvertures des fenêtres Système PRB FONDISOL F		2013.00€
*Application d'une deuxième passe PRB FONDISOL F		1130.00€
*Régulateur de fond PRB CREPIFOND G		172.00€
*Finition des façades : application D'un enduit minéral taloché, K1.5 PRB CREPIMUR M		1752.00€

*Fourniture et pose des descentes d'eau
En aluminium thermolaqué

OFFERT

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Grandjean'.

Denis GRANDJEAN 71.00€

*Fourniture et pose de tablettes
En aluminium thermolaqué

*Ponçage partiel et deux couches
Cde lasure sur le caisson de toit

SOUS TOTAL 1 : 7671.00€

* **Rénovation de vos façades :** **60.00m²**
PARTIE BASSE
Mise en peinture

*Protections 50.00€

*Lavage des façades 60.00€

*Préparation des supports

*Reprise des parties endommagées 95.00€

*Mise en peinture des façades : une couche 2155.00€
De primaire Diwafix
Deux couches Alpha Rénov

*Mise en peinture des jambages de fenêtres 40.00€
Avec REDOX AK FERROTOP SIKKENS

SOUS TOTAL 2 : 2400.00€

TOTAL HT : 10071.00€

TVA (7.00%) : 704.97€

TOTAL TTC : 10775.97€

-Intervention possible au mois de septembre 2013

CONDITIONS DE REGLEMENTS :

40% à la commande, 40% en cours de travaux, le solde à réception de facture.

Dans le cadre des travaux que nous effectuons, la fourniture d'électricité et d'eau est à la charge du client.

AXA ASSURANCES, décennale Multirisques;

M JUSNEL 20, place de la République - Ilôt Jolain - 54210 Saint Nicolas De Port.

Tél : 03 83 48 22 46.

Signature du client :

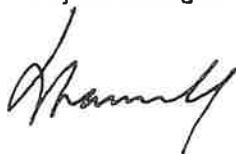
Signature FL DECORS :



FL.DECORS
30 Rue de la Mairie
54210 FERRIERES
Portable : 06 75 53 18 71
Tél./Fax : 03 83 26 92 97
N° Siret 48536639700019 - Code APE : 43347



Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué



Denis GRANDJEAN

FL.DECORS

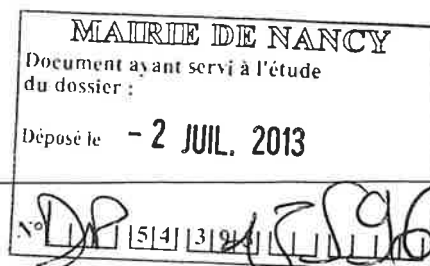
30 Rue de la Mairie
54210 FERRIERES

Portable : 0675531871

Tél / Fax : 0383269297

N°SIRET : 48536639700027

CODE APE : 4334Z



Mme GASPARD
12 RUE ANTOINE DE SAINT
EXUPERY
54000 NANCY

Ferrières, le 3 Juin 2013

DEVIS N° 823 :

DESIGNATION DE L'OPERATION	M2	TOTAL HT (en euros)
----------------------------	----	---------------------

-Isolation de vos combles non aménageables : 75.00m²

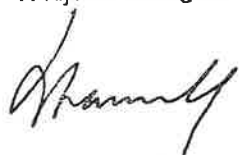
*Evacuation de l'ancienne laine de verre

* Fourniture et pose d'une isolation par
Soufflage de laine de roche en flocons
De marque Jet Rock Rockwool R=7

*Nettoyage chantier



Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué


Denis GRANDJEAN

TOTAL HT : 1950.00 euros
TVA (7.00%) : 136.50 euros
TOTAL TTC : 2086.50 euros

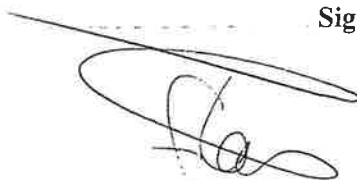
CONDITIONS DE REGLEMENTS :

40% à la commande, 40% en cours de travaux, 20% à la fin des travaux.

Dans le cadre des travaux que nous effectuons, la fourniture d'électricité et d'eau est à la charge du client.

AXA ASSURANCES, décennale Multirisques;
M JUSNEL 20, place de la République - îlot Jolain - 54210 Saint Nicolas De Port.
Tél : 03 83 48 22 46.

Signature du client :



Signature FL DECORS :

FL.DECORS
30 Rue de la Mairie
54210 FERRIERES
Portable : 06 75 53 18 71
Tél./Fax : 03 83 26 92 97
N° Siret 48536639700019 - Code APE : 4334Z



Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour une déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

Informations nécessaires en application de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme

Cette déclaration sert de base au calcul des impositions dont vous êtes éventuellement redevable au titre de votre projet. Remplissez soigneusement les cadres ci-dessous et n'oubliez pas de joindre le cas échéant les documents complémentaires figurant au cadre 4. Cela peut vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables. Conservez soigneusement les justificatifs afférents à vos déclarations. Ils pourront vous être demandés ultérieurement.

D P
[][] [][][][] [][][][] [][][][][][][][]
Dpt Commune Année N° de dossier

1 - Renseignements concernant les constructions ou les aménagements

1.1 - Ce cadre est à remplir obligatoirement, quelle que soit la nature de la construction, si vous créez de la surface taxable :
Surface taxable (1) totale créée de la ou des construction(s) :m²

1.2 - Destination des constructions et tableau des surfaces taxables(1)

1.2.1 - Création de locaux destinés à l'habitation

Dont :		Nombre de logements	Surfaces créées (1)
Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé (3)		
	Bénéficiant d'un prêt à taux zéro plus (PTZ+) (6)		
	Logement évolutif social (LES) dans les DOM (5)		
Locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes (2)			

1.2.2 - Extension (8) de l'habitation principale ou création d'un bâtiment annexe à cette habitation

Pour la réalisation des ces travaux, bénéficiez-vous d'un prêt aidé (5) (6) ?

Oui Non Si oui, lequel ?

Quelle est la surface taxable (1) existante conservée ?m².

1.3 - Autres éléments soumis à la taxe d'aménagement

Nombre de places de stationnement et situées à l'extérieur de la construction, créées par le projet :

Superficie du bassin de la piscine, créée par le projet :m²

1.4 - Cas particuliers

Les travaux projetés sont-ils réalisés suite à des prescriptions résultant d'un Plan de Prévention des Risques naturels, technologiques ou miniers ? Oui Non

La construction projetée concerne t-elle un immeuble classé parmi les monuments historiques ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques ? Oui Non

2 - Autres renseignements

2.1 - Plafond légal de densité (PLD) (18)

Demandez à la mairie si un plafond légal de densité des constructions est institué dans la commune et si les constructions prévues sur votre terrain dépassent ce plafond. Si oui, indiquez ici la valeur du m² de terrain nu et libre :€/m²

Pour bénéficier le cas échéant de droits acquis, précisez si des constructions existant sur votre terrain avant le 1^{er} avril 1976 ont été démolies : Oui Non

si oui, indiquez ici la surface de plancher démolie (19) :m²

3 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un plafond légal de densité et si votre projet dépasse ce plafond :	
<input type="checkbox"/> F3. Un extrait de la matrice cadastrale [Ancien art. R. 333-3 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> F4. Un extrait du plan cadastral [Ancien art. R. 333-3 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

4 - Documents pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 4° (opération d'intérêt national) du code de l'urbanisme	
<input type="checkbox"/> L'attestation de l'aménageur certifiant que ce dernier a réalisé ou réalisera l'intégralité des travaux mis à sa charge (article R. 331-5 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 6° (projet urbain partenarial) du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> Copie de la convention de projet urbain partenarial (article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si vous faites une reconstruction suite à une destruction ou suite à une démolition ou suite à un sinistre et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 8° du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> La justification de la date de la destruction, de la démolition ou du sinistre	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> En cas de sinistre, l'attestation de l'assureur, que les indemnités versées en réparation des dommages ne comprennent pas le montant des taxes d'urbanisme	1 exemplaire par dossier
Si votre projet affecte le sous-sol et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 524-6 du code du patrimoine (20) :	
<input type="checkbox"/> L'attestation de paiement d'une redevance d'archéologie préventive au titre de la réalisation d'un diagnostic suite une demande volontaire de fouilles, ou au titre de la loi du 1 ^{er} août 2003	1 exemplaire par dossier

(Informations complémentaires et justificatifs éventuels (notamment l'attestation bancaire au prêt à taux zéro +) pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables)

Date

Nom et Signature du déclarant

Département :
MEURTHE-ET-MOSELLE

Commune :
NANCY

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 02/04/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NANCY
Cité administrative bâtiment H2 54036
54036 NANCY CEDEX
tél. 03-83-85-46-46 - fax 03-83-85-48-69
cdif.nancy@dgflp.finances.gouv.fr

MAIRIE DE NANCY

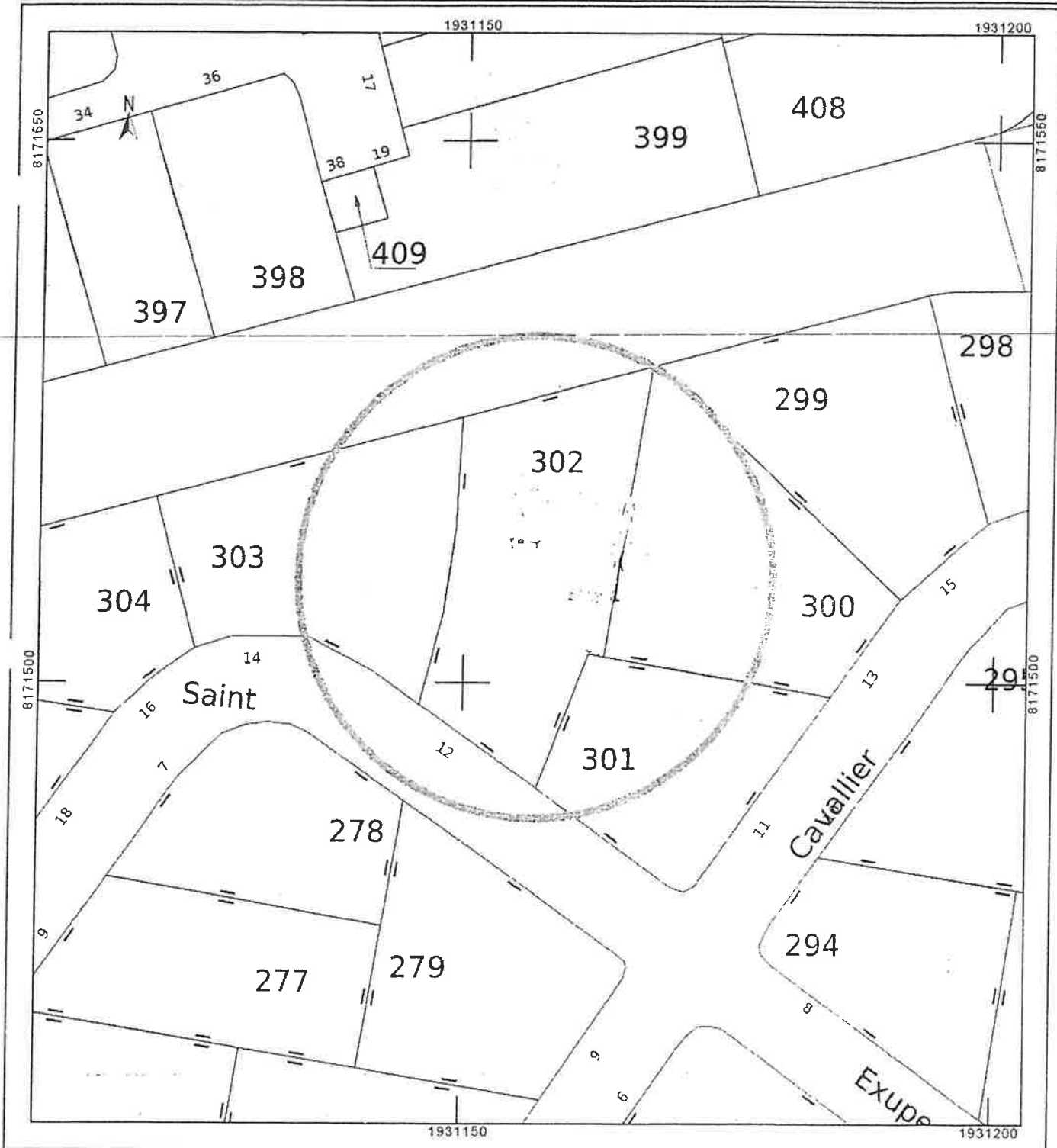
Document ayant servi à l'étude
du dossier :

Déposé le - 2 JUL. 2013

54 3915

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



16 mai 2014

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué



Denis GRANDJEAN





Mairie de Nancy
Document ayant servi à l'étude
du dossier :
Déposé le - 2 JUL. 2013

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué



Grandjean

Denis GRANDJEAN

15 11 13 9 11 13 JUL 2013

15 JUL 2013

Isolation des façades

Fou FL DECORS 03/07/2013

01/10/2013

↳ Np 10 ad

FL.DECORS

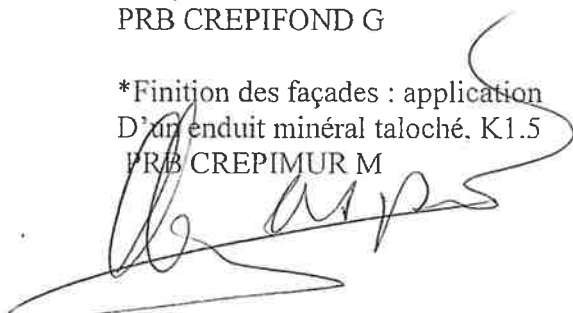
30 Rue de la Mairie
54210 FERRIERES
Portable : 0675531871
Tél / Fax : 0383269297
N°SIRET : 48536639700027
CODE APE : 4334Z

Mme GASPARD Catherine
12 Rue Antoine de St Exupéry
54000 NANCY

Ferrières, le 3 Juillet 2013

FACTURE N° 470 :

DESIGNATION DE L'OPERATION	M2	TOTAL HT (en euros)
* Isolation de vos façades : PARTIE HAUTE Procédé PRB	80.00m ²	
*Mise en place d'un échafaudage		356.00€
*Protections		82.00€
*Fourniture et pose d'une isolation KNAUFF Panneaux isolants Epaisseur 140mm, R=3.70 KW/m ² CERTIFICAT ACERMI 03/007/178 Y compris les jambages de fenêtre avec un isolant De 20mm		2095.00€
*Application d'une première passe Lisseuse crantée de 6mm selon DTU Avec marouflage d'un treillis en fibre de verre Double entoilage aux ouvertures des fenêtres Système PRB FONDISOL F		2013.00€
*Application d'une deuxième passe PRB FONDISOL F		1130.00€
*Régulateur de fond PRB CREPIFOND G		172.00€
*Finition des façades : application D'un enduit minéral taloché, K1.5 PRB CREPIMUR M		1752.00€



*Fourniture et pose des descentes d'eau
En aluminium thermolaqué OFFERT

*Fourniture et pose de tablettes
En aluminium thermolaqué

*Ponçage partiel et deux couches
Cde lasure sur le caisson de toit 71.00€

SOUS TOTAL 1 : 7671.00€

* **Rénovation de vos façades :** 60.00m²
PARTIE BASSE
Mise en peinture

*Protections 50.00€

*Lavage des façades 60.00€

*Préparation des supports

*Reprise des parties endommagées 95.00€

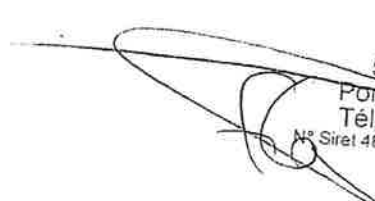
*Mise en peinture des façades : une couche
De primaire Diwafix 2155.00€
Deux couches Alpha Rénov

*Mise en peinture des jambages de fenêtres
Avec REDOX AK FERROTOP SIKKENS 40.00€

SOUS TOTAL 2 : 2400.00€

TOTAL HT : 10071.00€
TVA (7.00%) : 704.97€
TOTAL TTC : 10775.97€

Facture acquittée en notre comptabilité ce jour le 11 Octobre 2013


FL.DECORS
30 Rue de la Mairie
54210 FERRIERES
Portable : 06 75 53 18 71
Tél./Fax : 03 83 26 92 97
N° Siret 48536639700019 - Code APE 4334Z

FL.DECORS

30 Rue de la Mairie
54210 FERRIERES
Portable : 0675531871
Tél / Fax : 0383269297
N°SIRET : 48536639700027
CODE APE : 4334Z

Mme GASPARD
12 RUE ANTOINE DE SAINT
EXUPERY
54000 NANCY

Ferrières, le 1^{er} Octobre 2013

FACTURE N° 479 :

DESIGNATION DE L'OPERATION	M2	TOTAL HT (en euros)
----------------------------	----	---------------------

-Isolation de vos combles non aménageables : 75.00m²

*Evacuation de l'ancienne laine de verre

* Fourniture et pose d'une isolation par
Soufflage de laine de roche en flocons
De marque Jet Rock Rockwool R=7
ACERMI 01/D/15/665
EPAISSEUR 315mm

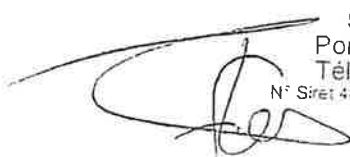
*Nettoyage chantier

TOTAL HT : 1950.00 euros
TVA (7.00%) : 136.50 euros
TOTAL TTC : 2086.50 euros

Facture acquittée ce jour en notre comptabilité le 11 Octobre 2013

FL.DECORS

30 Rue de la Mairie
54210 FERRIERES
Portable : 06 75 53 18 71
Tél./Fax : 03 83 26 92 97
N° Siret 48536639700019 - Code APE : 4334Z



NOTRE AGENT GENERAL :
M JUSNEL JEAN-MARIE
20 PLACE DE LA REPUBLIQUE
ILOT JOLAIN BP 33
54210 ST NICOLAS DE PORT



1 / 4

Tel : 03 83 48 22 46

CONTRAT : 3076852804
Catégorie : 03844
Société : AXA FRANCE IARD

PTF: 0054016144

EURL, FL DECORS
FREDERIC LAMULLE

30 RUE DE LA MAIRIE
54210 FERRIERES

ATTESTATION D'ASSURANCE
MULTIGARANTIES ENTREPRISE DE CONSTRUCTION

AXA FRANCE IARD atteste que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat Multigaranties Entreprise de Construction N° 3076852804 .

Le contrat a pris effet le 03/03/2006 , il garantit :

Pour les chantiers ouverts entre le 01/01/2013 et le 01/01/2014

- Sa responsabilité civile décennale pour travaux de bâtiment, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée à l'article 1792-1, 1er alinéa du Code Civil en vertu des articles 1792 et 1792-2 dudit code.

La garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine du bâtiment (article L 241-1 du Code des assurances) et fonctionne selon les règles de la capitalisation.

- * Montant de la garantie : A hauteur du coût des réparations par sinistre

Pour les dommages survenus à compter du 01/01/2013 et avant la date de résiliation ou dénonciation du contrat:

- Les dommages subis après réception par les éléments d'équipement dissociables du bâtiment à la charge de l'assuré en vertu des dispositions de l'article 1792-3 du Code Civil.
- Les dommages matériels subis après réception par les existants, compromettant leur solidité et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

VOLFART S.A.S.

VOLETS STORES MENUISERIES ALU & PVC
PORTE DE GARAGE PORTAILS
18 Allée des Grands Paquis
54180 HEILLECOURT

N° Siret : 32428460300028
N.A.F. : 454C
N° intracommunautaire : FR 81 324 284 603

Téléphone 03 83 56 41 51
Fax 03 83 53 17 45
Email volfart@orange.fr
Internet www.volfart.com

MR BOLMONT

12 RUE ST EXUPERY

54000 NANCY

Facture

NUMERO 1610062

Chgt de 3 fenêtres partie hte de la maison
plus 4 VOLFART Orange (2017)
- Fact 24.10.2016 + 04.12.2017
- 10^{ème} 04.03.2016
↳ 119 10^{ème} 2017

CLIENT	DATE	REFERENCE
41109939	24/10/16	

Référence	Désignation	Qté ou Ensemble	Px unitaire	Montant HT
ME014005	Commande devis n°06361 le 28/06/2016 Fourniture de : 4 Fenêtres profils JANNEAU PVC ANTALIS Profilé PVC TROCAL multichambres avec épaisseur de 70mm. Parois épaisses de 2,7 à 3mm, 2 joints d'étanchéité. Quincaillerie TITAN-AF. Cloisons intérieures en "X" brevetées par TROCAL pour une meilleure résistance à la torsion. Greenline (menuiserie sans plomb). Vitrage isolation thermique renforcée 4 ITR -20-4 + Argon avec intercalaire Warm Edge Coefficients thermiques : Ug=1,1 - Rw=30 - Uw=1,3 - Sw=0,43 - Tw=0,53 avis technique n° 6/11-1993. Gamme TRADITION Lignes moulurées traditionnelles Couleur : Blanc 9016	1.00	1 516.00	1 516,00 € 3
ME012005	ME012005 Pose de l'ensemble	1.00	160.00	160,00 € 3
PG011010	Commande devis n° 06360 le 28/06/2016 Fourniture et pose de : 1 Porte de garage Sectionnelle MIAMI Standard acier Tablier en acier double paroi isolé injecté mousse polyuréthane 40mm joint d'étanchéité sur les 4 côtés conçue pour une retombée de 200mm, écoinçons de 90mm. Moteur SOMMER Duo 500 avec 2 télécommandes, retombée normale	1.00	1 621.00	1 621,00 € 7

Code	Base	Taux	Montant	Total HT	Total TVA	Total TTC	Acompte	NET A PAYER
3	1 676,00 €	5,50%	92,18 €	3 297,00 €	254,28 €	3 551,28 €	1 065,38 €	2 485,90 €
7	1 621,00 €	10,00%	162,10 €					

Règlement à réception de facture, sans escompte (Loi 92-1442 du 31/12/92)
Intérêts de retard : 1,30% par mois de retard de règlement.

Total 3 297,00 € 254,28 €

Conditions de règlement : 2 485,90 €

Chèque 24/10/16

payé par chèque SE (Compte de Villes) le 24/10/16

VOLFART S.A.S.

VOLETS STORES MENUISERIES ALU & PVC
 PORTE DE GARAGE PORTAILS
 18 Allée des Grands Paquis
 54180 HEILLECOURT

N° Siret : 32428460300028

N.A.F. : 454C

N° intracommunautaire : FR 81 324 284 603

Téléphone 03 83 56 41 51
 Fax 03 83 53 17 45
 Email volfart@orange.fr
 Internet www.volfart.com

MR BOLMONT JEAN PHILIPPE

12 RUE ST EXUPERY

54000 NANCY

Facture

NUMERO 1712004

CLIENT	DATE	REFERENCE
41109939	04/12/17	

Référence	Désignation	Qté ou Ensemble	Px unitaire	Montant HT
	Commande n° 06246b le 13/07/2017			
ME014005	Fourniture de : 2 Fenêtres profils JANNEAU PVC ANTALIS Profilé PVC TROCAL multichambres avec épaisseur de 70mm. Parois épaisses de 2,7 à 3mm, 2 joints d'étanchéité. Quincaillerie TITAN-AF. Cloisons intérieures en "X" brevetées par TROCAL pour une meilleure résistance à la torsion. Greenline (menuiserie sans plomb). Vitrage isolation thermique renforcée 4 ITR -20-4 + Argon avec intercalaire Warm Edge Coefficients thermiques : Ug=1,1 - Rw=30 - Uw=1,3 - Sw=0,43 - Tlw=0,53 avis technique n° 8/11-1993. Gamme TRADITION Lignes moulurées traditionnelles Couleur : Blanc 9016 - Dormant rénovation aile de 40mm . Appui DP Poignée VERONA Quincaillerie niveau 3 Verrou bas sur semi fixe	1.00	1 423.00	1 423,00 € 3
ME011005	1 Fenêtre profils JANNEAU ALU, ESTIVAL Essentiel Assemblage coupe droite, Vitrage Isolation Thermique renforcée avec Intercalaire "WARM EDGE " label Cekal, Film protection Individuelle Dormant rénovation standard sur bâti existant avec habillage. Teinte ALU : Int ext Blanc Trafic (RAL 9016 brillant). Vitrage 4ITR/20/4 + Argon + Warm Edge Poignée manoeuvrante intérieure sur vantail principal : FLORA Poignée manoeuvrante intérieure sur vantail secondaire : PERLA Fermeture 3 points crémone Couvre joint de 40 (de base). Rail inox . Seuil R Coefficients thermiques pour la menuiserie Ug=1,1, Rw=30, Uw=1,4, Ujn=1,6, Sw=0,49, Tlw=0,61	1.00	1 180.80	1 180,80 € 3
ME012005	Pose de l'ensemble	1.00	1.00	1,00 € 3

Code	Base	Taux	Montant	Total HT	Total TVA	Total TTC	Acompte	NET A PAYER
3	2 604,80 €	5,50%	143,26 €	2 604,80 €	143,26 €	2 748,06 €	0,00 €	2 748,06 €

Règlement à réception de facture, sans escompte (Loi 92-1442 du 31/12/92)
 Intérêts de retard : 1,30% par mois de retard de règlement.

Total 2 604,80 € 143,26 €

Conditions de règlement : 2 748,06 €

Chèque 04/12/17

*Payé par 2 chèques
 de 1374 €*

1374 €



Paris, le 4 mars 2016

Votre contrat n° AN 543 389

Attestation d'assurance des responsabilités civile et décennale

Generali Iard atteste que VOLFART SAS, numéro de Siret 32428460300028, demeurant 18 ALLEE DES GRANDS PAQUIS 54180 HEILLECOURT, est titulaire du contrat n° AN 543 389.

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et décennale pouvant lui incomber du fait de ses seules activités du bâtiment mentionnées ci-dessous :

MENUISERIES EXTÉRIEURES

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé à l'exclusion des façades rideaux.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- mise en œuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non,
- d'habillage et de liaisons intérieures et extérieures.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et de miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques éventuels,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité,
- traitement préventif et curatif des bois.

RESPONSABILITE DECENNALE

Cette attestation d'assurance de responsabilité décennale est délivrée :

- pour les chantiers ouverts entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016,
- du fait de ses seules activités professionnelles ou missions mentionnées ci-dessus,
- pour les interventions sur des chantiers dont le coût **prévisionnel** de construction tous corps d'état HT, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 15 000 000 € **et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas la somme de 16 500 000 €**,
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P,
Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), **valides et non mis en observation** par la C2P,
Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable;

Pour nous écrire : Generali - Segment Entreprises Dommages entreprises - 75456 Paris Cedex 09



Paris, le 31 janvier 2017

Votre contrat n° AN 543 389

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance Generali Iard atteste que VOLFART SAS, numéro de Siret 32428460300028, demeurant 18 ALLEE DES GRANDS PAQUIS 54180 HEILLECOURT, est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilités n° AN 543 389 pour la période de validité du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 couvrant les activités professionnelles suivantes :

MENUISERIES EXTÉRIEURES

1. PÉRIMÈTRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 €.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P⁽²⁾,
 - pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P⁽³⁾,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Pour nous écrire : Generali - Segment Entreprises Dommages entreprises - 75456 Paris Cedex 09



Attestation contrat n° AN 543 389

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p> <p>Elle est gérée en capitalisation.</p>	<p>- Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>- Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p> <p>- En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	6 000 000 EUR par sinistre
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

Sont également couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré du fait des activités déclarées ci-avant pour les dommages extérieurs à l'ouvrage pendant et après les travaux.

203D 6ILIP001 / 249904278

2 / 4

Pour nous écrire : Generali - Segment Entreprises Dommages entreprises - 75456 Paris Cedex 09



Attestation contrat n° AN 543 389

Seules les garanties mentionnées dans le tableau ci-dessous sont souscrites pour les montants précisés :

Garantie	Montant et Franchise	
Responsabilité Civile Générale		
Tous dommages confondus Ce plafond englobant	9 000 000 EUR	non indexés par sinistre, Franchise : néant
Dommages corporels garantis et Dommages immatériels en résultant Causés par : Fautes inexcusables Accidents de travail Maladies professionnelles	1 500 000 EUR	par période d'assurance quel que soit le nombre de victimes Franchise : néant
Dommages matériels garantis et Dommages immatériels en résultant	2 000 000 EUR	par sinistre, Franchise 10% des dommages, mini 500 EUR maxi 2000EUR
Atteintes à l'environnement d'origine accidentelle	650 000 EUR	non indexés, par période d'assurance, Franchise 3000 EUR par sinistre
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux biens confiés et/ou prêtés	100 000 EUR	par sinistre, Franchise 10% des dommages, mini 750 EUR maxi 2000EUR
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel et Dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti	200 000 EUR	par sinistre, Franchise 10% des dommages, mini 2000 EUR maxi 6000 EUR

Garantie	Montant et Franchise	
RC Après livraison des travaux, services, produits		
Tous dommages confondus dont	2 500 000 EUR	par période d'assurance, Franchise par sinistre 10% des dommages mini 1000 EUR maxi 4000 EUR
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel et Dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti	350 000 EUR	par période d'assurance, Franchise par sinistre 10% des dommages mini 3000 EUR maxi 8000 EUR

La garantie couvre les réclamations survenues pendant la période de validité mentionnée ci-dessus sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période. Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

5. DÉFINITIONS DES ACTIVITÉS

La nomenclature des activités ci-après fait référence à des critères de définitions communs à l'ensemble

Pour nous écrire : Generali - Segment Entreprises Dommages entreprises - 75456 Paris Cedex 09



Attestation contrat n° AN 543 389

des assureurs (décision de la FFSA d'uniformiser la nomenclature du BTP).

Afin de faciliter sa lecture le terme "Réalisation" a été retenu. Ce terme comprend la conception, la mise en œuvre y compris la préparation de supports, la transformation, la réparation, la maintenance et l'entretien.

La nomenclature prend en compte les travaux accessoires et/ou complémentaires qu'un constructeur peut être amené à réaliser dans le cadre de son activité. Les travaux accessoires couverts sont détaillés pour chaque activité. Ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si c'était le cas, pour être garantis, ils devraient être déclarés comme une activité à part entière.

CLOS ET COUVERT

MENUISERIES EXTÉRIEURES

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé à l'exclusion des façades rideaux.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- mise en œuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non,
- d'habillage et de liaisons intérieures et extérieures.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et de miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques éventuels,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité,
- traitement préventif et curatif des bois.

Stéphane DEDEYAN
Directeur Général Délégué

Remerciement d'un prestataire toiture
LOR CONCEPT TOITURE
Fact 18.10.2021
+ Att 10000 2022



LOR CONCEPT TOITURE

CHARPENTE - COUVERTURE - ZINGUERIE

MONSIEUR BOLMONT

12 RUE SAINT EXUPERY

54000 NANCY

FACTURE : 2021/1007

N/TVA : FR 88 794473546

Tomblaine, le 18 octobre 2021

OBJET : DIVERS TRAVAUX DE COUVERTURE

REFERENCE : OFFRE DE PRIX 20210917
DU 18/09/2021

TRAVAUX ET MONTANT SUIVANT DEVIS

	HT	768,00
MONTANT TOTAL H.T.		768,00 €
TVA 10 %		76,80 €
MONTANT TOTAL T.T.C		844,80 €
ACOMPTE A DEDUIRE	-	169,00 €
MONTANT RESTANT DU		675,80 €

MONTANT EN VOTRE AIMABLE REGLEMENT A RECEPTION

La couverture réalisée doit être entretenue à échéance régulière

Absence d'escompte pratiquée par l'entreprise

En cas de non respect du délai de paiement, des pénalités seront appliquées conformément à l'article 3-1 Loi 92.1442 et correspondant au moins à 3 fois le taux de l'intérêt légal. ainsi que l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €

Payé par chèque Caltex
le 23/10/21

RC DECENNALE CAM BTP 1273732

QUALIBAT 3101 - RGE N°E-1E102664





CAM btp

CAISSE D'ASSURANCE MUTUELLE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

Entreprise régie par le Code des assurances – Siren 778 847 319

Siège social : Espace Européen de l'Entreprise - 14 AVENUE DE L'EUROPE – 67300 SCHILTIGHEIM

Adresse postale : CS 70016 - 67014 STRASBOURG CEDEX

Tél. 03 88 37 69 00 – Fax 03 88 37 69 99 – www.camacte.com

Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° assuré : 1115922

N° contrat : 1 273732

N° SIREN : 794473546

SARL LOR CONCEPT TOITURE
73 BIS RUE DE LA GRANDE HAIE
54510 TOMBLAINE

Pour tout renseignement, contacter :

CAM btp DELEGATION DE NANCY

BP 13370

54015 NANCY CEDEX

Tél. : 03 83 32 95 82

Fax : 03 83 37 88 25

Courriel : nancy@camacte.com

ATTESTATION D'ASSURANCE

Contrat d'assurance GLOBALE ENTREPRISE

Période de validité : du 01/01/2021 au 31/12/2021

La CAM btp ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle GLOBALE ENTREPRISE numéro 1 273732.

1 – PERIMETRE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Seules les activités professionnelles suivantes sont garanties par le présent contrat :

S211 : CHARPENTE ET STRUCTURE BOIS-portée n'excède pas 25m ou porte à faux 8m

Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois, à l'exclusion des façades-rideaux et dont la plus grande portée n'excède pas 25 m ou le porte à faux 8 m.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature,
- supports de couverture ou d'étanchéité,
- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- planchers et parquets,
- isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente,
- traitement préventif et curatif des bois,
- mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

Cette activité ne comprend pas la réalisation de constructions à ossature bois et les ouvrages d'art en bois.

S300 : COUVERTURE en petits éléments

Réalisation en petits éléments en tout matériau (hors structures textiles), y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêtage, vêtue.

Cette activité comprend les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires, en tous matériaux,
- pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
- réalisation d'isolation et d'écran sous toiture
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- installation de paratonnerre,
- pose de capteurs solaires hors réalisation de l'installation électrique ou thermique.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

PCOATF0005859901 17/05/2021 10:15



CAM btp

CAISSE D'ASSURANCE MUTUELLE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

Entreprise régie par le Code des assurances - Siren 778 847 319

Siège social : Espace Européen de l'Entreprise - 14 AVENUE DE L'EUROPE - 67300 SCHILTIGHEIM

Adresse postale : CS 70016 - 67014 STRASBOURG CEDEX

Tél. 03 88 37 69 00 - Fax 03 88 37 69 99 - www.camacte.com

2/5

- étanchéité de technicité courante (à partir de feutres bitumés ou chapes souples, collés pour la mise hors d'eau de bâtiments) leur importance étant limitée à 150 m² par chantier,
- réalisation de bardages verticaux,
- éléments de charpente non assemblés.

Cette activité ne comprend pas la pose de panneaux photovoltaïques.

3101 : qualifié par QUALIBAT

S301 : COUVERTURE en grands éléments

Réalisation en grands éléments (feuilles ou plaques) en tout matériau (**hors structures textiles**), y compris par bardeau bitumé, de couverture, végétation, vêtiture.

Cette activité comprend les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires, en tous matériaux,
- pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
- réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- installation de paratonnerre,
- pose de capteurs solaires **hors réalisation de l'installation électrique ou thermique.**

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- étanchéité de technicité courante (à partir de feutres bitumés ou chapes souples, collés pour la mise hors d'eau de bâtiments) leur importance étant limitée à 150 m² par chantier,
- raccord d'étanchéité,
- réalisation de bardages verticaux,
- éléments de charpente non assemblés.

Cette activité ne comprend pas la pose de panneaux photovoltaïques.

S408 : ISOLATION THERMIQUE - ACOUSTIQUE

Réalisation, y compris leurs revêtements et menuiseries, de :

- isolation thermique de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages,
- isolation et de traitement acoustique par la mise en œuvre de matières ou matériaux adaptés,
- calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils.

Cette activité ne comprend pas :

- les travaux d'isolation frigorifique des locaux de toute capacité et fonctionnant à toutes températures,
- les travaux d'isolation thermique par l'extérieur.

S509WD : CONSTRUCTIONS A OSSATURE BOIS

Réalisation de l'ensemble des éléments en bois ou dérivé de bois.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- menuiserie intérieure et extérieure,
- isolation thermique et acoustique,
- traitement préventif et curatif des bois,
- traitement des bois en œuvre contre les insectes xylophages,
- mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

Cette activité ne comprend pas les ouvrages d'art en bois.

2 – GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET COMPLEMENTAIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE



CAM btp

CAISSE D'ASSURANCE MUTUELLE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

Entreprise régie par le Code des assurances – Siren 778 847 319

Siège social : Espace Européen de l'Entreprise - 14 AVENUE DE L'EUROPE - 67300 SCHILTIGHEIM

Adresse postale : CS 70016 - 67014 STRASBOURG CEDEX

Tél. 03 88 37 69 00 – Fax 03 88 37 69 99 – www.camacte.com

3/5

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : selon liste au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DOM ;
- aux chantiers dont le coût total de construction T.T.C. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 30 000 000 €.
Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
 - 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
 - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾⁽³⁾, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P⁽²⁾⁽³⁾,
 - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publiée par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P⁽³⁾,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) de catégorie A avec avis favorable.
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de par l'Agence Qualité Construction AQC) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE : www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2.1 ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

--- Tableau de la garantie d'assurance de responsabilité décennale obligatoire en page suivante ---



CAM btp

CAISSE D'ASSURANCE MUTUELLE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

Entreprise régie par le Code des assurances – Siren 778 847 319

Siège social : Espace Européen de l'Entreprise - 14 AVENUE DE L'EUROPE - 67300 SCHILTIGHEIM

Adresse postale : CS 70016 - 67014 STRASBOURG CEDEX

Tél. 03 88 37 69 00 - Fax 03 88 37 69 99 - www.camacte.com

4/5

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p> <p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

2.2 GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant de la garantie décennale est fixé à :

- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
 - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre,
- avec abrogation de la règle proportionnelle liée à l'importance du chantier et constitue l'engagement maximum pour l'assureur du présent contrat.

3 – GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE (DOMMAGES EXTERIEURS A L'OUVRAGE)

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'assuré en cas de dommages causés à des tiers en cours ou après exécution de ses travaux en dehors de tout dommage à l'ouvrage.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique:

- aux activités professionnelles listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.



CAM btp

CAISSE D'ASSURANCE MUTUELLE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

Entreprise régie par le Code des assurances - Siren 778 847 319

Siège social : Espace Européen de l'Entreprise - 14 AVENUE DE L'EUROPE - 67300 SCHILTIGHEIM

Adresse postale : CS 70016 - 67014 STRASBOURG CEDEX

Tél. 03 88 37 69 00 - Fax 03 88 37 69 99 - www.camacte.com

5/5

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Schiltigheim,
Le 16/06/2021

Le Directeur général

NOTE DE SYNTHÈSE

Numéro de dossier : 2023/8367
 Date du repérage : 01/03/2023
 Diagnostiqueur : PETITOT Sébastien

Désignation du ou des bâtiments





Localisation du ou des bâtiments :
 Adresse : **12 rue Saint-Exupéry**
 Commune : **54100 NANCY**

Date de construction : **1950/1960**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
 Nom et prénom : ... **Mme GASPARD Catherine**
 Adresse : **12 rue Saint-Exupéry**
54100 NANCY

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

	Prestations	Conclusion
	DPE	298 kWh/m ² /an 51 kg CO ₂ /m ² /an E
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Gaz	L'installation ne comporte aucune anomalie.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **2023/8367** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 12 rue Saint-Exupéry 54100 NANCY.

Je soussigné, **PETITOT Sébastien**, technicien diagnostiqueur pour la société **ADEXI** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

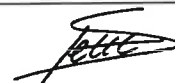
- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	PETITOT Sébastien	DEKRA Certification	DTI2182	06/03/2023 (Date d'obtention : 07/03/2018)
Plomb	PETITOT Sébastien	DEKRA Certification	DTI 2182	02/07/2023 (Date d'obtention : 03/07/2018)
DPE	PETITOT Sébastien	DEKRA Certification	DTI2182	06/03/2023 (Date d'obtention : 07/03/2018)
Gaz	PETITOT Sébastien	DEKRA Certification	DTI2182	27/03/2023 (Date d'obtention : 28/03/2018)
Electricité	PETITOT Sébastien	DEKRA Certification	DTI 2182	19/11/2023 (Date d'obtention : 20/11/2018)

- Avoir souscrit à une assurance (HDI n° 01012582-14002/387 valable jusqu'au 31/01/2023) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à DOMBASLE , le **01/03/2023**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Assurance et certification

Tout savoir

1 bis Place de la Defense
53100 DOMBASLE
03 83 29 64 71

HDI



Nous soussignés HDI Domsble St, 1 bis Place de la Defense - 53100 DOMBASLE, agissons au nom et pour le compte de HDI GLOBAL SPECIALTY SE, Société européenne au capital de 231 000 000 € dont le siège est à Kadenstrasse 20, 30559 Hannover - Allemagne - Région de Basse-Saxe sous le numéro FR8 212524. Entreprise soumise au contrôle de Bundesdruckerei für Versicherungsangelegenheiten (BVA), Eisenbahnstr. 20, 305 11111 Hanv, agée en France en vertu de la Loi Relative au Service, attestée par la Société susdite.

ADEXI
Monsieur **MATHIEU PETITOT**
27 bis rue Mathieu
53000 DOMBASLE

est déclaré auprès de notre Compagnie, au contrat n° **ES012621482/767**, avoir pour objet de garantir contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile le résultat de dommages causés aux tiers dans l'exercice de ses activités de :

- L'établissement de « Contrat de Rendre et Exécution de l'Etat » prévu par l'article L. 1334-3 à L. 1334-6 du Code de la Santé Publique.
- La réalisation de « obligations de moyen d'inspection par le plombier des piscines » prévu par l'article L. 1334-1 du Code de la Santé Publique.
- L'établissement de « Etat Insolvabilité » prévu par l'article L. 1334-1 du Code de la Santé Publique A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE.
- La réalisation de diagnostic, dit « diagnostic sanitaire habit » consistant en l'établissement de présence ou d'absence de Fongus, carter Aspiques et Fais pénétrants et la mise à jour de la présence ou de l'absence d'Amiante, prévu par les articles R. 1334-14 et suivants du Code de la Santé Publique. La réalisation de la présence d'Amiante prévue à l'article L. 1334-12 du Code de la Santé Publique et la réalisation de diagnostic de l'état de conservation de l'Amiante prévu par le même texte A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE.
- L'établissement de « Diagnostic Technique Amiante » prévu par l'article R. 1334-25 du Code de la Santé Publique. Sont couverts dans le cadre de cette assurance les diagnostics amiantés réalisés avec amiante et les diagnostics amiantés réalisés avec l'Amiante A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE.
- Le diagnostic Amiante avant travaux ou démolition A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE.
- L'établissement de « Etat de l'Installation intérieure de gaz » prévu à l'article L. 134-4 du Code de la Construction et de l'habitation.
- La réalisation de « Diagnostic Performance Energetique » prévu à l'article L. 136-1 du Code de la Construction et de l'habitation.
- L'établissement de « Etat de l'Installation intérieure d'électricité » prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'habitation.
- L'établissement de l'état des risques et nuisances » prévu à l'article L. 125-1 et R. 125-24 du Code de l'Environnement.
- La réalisation d'une « synthèse d'étude thermique » conformément à l'article 28 du décret n° 2006-2006.
- L'établissement de « Etat de la loi Carrez » relatif à l'application des dispositions de l'article 49 de la loi du 28 novembre 1989 et du décret du 23 mai 1997.
- Le « message de risque » prévu par l'article L. 1383-13 du Code de la Santé Publique.
- La « diligence minimale » vérification de la conformité des dispositifs de sécurité incendie à prévoir les escaliers, prévu à l'article R. 138-2 du Code de la Construction et de l'habitation.
- La vérification de la conformité de logement aux normes de sécurité établies par le décret n° 2000-127 du 30 janvier 2000.
- La vérification de la conformité de l'habitation aux normes habitationales prévues au décret n° 2000-127 du 30 janvier 2000.
- L'établissement de la « certification » de conformité aux normes de surface et d'habitabilité dans le cadre de l'habitation d'un parti à trois ans, définie à l'article de l'ordonnance du 15 janvier 2005.
- L'établissement d'un « état préventif » d'inspection régulière et d'inspection (régulière).
- La réalisation d'un diagnostic de l'habitation du bâtiment.
- La réalisation de « Etat de la loi » en application de l'article 2 de la loi du 6 juillet 1988.
- La réalisation de « Etat descriptif de logement » prévu par le décret n° 2003-1229 du 19 décembre 2003, sous le statut de la loi dite « de HLM ».

Page 1/7

1 bis Place de la Defense
53100 DOMBASLE
03 83 29 64 71

Insurance Company Limited by
Guarantee
Hannoverstrasse 20
30559 Hanv, Germany

Regional office: Hannoverstrasse 20,
30559 Hannover, Germany
Company Number: HRB 21124
Bismarckstrasse 100, 30559 Hannover, Germany
Bismarckstrasse 100, 30559 Hannover, Germany

HDI

- L'établissement d'un diagnostic « thermique de bâtiment ».
- La vérification de la conformité de logement aux caractéristiques thermiques et la performance énergétique dans le cadre de la loi dite « Statut de la loi Carrez ».
- Diagnostic Technique Amiante (DTA) tel que prévu par les articles 1772-1 à 1772-5 du Code de la Construction et de l'habitation consistant notamment à réaliser les procédures suivantes :
 - Une analyse de l'état descriptif des parties communes et des équipements communs de l'immeuble
 - Un état de la situation du logement des occupants au regard des obligations légales en réglementaires au titre de la construction et de l'habitation.
 - Une analyse des conditions particulières de la production technique et particulière de l'immeuble.
 - Un diagnostic de performance énergétique de l'immeuble tel que prévu aux articles L. 134-3 ou L. 134-4-1 ne prévoit pas.
 - Une évaluation sommaire du coût et une liste des travaux nécessaires à la construction de l'immeuble, en prélevant notamment ceux qui doivent être réalisés dans les dix prochaines années.

Est garantie l'exécution à concurrence des montants indiqués :

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE	MONTANT DES GARANTIES
Dommages professionnels	200 000 € par sinistre et 500 000 € par période d'assurance
Droit	
Dommages/Realisations d'Facteurs Informatiques	75 000 EUR par sinistre et par période d'assurance
Dommages aux documents cartés	100 000 EUR par sinistre et par période d'assurance
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION	
Tous dommages Couverts (personnes corporelles, dommages matériels, dommages environnementaux)	6 200 000 EUR par sinistre
Droit	
Dommages matériels et immatériels consécutifs	800 000 EUR par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs	800 000 EUR par sinistre
Fautes Inexcusables de l'employeur	1 000 000 EUR par sinistre et par période d'assurance
Vol commis par les Préposés	15 000 EUR par sinistre
Dommages aux biens corporels	EXCLUS
Aléas de l'Environnement	600 000 EUR par sinistre et par période d'assurance

La présente attestation relative pour le contrat d'assurance du 01/07/2022 au 31/03/2023, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précitées par les clauses et conditions de contrat auquel elle se réfère.

Il présente attestation d'origine de la présente de garantie à la charge de l'Assureur.

HDI à Paris, le vendredi 5 juillet 2022

Pour la Compagnie

Le Directeur délégué

Page 2/2

1 bis Place de la Defense
53100 DOMBASLE
03 83 29 64 71

Insurance Company Limited by
Guarantee
Hannoverstrasse 20
30559 Hanv, Germany

Regional office: Hannoverstrasse 20,
30559 Hannover, Germany
Company Number: HRB 21124
Bismarckstrasse 100, 30559 Hannover, Germany
Bismarckstrasse 100, 30559 Hannover, Germany



CERTIFICAT

D E C O M P E T E N C E S

Diagnosticueur immobilier certifié

DEKRA Certification certifie que Monsieur

Sebastien PETITOT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI2182 pour :

Constat de risque d'exposition au plomb du 03/07/2018 au 02/07/2023

Arrêté du 23 novembre 2016 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constat de risque d'exposition au plomb et agissant pour le compte des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les locaux d'activité des organismes de certification visés par l'arrêté du 7 décembre 2011.

Diagnostic amiante sans mention du 07/03/2018 au 06/03/2023

Arrêté du 25 octobre 2016 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des diagnostics de performance énergétique et d'état de l'installation intérieure de gaz et des diagnostics amiante dans les immeubles d'habitation et les locaux d'activité des organismes de certification visés par l'arrêté du 7 décembre 2011.

Diagnostic amiante avec mention du 14/12/2020 au 06/03/2023

Arrêté du 25 octobre 2016 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des diagnostics de performance énergétique et d'état de l'installation intérieure de gaz et des diagnostics amiante dans les immeubles d'habitation et les locaux d'activité des organismes de certification visés par l'arrêté du 7 décembre 2011.

Diagnostic de performance énergétique du 07/03/2018 au 06/03/2023

Arrêté du 25 octobre 2016 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des diagnostics de performance énergétique et d'état de l'installation intérieure de gaz et des diagnostics amiante dans les immeubles d'habitation et les locaux d'activité des organismes de certification visés par l'arrêté du 7 décembre 2011.

Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments du 07/03/2018 au 06/03/2023

Arrêté du 18 octobre 2016 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des diagnostics de performance énergétique et d'état de l'installation intérieure de gaz et des diagnostics amiante dans les immeubles d'habitation et les locaux d'activité des organismes de certification visés par l'arrêté du 7 décembre 2011.

Etat de l'installation intérieure de gaz du 28/03/2018 au 27/03/2023

Arrêté du 2 août 2017 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des diagnostics de performance énergétique et d'état de l'installation intérieure de gaz et des diagnostics amiante dans les immeubles d'habitation et les locaux d'activité des organismes de certification visés par l'arrêté du 7 décembre 2011.

Etat de l'installation intérieure d'électricité du 20/11/2018 au 19/11/2023

Arrêté du 2 août 2017 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des diagnostics de performance énergétique et d'état de l'installation intérieure de gaz et des diagnostics amiante dans les immeubles d'habitation et les locaux d'activité des organismes de certification visés par l'arrêté du 7 décembre 2011.

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

Yvan MAINGUY
Directeur Général
Le Plessis-Robinson, le 14/12/2020



Accréditation n° 4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Le non-respect des clauses contractuelles peut rendre ce certificat invalide

DEKRA Certification SAS - www.dekra-certification.fr
Immeuble La Boursidière - Porte I - Rue de la Boursidière - 92350 Le Plessis-Robinson - France

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2354E0685196W
Etabli le : 01/03/2023
Valable jusqu'au : 28/02/2033

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

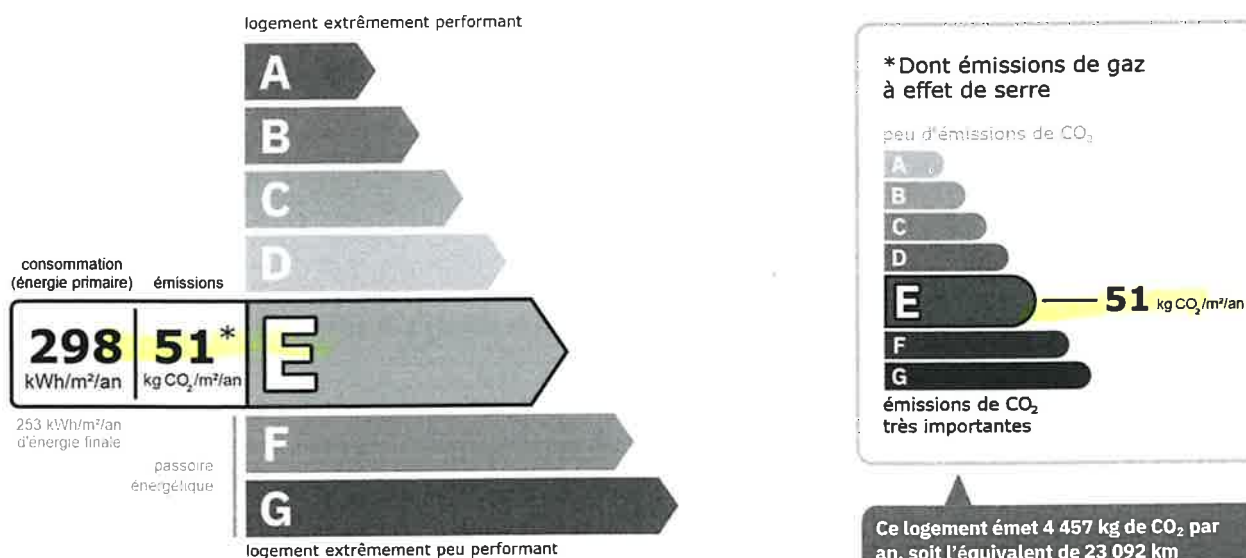


Adresse : **12 rue Saint-Exupéry**
54100 NANCY

Type de bien : Maison Individuelle
Année de construction : 1948 - 1974
Surface habitable : **85,72 m²**

Propriétaire : Mme GASPARD Catherine
Adresse : 12 rue Saint-Exupéry 54100 NANCY

Performance énergétique et climatique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet 4 457 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 23 092 km parcourus en voiture.
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **1 700 €** et **2 360 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

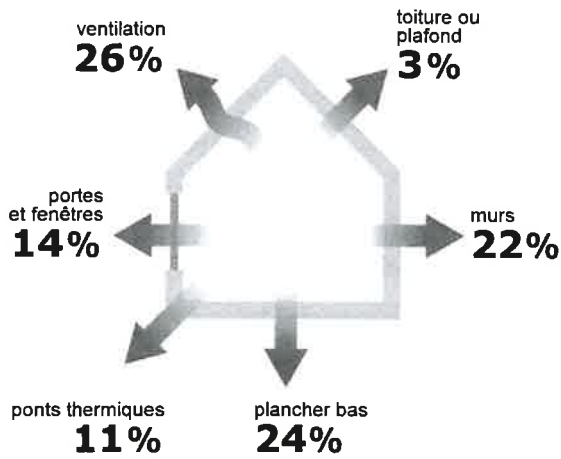
ADEXI
27 bis rue Mathieu
54110 DOMBASLE
tel : 03 83 29 64 71

Diagnostiqueur : PETITOT Sébastien
Email : contact@adexi.net
N° de certification : DTI2182
Organisme de certification : DEKRA Certification

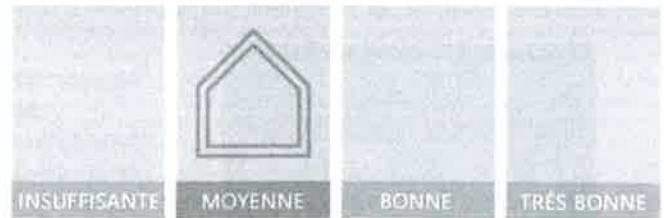


À l'attention du propriétaire : au moment de la réalisation du DPE, dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), je vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'effacement ou d'une limitation du traitement de vos données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page "Contact" de l'observatoire (<http://observatoire-des-adexi.net>)

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



VMC SF Auto réglable après 2012

Confort d'été (hors climatisation)*



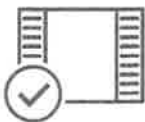
Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



bonne inertie du logement



logement traversant



fenêtres équipées de volets extérieurs



toiture isolée

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie
















réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage		Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	 Gaz Naturel	18 783 (18 783 é.f.)	entre 1 230 € et 1 680 €	 73 %
 eau chaude	 Electrique	4 696 (2 042 é.f.)	entre 330 € et 460 €	 19 %
 refroidissement				0 %
 éclairage	 Electrique	359 (156 é.f.)	entre 20 € et 40 €	 1 %
 auxiliaires	 Electrique	1 777 (773 é.f.)	entre 120 € et 180 €	 7 %
énergie totale pour les usages recensés :		25 616 kWh (21 754 kWh é.f.)	entre 1 700 € et 2 360 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 105ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -18% sur votre facture soit -318€ par an

Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 105ℓ/jour d'eau chaude à 40°C



Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

43ℓ consommés en moins par jour, c'est -21% sur votre facture soit -106€ par an

Astuces





- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.








En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement






	description	isolation
 Murs	Mur en blocs de béton creux d'épaisseur ≥ 25 cm avec isolation extérieure (14 cm) donnant sur l'extérieur Mur en béton banché d'épaisseur ≤ 20 cm non isolé donnant sur un garage Mur en blocs de béton creux d'épaisseur ≥ 25 cm non isolé donnant sur l'extérieur	insuffisante
 Plancher bas	Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein Dalle béton donnant sur un garage avec isolation intrinsèque ou en sous-face (réalisée entre 1948 et 1974)	insuffisante
 Toiture/plafond	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation intérieure ($R=7\text{m}^2\cdot\text{K/W}$)	très bonne
 Portes et fenêtres	Fenêtres battantes pvc, double vitrage à isolation renforcée Fenêtres coulissantes métal à rupture de ponts thermiques, double vitrage Fenêtres battantes pvc, double vitrage Porte(s) bois opaque pleine Porte(s) bois avec double vitrage	bonne

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Chaudière individuelle gaz standard installée entre 2001 et 2015 réglée, avec programmeur sans réduit. Emetteur(s): radiateur bitube avec robinet thermostatique
 Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles), contenance ballon 200 L
 Climatisation	Néant
 Ventilation	VMC SF Auto réglable après 2012
 Pilotage	Avec intermittence centrale sans minimum de température

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C - 60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
 Ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.




Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels





Montant estimé : 2800 à 4200€

Lot	Description	Performance recommandée
 Mur	Isolation des murs par l'extérieur. Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 32400 à 48600€

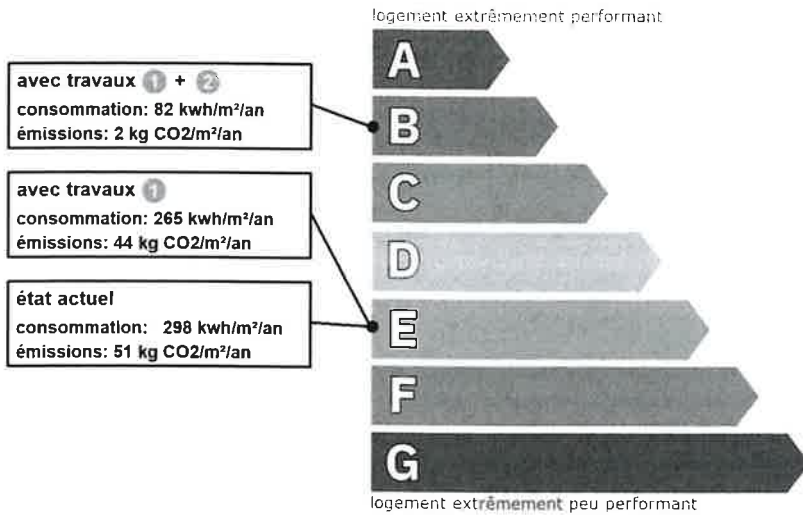
Lot	Description	Performance recommandée
 Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$, $S_w = 0,42$ $U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
 Plancher	Isolation des planchers en sous face.	$R > 3,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur. Mettre en place un système Solaire	$\text{COP} = 3$
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS.	$\text{SCOP} = 4$

Commentaires :

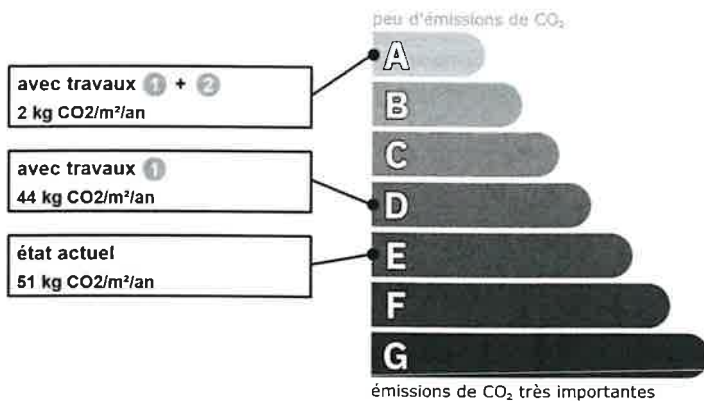
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



France Rénov'

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr>
ou 0800 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

<https://france-renov.gouv.fr/aides>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Égalité, Fraternité



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]**

Référence du DPE : **2023/8367**

Date de visite du bien : **01/03/2023**

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale :

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Notices techniques des équipements

Rapport mentionnant la composition des parois

Photographies des travaux

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	🔍 Observé / mesuré	54 Meurthe et Moselle
Type de bien	🔍 Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	≈ Estimé	1948 - 1974
Surface habitable du logement	🔍 Observé / mesuré	85,72 m ²
Nombre de niveaux du logement	🔍 Observé / mesuré	2
Hauteur moyenne sous plafond	🔍 Observé / mesuré	2,5 m

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Sud	Surface du mur	🔍 Observé / mesuré 22,55 m ²
	Type de local adjacent	🔍 Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	🔍 Observé / mesuré Mur en blocs de béton creux
	Épaisseur mur	🔍 Observé / mesuré ≥ 25 cm
	Isolation	🔍 Observé / mesuré oui
	Épaisseur isolant	🔍 Observé / mesuré 14 cm
Mur 2 Nord	Surface du mur	🔍 Observé / mesuré 23,5 m ²
	Type de local adjacent	🔍 Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	🔍 Observé / mesuré Mur en blocs de béton creux
	Épaisseur mur	🔍 Observé / mesuré ≥ 25 cm
	Isolation	🔍 Observé / mesuré oui
	Épaisseur isolant	🔍 Observé / mesuré 14 cm
Mur 3 Est	Surface du mur	🔍 Observé / mesuré 15,91 m ²
	Type de local adjacent	🔍 Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	🔍 Observé / mesuré Mur en blocs de béton creux

Mur 4 Nord, Ouest	Epaisseur mur	🔍	Observé / mesuré	≥ 25 cm
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	🔍	Observé / mesuré	14 cm
	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	13,31 m ²
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	un garage
	Surface Aiu	🔍	Observé / mesuré	15 m ²
	Etat isolation des parois Aiu	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	🔍	Observé / mesuré	35 m ²
	Etat isolation des parois Aue	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	🔍	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	non
Mur 5 Sud, Est	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	9,73 m ²
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur	🔍	Observé / mesuré	≥ 25 cm
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	non
Plancher 1	Surface de plancher bas	🔍	Observé / mesuré	11,65 m ²
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	un terre-plein
	Etat isolation des parois Aue	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif	🔍	Observé / mesuré	3,5 m
	Surface plancher bâtiment déperditif	🔍	Observé / mesuré	11,65 m ²
	Type de pb	🔍	Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue	🔍	Observé / mesuré	non
Plancher 2	Surface de plancher bas	🔍	Observé / mesuré	64 m ²
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	un garage
	Surface Aiu	🔍	Observé / mesuré	64 m ²
	Etat isolation des parois Aiu	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	🔍	Observé / mesuré	35 m ²
	Etat isolation des parois Aue	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Type de pb	🔍	Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue	🔍	Observé / mesuré	oui
	Année isolation	📄	Document fourni	1948 - 1974
Plafond	Surface de plancher haut	🔍	Observé / mesuré	74,07 m ²
	Type de local adjacent	🔍	Observé / mesuré	un comble fortement ventilé
	Surface Aiu	🔍	Observé / mesuré	74,7 m ²
	Surface Aue	🔍	Observé / mesuré	86 m ²
	Etat isolation des parois Aue	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Type de ph	🔍	Observé / mesuré	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	oui
	Résistance isolant	🔍	Observé / mesuré	7 m ² .K/W
Fenêtre 1 Sud	Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	5,14 m ²
	Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 1 Sud
	Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical
	Uw (saisie directe)	📄	Document fourni	1,3
	Sw (saisie directe)	📄	Document fourni	0,43
	Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	🔍	Observé / mesuré	20 mm
	Présence couche peu émissive	🔍	Observé / mesuré	oui

	Gaz de remplissage	🔍	Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	🔍	Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍	Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur a (°)	🔍	Observé / mesuré	0 - 15°, 30 - 60°, 30 - 60°, 0 - 15°
Fenêtre 2 Sud	Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	3,21 m ²
	Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 1 Sud
	Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical
	Uw (saisie directe)	📄	Document fourni	1,4
	Sw (saisie directe)	📄	Document fourni	0,49
	Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Fenêtres coulissantes
	Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Métal avec rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	🔍	Observé / mesuré	20 mm
	Présence couche peu émissive	🔍	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	🔍	Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	🔍	Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains	🔍	Observé / mesuré	Masque non homogène	
Hauteur a (°)	🔍	Observé / mesuré	0 - 15°, 30 - 60°, 30 - 60°, 0 - 15°	
Fenêtre 3 Nord	Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	7,4 m ²
	Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 2 Nord
	Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	🔍	Observé / mesuré	12 mm
	Présence couche peu émissive	🔍	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	🔍	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Retour isolation autour menuiserie	🔍	Observé / mesuré	oui
	Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	🔍	Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍	Observé / mesuré	Masque non homogène
Hauteur a (°)	🔍	Observé / mesuré	0 - 15°, 30 - 60°, 30 - 60°, 0 - 15°	
Fenêtre 4 Sud	Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	0,64 m ²
	Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 5 Sud, Est
	Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	🔍	Observé / mesuré	20 mm

	Présence couche peu émissive	🗨	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	🗨	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	🗨	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🗨	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	🗨	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🗨	Observé / mesuré	Masque homogène
	Hauteur a (°)	🗨	Observé / mesuré	30 - 60°
Porte 1	Surface de porte	🗨	Observé / mesuré	1,69 m²
	Placement	🗨	Observé / mesuré	Mur 4 Nord, Ouest
	Type de local adjacent	🗨	Observé / mesuré	un garage
	Surface Aiu	🗨	Observé / mesuré	15 m²
	Etat isolation des parois Aiu	🗨	Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	🗨	Observé / mesuré	53 m²
	Etat isolation des parois Aue	🗨	Observé / mesuré	non isolé
	Nature de la menuiserie	🗨	Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	🗨	Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité	🗨	Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	🗨	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🗨	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Porte 2	Surface de porte	🗨	Observé / mesuré
Placement		🗨	Observé / mesuré	Mur 3 Est
Type de local adjacent		🗨	Observé / mesuré	l'extérieur
Nature de la menuiserie		🗨	Observé / mesuré	Porte simple en bois
Type de porte		🗨	Observé / mesuré	Porte avec double vitrage
Présence de joints d'étanchéité		🗨	Observé / mesuré	oui
Positionnement de la menuiserie		🗨	Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 1	Largeur du dormant menuiserie	🗨	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de pont thermique	🗨	Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Fenêtre 1 Sud
	Type isolation	🗨	Observé / mesuré	ITE
	Longueur du PT	🗨	Observé / mesuré	12,9 m
	Position menuiseries	🗨	Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 2	Type de pont thermique	🗨	Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Fenêtre 2 Sud
	Type isolation	🗨	Observé / mesuré	ITE
	Longueur du PT	🗨	Observé / mesuré	7,3 m
	Position menuiseries	🗨	Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 3	Largeur du dormant menuiserie Lp	🗨	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de pont thermique	🗨	Observé / mesuré	Mur 2 Nord / Fenêtre 3 Nord
	Type isolation	🗨	Observé / mesuré	ITE
	Longueur du PT	🗨	Observé / mesuré	21,8 m
	Retour isolation autour menuiserie	🗨	Observé / mesuré	oui
Pont Thermique 4	Position menuiseries	🗨	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	🗨	Observé / mesuré	Mur 4 Nord, Ouest / Porte 1
	Type isolation	🗨	Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	🗨	Observé / mesuré	4,9 m
	Position menuiseries	🗨	Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 5	Type de pont thermique	🗨	Observé / mesuré	Mur 3 Est / Porte 2

Pont Thermique 6	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	ITE
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	5,4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	🔍	Observé / mesuré	Mur 5 Sud, Est / Fenêtre 4 Sud
	Type isolation	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	🔍	Observé / mesuré	3,4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍	Observé / mesuré	au nu intérieur

Systemes

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée	
Ventilation	Type de ventilation	🔍	Observé / mesuré	VMC SF Auto réglable après 2012
	Année installation	🔍	Observé / mesuré	2012
	Energie utilisée	🔍	Observé / mesuré	Electrique
	Façades exposées	🔍	Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	🔍	Observé / mesuré	oui
Chauffage	Type d'installation de chauffage	🔍	Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Surface chauffée	🔍	Observé / mesuré	85,72 m²
	Nombre de niveaux desservis	🔍	Observé / mesuré	1
	Type générateur	🔍	Observé / mesuré	Gaz Naturel - Chaudière gaz standard installée entre 2001 et 2015
	Année installation générateur	🔍	Observé / mesuré	2011
	Energie utilisée	🔍	Observé / mesuré	Gaz Naturel
	Cper (présence d'une ventouse)	🔍	Observé / mesuré	non
	Pn générateur	🔍	Observé / mesuré	17 kW
	Présence d'une veilleuse	🔍	Observé / mesuré	non
	Chaudière murale	🔍	Observé / mesuré	non
	Présence d'une régulation/Ajust, T° Fonctionnement	🔍	Observé / mesuré	oui
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	🔍	Observé / mesuré	non
	Type émetteur	🔍	Observé / mesuré	Radiateur bitube avec robinet thermostatique
	Température de distribution	🔍	Observé / mesuré	supérieur à 65°C
	Année installation émetteur	🔍	Observé / mesuré	Inconnue
Type de chauffage	🔍	Observé / mesuré	central	
Équipement intermittence	🔍	Observé / mesuré	Avec intermittence centrale sans minimum de température	
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis	📄	Document fourni	1
	Type générateur	📄	Document fourni	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles)
	Année installation générateur	🔍	Observé / mesuré	2018
	Energie utilisée	🔍	Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale	🔍	Observé / mesuré	non
	Type de distribution	🔍	Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
	Type de production	🔍	Observé / mesuré	accumulation
Volume de stockage	🔍	Observé / mesuré	200 L	

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société : ADEXI 27 bis rue Mathieu 54110 DOMBASLE

Tél. : 03 83 29 64 71 - N°SIREN : 503107377 - Compagnie d'assurance : HDI n° 01012582-14002/387

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME

2354E0685196W

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 2023/8367

Date du repérage : 01/03/2023

Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
-----------------------	--

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 12 rue Saint-Exupéry Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Code postal, ville : . 54100 NANCY Section cadastrale AB, Parcelle(s) n° 302
Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété
Type de logement : Maison T4
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : 1950/1960

Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... Mme GASPARD Catherine Adresse : 12 rue Saint-Exupéry 54100 NANCY
Le commanditaire	Nom et prénom : ... Mme GASPARD Catherine Adresse : 12 rue Saint-Exupéry 54100 NANCY

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	PETITOT Sébastien	Opérateur de repérage	DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON	Obtention : 07/03/2018 Échéance : 06/03/2023 N° de certification : DTI2182

 Raison sociale de l'entreprise : **ADEXI (Numéro SIRET : 50310737700015)**

 Adresse : **27 bis rue Mathieu, 54110 DOMBASLE**

 Désignation de la compagnie d'assurance : **HDI**

 Numéro de police et date de validité : **01012582-14002/387 / 31/01/2023**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 07/03/2023, remis au propriétaire le 07/03/2023
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

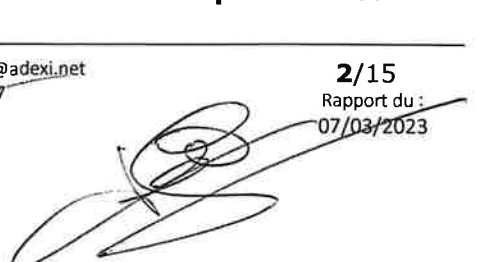
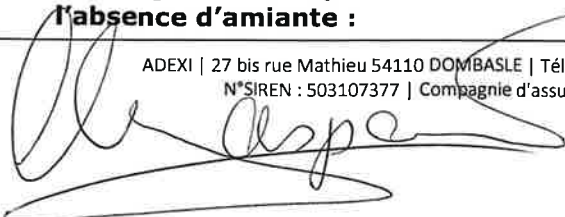
- des matériaux et produits de la liste A ayant fait l'objet d'analyse, ne contenant pas d'amiante :
Calorifugeages (Garage; Cave; Buanderie)

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
Panneaux collés ou vissés (Garage; Cave; Buanderie) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :



Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Eurofins LEM
Adresse : 20 rue du Kochersberg, BP 50047 67701 Saverne
Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».
 La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
 L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, conditionnements et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joints (tresses)
Vide-ordures	Joints (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduites de fumée en amiante-ciment

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**Entrée,
Séjour,
Chambre 1,
Chambre 2,
Salle de bain,
WC,**

**Cuisine,
Chambre 3,
Pièce 1,
Garage,
Cave,
Buanderie**

Localisation	Description
Buanderie	Sol : Béton ; Mur : Béton ; Plafond : Toile et Fibro ciment
Garage	Sol : Béton ; Mur : Béton ; Plafond : Toile et Fibro ciment ; Plafond : Béton
Cave	Sol : Terre ; Mur : Béton ; Plafond : Toile et Fibro ciment
Entrée	Sol : Parquet et Flotant ; Mur : Plâtre et papier peint ; Plafond : Plâtre et Peinture
Séjour	Sol : Parquet ; Mur : Plâtre et Peinture ; Plafond : Plâtre et papier peint
Chambre 1	Sol : Parquet ; Mur : Plâtre et papier peint ; Plafond : Plâtre et papier peint
Chambre 2	Sol : Parquet ; Mur : Plâtre et papier peint ; Plafond : Plâtre et papier peint
Salle de bain	Sol : Parquet et Flotant ; Mur : Plâtre et Peinture ; Mur : carrelage ; Plafond : Plâtre et papier peint
WC	Sol : Parquet et Flotant ; Mur : Plâtre et Peinture ; Mur : carrelage ; Plafond : Plâtre et papier peint
Cuisine	Sol : Parquet et Flotant ; Mur : Plâtre et Peinture ; Mur : carrelage ; Plafond : Plâtre et papier peint
Chambre 3	Sol : Parquet et Flotant ; Mur : Plâtre et Peinture ; Plafond : Plâtre et papier peint
Pièce 1	Sol : Parquet et Flotant ; Mur : Plâtre et Peinture ; Plafond : Toile et Fibro ciment

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 01/03/2023

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 01/03/2023

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mme GASPARD Catherine

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Garage; Cave; Buanderie	Identifiant: M002-P001 Description: Calorifugeages	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6


5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Garage; Cave; Buanderie	Identifiant: M001 Description: Panneaux collés ou vissés	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	EP (Z-III-RF)	

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)


Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Garage; Cave; Buanderie	Identifiant: M001 Description: Panneaux collés ou vissés Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Garage; Cave; Buanderie	Identifiant: M002-P001 Description: Calorifugeages Liste selon annexe.13-9 du CSP: A	

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)**

Fait à **NANCY**, le **01/03/2023**

Par : **PETITOT Sébastien**



ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 2023/8367****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

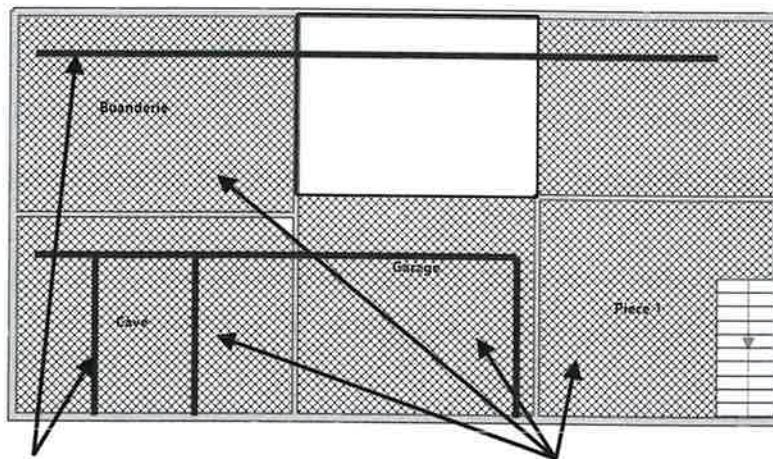
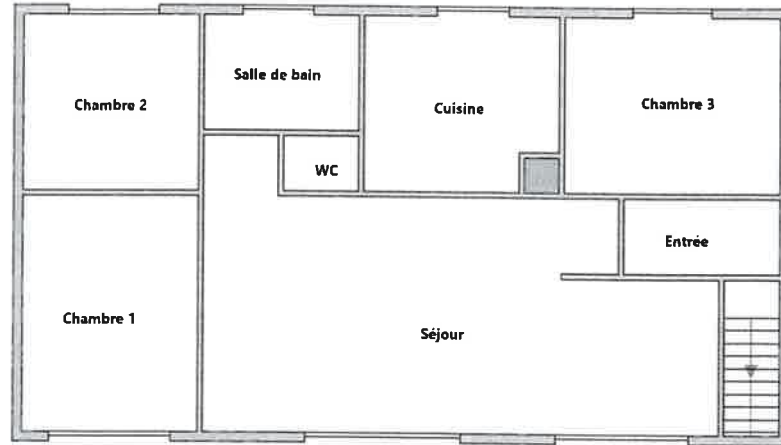
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**













7.1 - Annexe - Schéma de repérage





M002 - Calorifugeages
Absence d'amiante

M001 - Panneaux collés ou vissés
Présence d'amiante
EP


Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Mme GASPARD Catherine Adresse du bien : 12 rue Saint-Exupéry 54100 NANCY</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Garage; Cave; Buanderie Ouvrage : 2. Planchers et plafonds - Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux Partie d'ouvrage : Panneaux collés ou vissés Description : Panneaux collés ou vissés Localisation sur croquis : M001</p>
	<p>Photo n° PhA002 Localisation : Garage; Cave; Buanderie Ouvrage : 1. Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds Partie d'ouvrage : Calorifugeages Description : Calorifugeages Localisation sur croquis : M002</p>

7.2 - Annexe - Rapports d'essais**Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
M002-P001	Cave	1. Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages	Calorifugeages Analyse à réaliser: Toutes les couches (1 à 1)	

Copie des rapports d'essais :



Eurofins Analyses Pour Le Bâtiment Est SAS

ADEXI
 Monsieur Sébastien PETITOT
 1 rue albert 1er
 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-23-LE-016775-01 Date d'émission de rapport : 07/03/2023 11:57 Page1/2
 Dossier N° : 23A010907 Date de réception : 07/03/2023 Date d'analyse : 07/03/2023
 Référence dossier Client:2023/8367

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée / Analyse	Préparation		Résultats
				Nb prep / Nb grilles ou lames	Type	
001 (1)	M002-P001 - Calo - Cave	Matériau souple fibreux de type papier, carton (marron)	MOLP* / FSL9	2 / 2*	-*	Fibres d'amiante non détectées*
		Matériau fibreux de type bourre de calorifuge (de différentes couleurs)	MOLP* / FSL9	2 / 2*	-*	Fibres d'amiante non détectées*

Observation(s) échantillon(s)
 (1) Un matériau de type poussières grises est présent dans l'échantillon, en quantités trop faibles pour effectuer une analyse représentative de ce matériau.

Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Traitement par une méthode interne (mode opératoire T-PM-WO24083) en vue d'une identification des fibres au Microscop Optique à Lumière Polarisée (MOLP) selon le guide HSG 248 - annexe 2.

- NB 1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.
- NB 2 : "Fibres d'amiante non détectées au MOLP" s'entend comme : "aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante optiquement observables** inférieure à la limite de détection. ** Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir une largeur supérieure à 0,2 micromètre (µm)"; "Fibres d'amiante non détectées" au MET s'entend comme : " aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection."
- NB 3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et /ou en MET) est de 0.1% en masse.
- NB 4 : Le présent rapport ne mentionne que les analyses conclusives. Toutefois, conformément à son offre et à l'arrêté du 1er octobre 2019, le laboratoire met en œuvre les deux techniques MOLP et META sur tous les échantillons massifs. La mention sur le rapport d'une technique d'analyse par MET indique que les échantillons ont été traités selon l'annexe 2 du guide HSG 248 (MOLP) mais sans aboutir à un résultat conclusif.
- NB 5 : Analyse réalisée dans le cadre des textes réglementaires suivants : Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, Décret n° 2019-251 du 27 mars 2019, Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011, Arrêté du 1er octobre 2019 (JORF n°0245 du 20 octobre 2019 texte n° 18), Arrêté du 25 juillet 2022 (JOFR n°0238 du 13 octobre 2022, texte n°10).
- NB 6 : Le rapport est établi dans le cadre du cas 1 de l'article 6 de l'arrêté du 1er octobre 2019 à savoir la détection et l'identification d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux et produits manufacturés.

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Les résultats du présent rapport s'appliquent aux objets tels qu'ils ont été reçus et ne concernent que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole "A".

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Est SAS
 20, rue du Kochersberg
 67700 Savemé, FRANCE
 Tel: +33388916531; +33 3 88 91 19 11 - Fax: +33388916531 - Site Web: www.eurofins.fr/amiante/analyses/
 S.A.S. au capital de 1 530 320 € RCS Savemé SIRET 489 017 897 00013 TVA FR95 489 017 897 APE 7120B

ACCREDITATION N°
 1- 1751
 Portée disponible sur
 www.cofrac.fr





Eurofins Analyses Pour Le Bâtiment Est SAS

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-23-LE-016775-01
Dossier N° : 23A010907
Référence dossier Client:2023/8367

Date d'émission de rapport : 07/03/2023 11:57
Date de réception : 07/03/2023

Page2/2
Date d'analyse : 07/03/2023



Véronique Motsch
Cheffe de Service

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Les résultats du présent rapport s'appliquent aux objets tels qu'ils ont été reçus et ne concernent que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole "A".

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Est SAS
20, rue du Kochersberg
67700 Saveme, FRANCE
Tél: +33388916531; +33 3 88 91 19 11 - Fax: +33388916531 - Site Web: www.eurofins.fr/amiante/analyses/
S.A.S. au capital de 1 530 320 € RCS Saveme SIRET 489 017 897 00013 TVA FR95 489 017 897 APE 7120B

ACCREDITATION N°
1- 1751
Portée disponible sur
www.cofrac.fr



7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

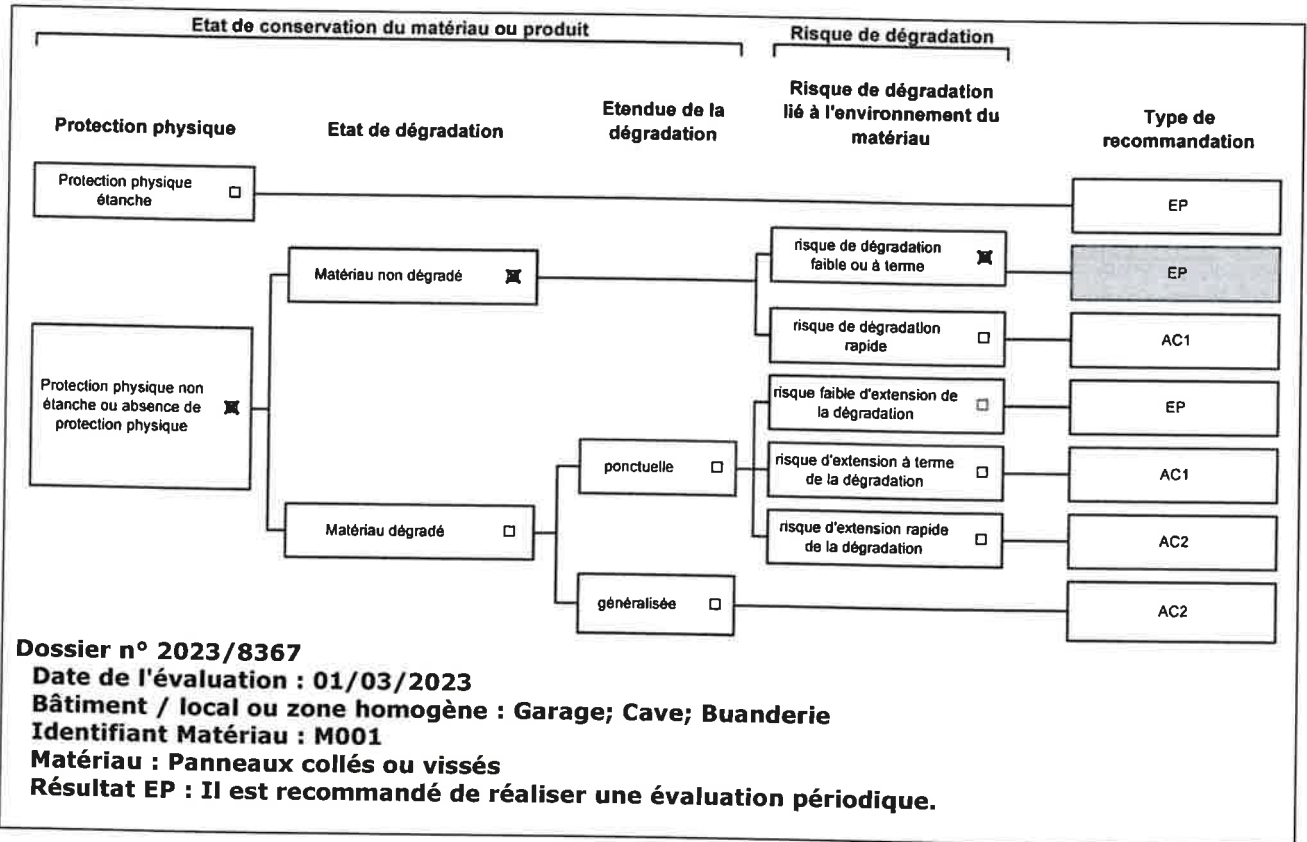
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de l'évaluation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrisme dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrisme au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 2023/8367
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (juillet 2022)
Date du repérage : 01/03/2023
Diagnosticteur : PETITOT Sébastien

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013, 12 février 2014 et 23 février 2018 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. Cet état de l'installation intérieure de gaz a une durée de validité de 3 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Meurthe-et-Moselle**
Adresse : **12 rue Saint-Exupéry**
Commune : **54100 NANCY**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Type de bâtiment : **Habitation (maison individuelle)**
Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : **GrDF**
Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **Mme GASPARD Catherine**
Adresse : **12 rue Saint-Exupéry**
..... **54100 NANCY**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Autre
Nom et prénom : **Mme GASPARD Catherine**
Adresse : **12 rue Saint-Exupéry**
..... **54100 NANCY**

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : **Mme GASPARD Catherine**
Adresse : **12 rue Saint-Exupéry 54100 NANCY**
N° de téléphone : **0658616019**
Références : **Numéro de compteur : 578**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **PETITOT Sébastien**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ADEXI**
Adresse : **27 bis rue Mathieu**
..... **54110 DOMBASLE**
Numéro SIRET : **50310737700015**
Désignation de la compagnie d'assurance : **HDI**
Numéro de police et date de validité : **01012582-14002/387 - 31/01/2023**

Certification de compétence **DTI2182** délivrée par : **DEKRA Certification, le 28/03/2018**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Juillet 2022)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière e.l.m. leblanc Modèle: SOLTIS ELS17 1H Installation: 2011	Raccordé	17 kW	Buanderie	Mesure CO : 0 ppm Photo : PhGaz001 Entretien appareil : Oui Entretien conduit : Sans objet

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,
(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
Néant	-	-

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable
- Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

H. - Conclusion

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.



- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

I. - En cas de DGI : actions de l'opérateur de diagnostic

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

J. - En cas d'anomalie 32c : actions de l'opérateur de diagnostic

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;



Nota : **Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)****

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :
Visite effectuée le **01/03/2023**.
Fait à **NANCY**, le **01/03/2023**

Par : **PETITOT Sébastien**



Annexe - Photos

	Photo n° PhGaz001 Localisation : Buanderie Chaudière e.l.m. leblanc (Type : Raccordé)
	Photo n° du Compteur Gaz

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées à l'article 21 - 4° de l'arrêté du 23 février 2018 modifié dans le guide « modifications mineures » dispensent de cette obligation.

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 2023/8367
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 01/03/2023

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **12 rue Saint-Exupéry**
Commune : **54100 NANCY**
Département : **Meurthe-et-Moselle**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**
Année de construction : **1950/1960**
Année de l'installation : **Inconnue**
Distributeur d'électricité : **ENEDIS - 15/45 réglé a 45A**
Parties du bien non visitées : **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mme GASPARD Catherine**
Adresse : **12 rue Saint-Exupéry**
..... **54100 NANCY**
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Mme GASPARD Catherine**
Adresse : **12 rue Saint-Exupéry**
..... **54100 NANCY**

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **PETITOT Sébastien**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ADEXI**
Adresse : **27 bis rue Mathieu**
..... **54110 DOMBASLE**
Numéro SIRET : **50310737700015**
Désignation de la compagnie d'assurance : **HDI**
Numéro de police et date de validité : **01012582-14002/387 / 31/01/2023**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** le **20/11/2018** jusqu'au **19/11/2023**. (Certification de compétence **DTI 2182**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.




E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies Identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B1.3 g	Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade. Remarques : (Pièce 1)			
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : (Cuisine)			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (Cuisine)			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
Néant	-	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **01/03/2023**Etat rédigé à **NANCY**, le **01/03/2023**Par : **PETITOT Sébastien**

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

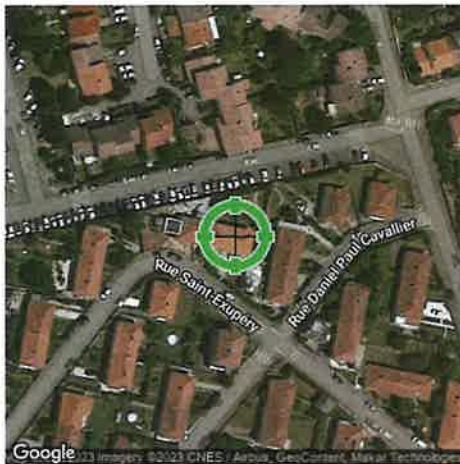
L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement
et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	SCP EULRY DECORPS-SCHERBECK
Numéro de dossier	GASPARD/LEGAY-GERMAIN
Date de réalisation	02/06/2023

Localisation du bien	12 RUE SAINT EXUPERY 54000 NANCY
Section cadastrale	AB 302
Altitude	345.49m
Données GPS	Latitude 48.70078 - Longitude 6.141449

Désignation du vendeur	GASPARD
Désignation de l'acquéreur	<input type="text"/>

* Document réalisé sur commande par **Media Immo** qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par **SCP EULRY DECORPS-SCHERBECK** soient exactes.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES			
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 1 - Très faible		EXPOSÉ	-
Commune à potentiel radon de niveau 3		NON EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols		NON EXPOSÉ	-
PPRN	Inondation par crue	Approuvé le 27/02/2012	NON EXPOSÉ
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE			
-	Mouvement de terrain	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽¹⁾	NON EXPOSÉ

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques et Pollutions**
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement
et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° 2020/DDT54/ADUR/026 du 23/09/2020 mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble : 12 RUE SAINT EXUPERY 54000 NANCY
Cadastre : AB 302

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé date _____ 1 oui non

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
Inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan autres _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés : oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé date _____ 3 oui non

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
mouvements de terrain autres _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés : oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé : oui non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement : oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription : 6 oui non

6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés : oui non

6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente : oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en :
zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 : oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) : NC* oui non

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Situation de l'immeuble au regard d'une zone exposée au recul du trait de côte

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte : NC* à l'horizon de 30 ans à un horizon entre 30 et 100 ans non

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente : oui non

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation par crue

Vendeur - Acquéreur

Vendeur : GASPARD
Acquéreur : _____
Date : 02/06/2023 Fin de validité : 02/12/2023

Cet état, à usage par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un acte de vente ou de location d'un immeuble.

L'émission de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente disponibles sur le site www.nota-risques-urbanisme.fr
Nota Risques Urbain, Siège social : 124 rue Louis Baudouin 54100 CORBAILLESSUR-BOIS - NANCY

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Meurthe-et-Moselle
Adresse de l'immeuble : 12 RUE SAINT EXUPERY 54000 NANCY
En date du : 02/06/2023

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	08/04/1983	12/04/1983	16/05/1983	18/05/1983	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	25/05/1983	30/05/1983	20/07/1983	26/07/1983	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	18/08/1986	18/08/1986	11/12/1986	09/01/1987	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	30/05/1989	30/05/1989	05/12/1989	13/12/1989	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/08/1989	31/12/1991	24/12/1992	16/01/1993	<input type="checkbox"/>
Séisme	13/04/1992	13/04/1992	18/05/1993	12/06/1993	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	22/07/1995	22/07/1995	28/09/1995	15/10/1995	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	07/06/1997	07/06/1997	17/12/1997	30/12/1997	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	06/08/1999	06/08/1999	29/11/1999	04/12/1999	<input type="checkbox"/>
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	21/05/2012	22/05/2012	08/06/2012	14/06/2012	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/07/2018	31/12/2018	21/05/2019	22/06/2019	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2019	30/09/2019	17/06/2020	10/07/2020	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2020	30/09/2020	20/04/2021	07/05/2021	<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : GASPARD

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Meurthe-et-Moselle

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

Commune : NANCY

IMG REPERE

Parcelles : AB 302

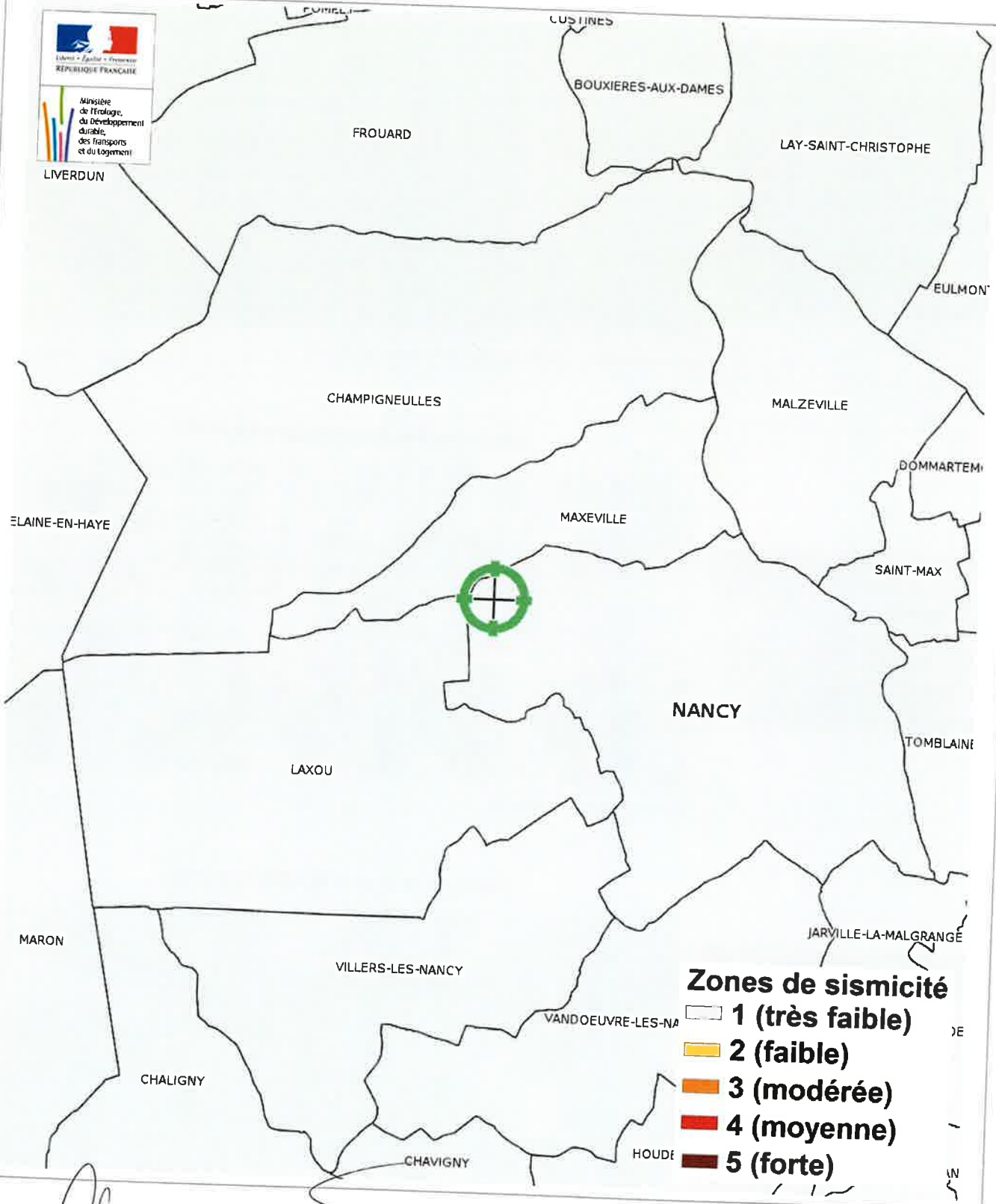


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Meurthe-et-Moselle

Commune : NANCY

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 1 - Très faible

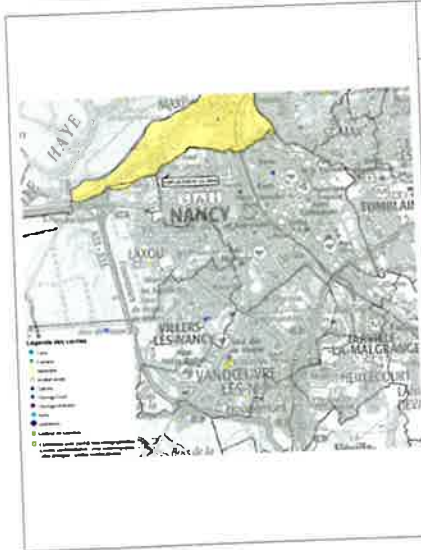


(Handwritten signatures)

Annexes

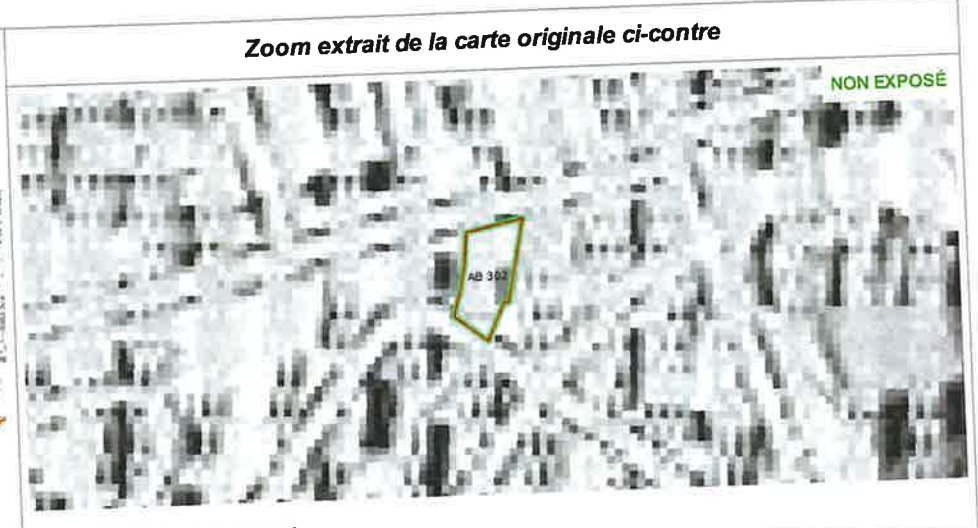
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



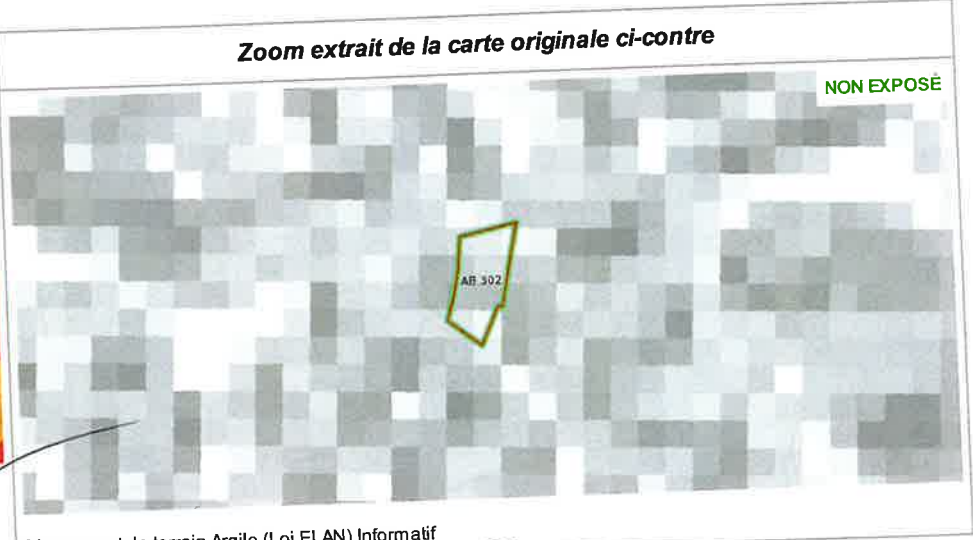
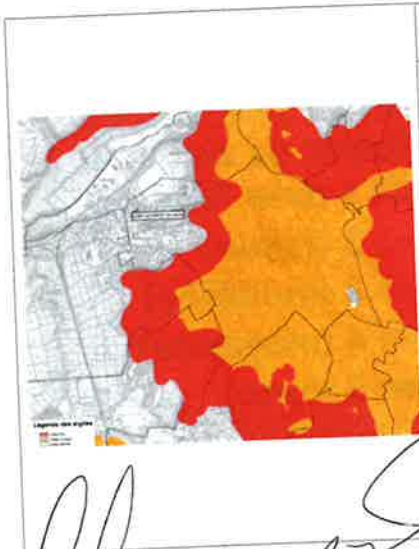
Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Mouvement de terrain Informatif

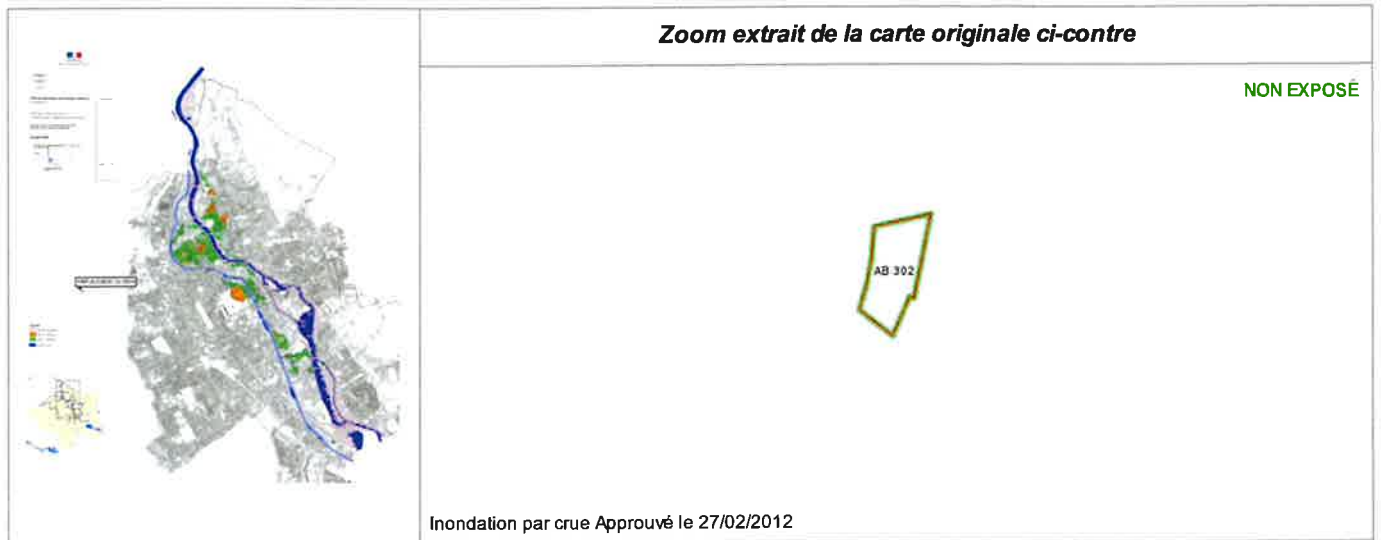
Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



Annexes

Arrêtés



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service aménagement durable, urbanisme et risques

**ARRETE PREFECTORAL D'APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES D'INONDATION DE LA MEURTHE SUR LES COMMUNES DE JARVILLE-LA-MALGRANGE,
MALZEVILLE, MAXEVILLE, NANCY, SAINT-MAX, TOMBLAINE**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 prescrivant un PPR inondation de la Meurthe sur les communes de Jarville-la-Malgrange, Nancy, Malzéville, Maxéville, Saint-Max et Tomblaine ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Jarville-la-Malgrange du 26 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Malzéville du 20 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Max du 23 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Tomblaine du 10 mai 2011 ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve du conseil municipal de Maxéville du 23 mai 2011

VU l'avis favorable du conseil municipal de Nancy du 23 mai 2011;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Nancy du 27 mai 2011;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 30 mai 2011;

VU l'avis réputé favorable et du centre régional de la propriété forestière ;

VU le rapport et les conclusions motivées de monsieur le commissaire - enquêteur du 14 décembre 2011;

Vu le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation de la Meurthe sur le territoire des communes de Jarville-la-Malgrange, Nancy, Malzéville, Maxéville, Saint-Max et Tomblaine tel qu'il est annexé au présent arrêté est approuvé.

Annexes

Arrêtés

Article 2 : Le présent arrêté sera publié dans un journal ci-dessous désigné :

- L'Est républicain

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes susvisées ainsi qu'au président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy. Il sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies de ces communes, au siège de la Communauté Urbaine du Grand Nancy et sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Article 4 : Le PPR approuvé sera tenu à la disposition du public dans les mairies concernées, à la direction départementale des territoires et à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les services de l'Etat et le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Monsieur le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile.

Nancy, le 27 FEV. 2012

Le Préfet,

Raphaël BARTOLT

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques
Publiques
Bureau des Procédures Environnementales
N°2017-0184

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant création du secteur d'information n°54SIS04232

Alstom Moteurs à Nancy

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la consultation des communes et des établissements public de coopération intercommunale du 22 mai au 21 novembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols réalisée par courrier ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1er juin et le 30 juillet 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Grand EST du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que les activités exercées sur le site précité sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 - Télécopie 03 83 30 52 34
Accueil du public : 8, rue Sainte-Catherine - 54000 NANCY
Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé :

SIS n° 54SIS04232 : Alstom Moteurs sur le territoire de la commune de Nancy.

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr> et sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le Secteur d'Information sur les Sols est annexé au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de Nancy et au président de la Métropole du Grand Nancy.

Il est affiché pendant un mois à la mairie et au siège de la Métropole.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy un délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le maire de Nancy et le Président de la Métropole du Grand Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 02 JAN. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

Annexes

Arrêtés



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques
Publiques
Bureau des Procédures Environnementales
N°2017-0191

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant création du secteur d'information n°54SIS04235 Gare SNCF à Nancy

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la consultation des communes et des établissements public de coopération intercommunale du 22 mai au 21 novembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols réalisée par courrier ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1er juin et le 30 juillet 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Grand EST du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que les activités exercées sur le site précité sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54036 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 - Télécopie 03 83 30 52 34
Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine - 54000 NANCY
Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé :

SIS n° 54SIS04235 : Gare SNCF sur le territoire de la commune de Nancy.

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr> et sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le Secteur d'Information sur les Sols est annexé au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de Nancy et au président de la Métropole du Grand Nancy.

Il est affiché pendant un mois à la mairie et au siège de la Métropole.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy un délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le maire de Nancy et le Président de la Métropole du Grand Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 02 JAN. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques
Publiques
Bureau des Procédures Environnementales
N°2017-0188

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant création du secteur d'information n°54SIS04243

Ancienne chaudronnerie lorraine

à Nancy

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la consultation des communes et des établissements public de coopération intercommunale du 22 mai au 21 novembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols réalisée par courrier ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1er juin et le 30 juillet 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Grand EST du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que les activités exercées sur le site précité sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Prétel Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 - Télécopie 03 83 30 52 34
Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine - 54000 NANCY
Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé :

SIS n° 54SIS04243 : Ancienne chaudronnerie lorraine sur le territoire de la commune de Nancy.

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr> et sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le Secteur d'Information sur les Sols est annexé au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de Nancy et au président de la Métropole du Grand Nancy.

Il est affiché pendant un mois à la mairie et au siège de la Métropole.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy un délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le maire de Nancy et le Président de la Métropole du Grand Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 02 JAN. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Bianche BERNARD

Annexes

Arrêtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques
Publiques
Bureau des Procédures Environnementales
N°2017-0190

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant création du secteur d'information n°54SIS04245 Ancienne Usine à Gaz Nancy île de Corse à Nancy

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la consultation des communes et des établissements public de coopération intercommunale du 22 mai au 21 novembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols réalisée par courrier ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1er juin et le 30 juillet 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Grand EST du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que les activités exercées sur le site précité sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 80031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 - Télécopie 03 83 30 52 34
Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine - 54000 NANCY
Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé :

SIS n° 54SIS04245 : Ancienne Usine à Gaz Nancy île de Corse sur le territoire de la commune de Nancy.

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr> et sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le Secteur d'Information sur les Sols est annexé au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de Nancy et au président de la Métropole du Grand Nancy.

Il est affiché pendant un mois à la mairie et au siège de la Métropole.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy un délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le maire de Nancy et le Président de la Métropole du Grand Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 02 JAN. 2023

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

Annexes

Arrêtés



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques
Publiques
Bureau des Procédures Environnementales
N°2017-0194

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant création du secteur d'information n°54SIS04246

Site RIMMA à Nancy

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la consultation des communes et des établissements public de coopération intercommunale du 22 mai au 21 novembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols réalisée par courrier ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1er juin et le 30 juillet 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Grand EST du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que les activités exercées sur le site précité sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 80031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 - Télécopie 03 83 30 52 34
Accueil du public : 8, rue Sainte-Catherine - 54060 NANCY
Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé :

SIS n° 54SIS04246 : Site RIMMA sur le territoire de la commune de Nancy.

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr> et sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le Secteur d'Information sur les Sols est annexé au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de Nancy et au président de la Métropole du Grand Nancy.


Il est affiché pendant un mois à la mairie et au siège de la Métropole.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy un délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le maire de Nancy et le Président de la Métropole du Grand Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 02 JAN. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

Annexes

Arrêtés



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques
Publiques
Bureau des Procédures Environnementales
N°2017-0205

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant création du secteur d'information n°54SIS04247 Station service Total – Rue de Tomblaine à Nancy

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la consultation des communes et des établissements public de coopération intercommunale du 22 mai au 21 novembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols réalisée par courrier ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1er juin et le 30 juillet 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Grand EST du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que les activités exercées sur le site précité sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Prâfet Claude Enghac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 - Télécopie 03 83 30 52 34
Accueil du public : 8, rue Sainte-Catherine - 54000 NANCY
Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé :

SIS n° 54SIS04247 : Station service Total – Rue de Tomblaine sur le territoire de la commune de Nancy.

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est publié sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr> et sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le Secteur d'Information sur les Sols est annexé au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de Nancy et au président de la Métropole du Grand Nancy.

Il est affiché pendant un mois à la mairie et au siège de la Métropole.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy un délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le maire de Nancy et le Président de la Métropole du Grand Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 02 JAN 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

Annexes

Arrêtés



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques
Publiques
Bureau des Procédures Environnementales
N°2017-0192

ARRÊTE PRÉFECTORAL **portant création du secteur d'information n°54SIS04248** **Station Total – Laroche** **à Nancy**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 28 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la consultation des communes et des établissements public de coopération Intercommunale du 22 mai au 21 novembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols réalisée par courrier ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1er juin et le 30 juillet 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Grand EST du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que les activités exercées sur le site précité sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Ennagac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 - Télécopie 03 83 30 52 34
Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine - 54000 NANCY
Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé :

SIS n° 54SIS04248 : Station Total – Laroche sur le territoire de la commune de Nancy.

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr> et sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le Secteur d'Information sur les Sols est annexé au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de Nancy et au président de la Métropole du Grand Nancy.

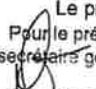
Il est affiché pendant un mois à la mairie et au siège de la Métropole.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy un délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le maire de Nancy et le Président de la Métropole du Grand Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 03 JAN. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Branche BERNARD.

Annexes

Arrêtés



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques
Publiques
Bureau des Procédures Environnementales
N°2017-0193

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant création du secteur d'information n°54SIS04250

Station Total – Jeanne d'Arc

à Nancy

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la consultation des communes et des établissements public de coopération intercommunale du 22 mai au 21 novembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols réalisée par courrier ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1er juin et le 30 juillet 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Grand EST du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que les activités exercées sur le site précité sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 80031 - 54039 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 - Télécopie 03 83 30 52 34
Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine - 54000 NANCY
Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé :

SIS n° 54SIS04250 : Station Total – Jeanne d'Arc sur le territoire de la commune de Nancy.

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr> et sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le Secteur d'Information sur les Sols est annexé au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de Nancy et au président de la Métropole du Grand Nancy.

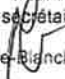
Il est affiché pendant un mois à la mairie et au siège de la Métropole.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy un délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le maire de Nancy et le Président de la Métropole du Grand Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 03 JAN. 2019

Le préfet
Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques
Publiques
Bureau des Procédures Environnementales
N°2017-0197

ARRÊTE PRÉFECTORAL

**portant création du secteur d'information n°54SIS04363
Ancienne station Total – Relais du Charmois
à Vandoeuvre-les-Nancy et Nancy**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la consultation des communes et des établissements public de coopération intercommunale du 22 mai au 21 novembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols réalisée par courrier ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1er juin et le 30 juillet 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Grand EST du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que les activités exercées sur le site précité sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Eignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 - Télécopie 03 83 30 52 34
Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine - 54000 NANCY
Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Annexes Arrêtés

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé :

SIS n° 54SIS04363 : Ancienne station Total – Relais du Charmois sur le territoire des communes de Vandoeuvre-lès-Nancy et Nancy.

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr> et sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le Secteur d'Information sur les Sols est annexé aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de Vandoeuvre-lès-Nancy, au maire de Nancy et au président de la Métropole du Grand Nancy.

Il est affiché pendant un mois dans les mairies et au siège de la Métropole.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy un délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le maire de Vandoeuvre-lès-Nancy, le maire de Nancy et le Président de la Métropole du Grand Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 03 JAN. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,

la secrétaire générale :

Marie-Blanche BERNARD

Annexes

Arrêtés



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques
Publiques
Bureau des Procédures Environnementales
N°2017-0189

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant création du secteur d'information n°54SIS06742 Ancienne Usine à Gaz Nancy – De Foucauld à Nancy

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la consultation des communes et des établissements public de coopération intercommunale du 22 mai au 21 novembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols réalisée par courrier ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1er juin et le 30 juillet 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Grand EST du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que les activités exercées sur le site précité sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 28 28 - Télécopie 03 83 30 52 34
Accueil du public : 8, rue Sainte-Catherine - 54000 NANCY
Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé :

SIS n° 54SIS06742 : Ancienne Usine à Gaz Nancy – De Foucauld sur le territoire de la commune de Nancy.

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr> et sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le Secteur d'Information sur les Sols est annexé au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de Nancy et au président de la Métropole du Grand Nancy.

Il est affiché pendant un mois à la mairie et au siège de la Métropole.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy un délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le maire de Nancy et le Président de la Métropole du Grand Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 03 JAN. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Branche BERNARD

Annexes Arrêtés



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques
Publiques
Bureau des Procédures Environnementales
N°2017-0187

ARRÊTE PRÉFECTORAL portant création du secteur d'information n°54SIS04241 Ancien dépôt Total – Lotissement de Remenuville à Nancy

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la consultation des communes et des établissements public de coopération intercommunale du 22 mai au 21 novembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols réalisée par courrier ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1er juin et le 30 juillet 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Grand EST du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que les activités exercées sur le site précité sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Prétet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 - Télécopie 03 83 30 52 34
Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine - 54000 NANCY
Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé :

SIS n° 54SIS04241 : Ancien dépôt Total – Lotissement de Remenauville sur le territoire de la commune de Nancy.

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr> et sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le Secteur d'Information sur les Sols est annexé au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de Nancy et au président de la Métropole du Grand Nancy.

Il est affiché pendant un mois à la mairie et au siège de la Métropole.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy un délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le maire de Nancy et le Président de la Métropole du Grand Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 02 JAN. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

Annexes Arrêtés

RECUEIL N° 4

172

17 FEVRIER 2006

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE PREFECTORAL N° 001/2006/SIDPC DU 17 FEVRIER 2006 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEUREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27
Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont arrêtés dans un dossier communal d'informations.

Chaque dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

et le cas échéant

- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,

Chaque dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et de la liste des communes est adressée au maire des communes intéressées.

Une copie du présent arrêté et de la liste des communes est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée, sera affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
Claude BALAND

ARRETE PREFECTORAL N° 002/2006/SIDPC DU 17 FEVRIER 2006 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEUREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de AFFRACOURT sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

et le cas échéant

- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'informations est adressée à monsieur le maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de la commune de AFFRACOURT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,
Claude BALAND

Annexes Arrêtés



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Aménagement durable, Urbanisme, Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/DDT54/ADUR/026
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les Risques naturels, technologiques et miniers majeurs

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu l'article L174-5 du code minier ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu les décrets n° 200-1254 et n°200-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 25 octobre 2012 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1 du 17 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98/2006/SIDPC du 17 février 2006 relatif à la mise en œuvre de l'information des acquéreurs-locataires sur la commune de NANCY,

Vu l'arrêté préfectoral n°98/2012/SIDPC du 31 mai 2012 relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs-locataires sur la commune de NANCY,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-0184 du 2 janvier 2019 portant création du secteur d'information des sols (SIS) n°54SIS04232 - Alstom Moteurs relatif à l'information des acquéreurs-locataires sur la commune de NANCY,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-0191 en date du 2 janvier 2019 portant création du SIS n°54SIS04235 - Gare SNCF sur la commune de NANCY,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-0187 en date du 2 janvier 2019 portant création du SIS n°54SIS04241 - Ancien dépôt TOTAL, lotissement de Remenauville sur la commune de NANCY,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-0188 en date du 2 janvier 2019 portant création du SIS n°54SIS04243 - Ancienne Chaudronnerie Lorraine sur la commune de NANCY,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-0190 en date du 2 janvier 2019 portant création du SIS n°54SIS04245 - Ancienne usine à gaz NANCY ILE DE CORSE sur la commune de NANCY,

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
balu-service@meurthe-et-moselle.gouv.fr

1/2

Annexes

Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-0194 en date du 2 janvier 2019 portant création du SIS n°54SIS04246 - Site RIMMA sur la commune de NANCY,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-0205 en date du 2 janvier 2019 portant création du SIS n°54SIS04247 - Station service TOTAL - rue de Tomblaine sur la commune de NANCY,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-0192 en date du 3 janvier 2019 portant création du SIS n°54SIS04248 - Station TOTAL - LAROCHE sur la commune de NANCY,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-0193 en date du 3 janvier 2019 portant création du SIS n°54SIS04250 - Station TOTAL - Jeanne d'Arc sur la commune de NANCY,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-0197 en date du 3 janvier 2019 portant création du SIS n°54SIS04363 - Ancienne station-service Total - Relais du Charmois sur les communes de VANDOEUVRE-LES-NANCY et NANCY

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-0189 en date du 3 janvier 2019 portant création du SIS n°54SIS06742 - Ancienne Usine à Gaz de Foucauld sur la commune de NANCY,

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

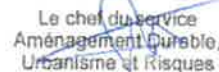
Article 1 : Le dossier communal d'information joint annule et remplace le dossier annexé à l'arrêté préfectoral n°98/2012/SIDPC du 31 mai 2012 relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires sur la commune de NANCY.

Article 2 : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'informations est adressée au maire de la commune, à la chambre départementale des notaires, à l'association départementale des maires et aux professionnels de l'immobilier.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : Les services de l'État, le maire de la commune de NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NANCY, le **23 SEP. 2020**
Le préfet,


Le chef du service
Aménagement Durable,
Urbanisme et Risques

F. THORNER

Annexes Arrêtés



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

Arrêté préfectoral

portant création du Secteur d'Information sur les Sols (SIS) n°54SIS08472
Site « Abralor » – 42 rue de la digue à Nancy

N° 2018-1278

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-6, L.125-7, L.556-2 et R. 125-41 à R. 125-47 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale organisée du 1^{er} octobre 2019 au 29 novembre 2019 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1^{er} octobre 2019 au 29 novembre 2019 inclus ;

Vu le rapport de la DREAL Grand Est du 25 septembre 2020 proposant la création de SIS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que les activités anciennement exercées sur le site « ABRALOR » - situé 42 rue de la Digue à Nancy - sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}: Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur la commune de Nancy :

SIS n° 54SIS08472 : Abralor, 42 rue de la digue à Nancy

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

Annexes

Arrêtés

Article 2 : Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté sera publié sur les sites internet suivants :

- géorisques : <http://www.georisques.gouv.fr>
- site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle : <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/>

Le Secteur d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme de la commune de Nancy.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune de Nancy et au président de la Métropole du Grand Nancy ;
- affiché pendant un mois à la mairie de Nancy et au siège de la Métropole du Grand Nancy ;
- publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle

Article 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le maire de Nancy et le président de la Métropole du Grand Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 13 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD

Annexes Arrêtés



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

Arrêté préfectoral

portant création du Secteur d'Information sur les Sols (SIS) n° 54SIS08572
Site « MC Chromage » – 44 rue des jardiniers à Nancy

N° 2019-1680

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-6, L.125-7, L.556-2 et R. 125-41 à R. 125-47 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale organisée du 1^{er} octobre 2019 au 29 novembre 2019 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1^{er} octobre 2019 au 29 novembre 2019 inclus ;

Vu le rapport de la DREAL Grand Est du 25 septembre 2020 proposant la création de SIS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que les activités anciennement exercées sur le site « MC CHROMAGE » - situé 44 rue des Jardiniers à Nancy - sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}: Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur la commune de Nancy :

SIS n° 54SIS08572 : MC Chromage, 44 rue des jardiniers à Nancy

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

Annexes

Arrêtés

Article 2 : Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté sera publié sur les sites internet suivants :

- géorisques : <http://www.georisques.gouv.fr>
- site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle : <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/>

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme de la commune de Nancy.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune de Nancy et au président de la Métropole du Grand Nancy ;
- affiché pendant un mois à la mairie de Nancy et au siège de la Métropole du Grand Nancy ;
- publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle

Article 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le maire de Nancy et le président de la Métropole du Grand Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 13 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD

Annexes

Arrêtés

INSEE	Commune	Zonage sismique	Plan	RISQUE	Bassin risque	Prescrit	Approuvé	SIS	Radon Niveau 3
54371	Moineville	Zone de sismicité 1 (très faible)	PPR	inondation	Ome	-	07/05/2010		
			PPR	minier (fer)	Briey		23/08/2016		
			PPR	Technologique	Titanobel	-	24/09/2010		
54373	Moncel-lès-Lunéville	Zone de sismicité 1 (très faible)	PSS	inondation	Meurthe	-	10/09/1958	X	
54084	Mont-Bonvillers	Zone de sismicité 1 (très faible)	PPR	minier (fer)	Piennes		29/08/2013		
54377	Montigny	Zone de sismicité 2 (faible)	-	-	-	-	-		
54381	Montreux	Zone de sismicité 2 (faible)	-	-	-	-	-		
54382	Mont-Saint-Martin	Zone de sismicité 1 (très faible)	PPR	minier (fer)	Longwy		24/01/2012	X	
			PPR	inondation	Chiers		11/10/2017		
54383	Mont-sur-Meurthe	Zone de sismicité 1 (très faible)	PSS	inondation	Meurthe	-	10/09/1958		
54391	Moutiers	Zone de sismicité 1 (très faible)	PPR	minier (fer)	Briey	27/08/2019			
			PPR	Technologique	Titanobel	-	24/09/2010		
54395	Nancy	Zone de sismicité 1 (très faible)	PSS	inondation	Meurthe	-	10/09/1958	X	
			PPR	inondation	Meurthe	-	27/02/2012		
54396	Neufmaisons	Zone de sismicité 2 (faible)	-	-	-	-	-		X
54397	Neuves-Maisons	Zone de sismicité 1 (très faible)	PPR	mouvement de terrain	Coteaux de Moselle	-	23/09/1998	X	
			PPR	inondation	Moselle	-	27/07/2000		
54398	Neuviller-lès-Badonviller	Zone de sismicité 2 (faible)	-	-	-	-	-		
54399	Neuviller-sur-Moselle	Zone de sismicité 1 (très faible)	PSS	inondation	Moselle	-	10/09/1958		
54401	Nonhigny	Zone de sismicité 2 (faible)	-	-	-	-	-		

Annexes

Arrêtés



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement Risques Connaissance

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/ERC/2022/153
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 25 octobre 2012 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté préfectoral n°1 du 17 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/ERC/2022/078 du 27 décembre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/ERC/135 du 16 décembre 2022 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) de la Chiers sur le territoire de la commune de LONGLAVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°22.8CI.35 du 7 décembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel TIRTAINE, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental ;

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-risques@meurthe-et-moselle.gouv.fr

1/2

Annexes

Arrêtés

ARRÊTE

Article 1 :

L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral du 17 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et miniers majeurs est modifiée et annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est adressée à l'association départementale des maires, à la chambre départementale des notaires et aux professionnels de l'immobilier de Meurthe-et-Moselle. Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Meurthe-et-Moselle. Il est accessible sur le site Internet :

« www.meurthe-et-moselle.gouv.fr ».

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS -60 031 - 54 038 NANCY CEDEX.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois qui suivent le rejet implicite.

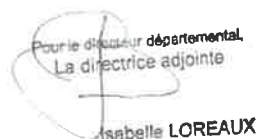
Article 4 :

Les services de l'État et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Nancy, le **09 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental,


Pour le directeur départemental,
La directrice adjointe
Isabelle LOREAU

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-risques@meurthe-et-moselle.gouv.fr

2/2

Annexes

Attestation d'assurance



Generali
Professionnels - Souscription gestion
75456 Paris Cedex 09

Votre contrat PROTECTION
ENTREPRISE ET DIRIGEANT
n° AP559256

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 20 décembre 2022

Generali Iard atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AP559256 garantit :

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles :

- Mise à disposition d'un site internet permettant le téléchargement de notes de renseignements d'urbanisme, droit de preemption, certificats de carrières, certificats d'urbanisme,
- droit de preemption, certificats d'urbanisme/de numerotage/d'hygiene et salubrite/d'alignement/de non-peril/de carrières, concordance cadastrale, etat des risques et pollutions,
- les téléchargements de l'etat des risques de pollution des sols, des installations classees pour la protection de l'environnement; d'informations.

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile avant Livraison	
Tous dommages confondus	10 000 000 EUR par sinistre
Dont :	
* Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
* Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
* Dommages immatériels non consécutifs	500 000 EUR par sinistre
* Atteintes accidentelles à l'environnement sur site non soumis à autorisation ou enregistrement	750 000 EUR par année d'assurance

1 / 2



Annexes

Attestation d'assurance



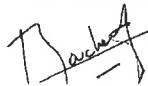
Attestation contrat N°AP559256

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle	
Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus	3 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 EUR par année d'assurance
• Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
• Biens, documents, médias et données confiés et/ou prêtés (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstitution	500 000 EUR par année d'assurance
Frais de prévention	
Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Responsabilité Environnementale	
Pertes pécuniaires	500 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Atteinte Logique / Cyber	
Tous dommages et frais confondus	150 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
• Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
GARANTIE JURIDIQUE	
Defense Penale et Recours	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

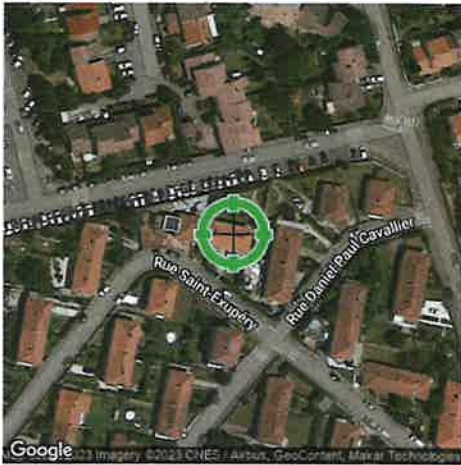
Karim BOUCHEMA
Directeur des Opérations



2 / 2



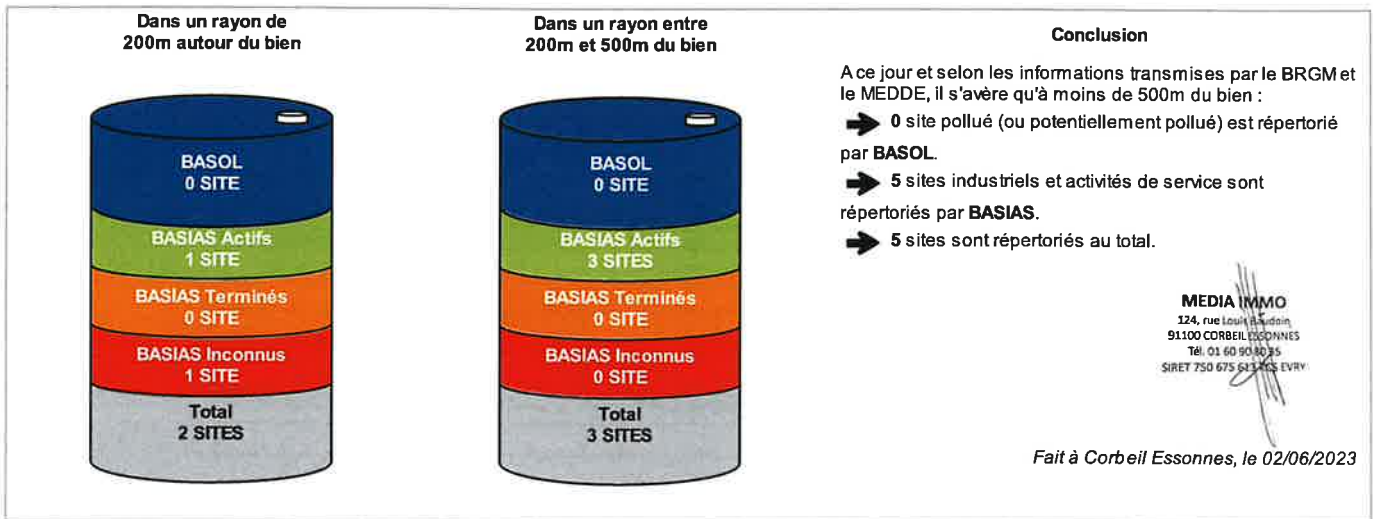
Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	SCP EULRY DECORPS-SCHERBECK
Numéro de dossier	GASPARD/LEGAY-GERMAIN
Date de réalisation	02/06/2023

Localisation du bien	12 RUE SAINT EXUPERY 54000 NANCY
Section cadastrale	AB 302
Altitude	345.49m
Données GPS	Latitude 48.70078 - Longitude 6.141449

Désignation du vendeur	GASPARD
Désignation de l'acquéreur	<input type="text"/>



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS**, **BASOL** et **CASIAS**
(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'ERPS ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites BASOL / BASIAS situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

Quels sont les derniers changements ?

Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).

Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?

- ➔ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- ➔ **BASIAS** : **BA**se de données d'**A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (Bureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**
- ➔ **CASIAS** : Carte des **A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédé au cours du temps. **CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.**

Que propose Media Immo ?

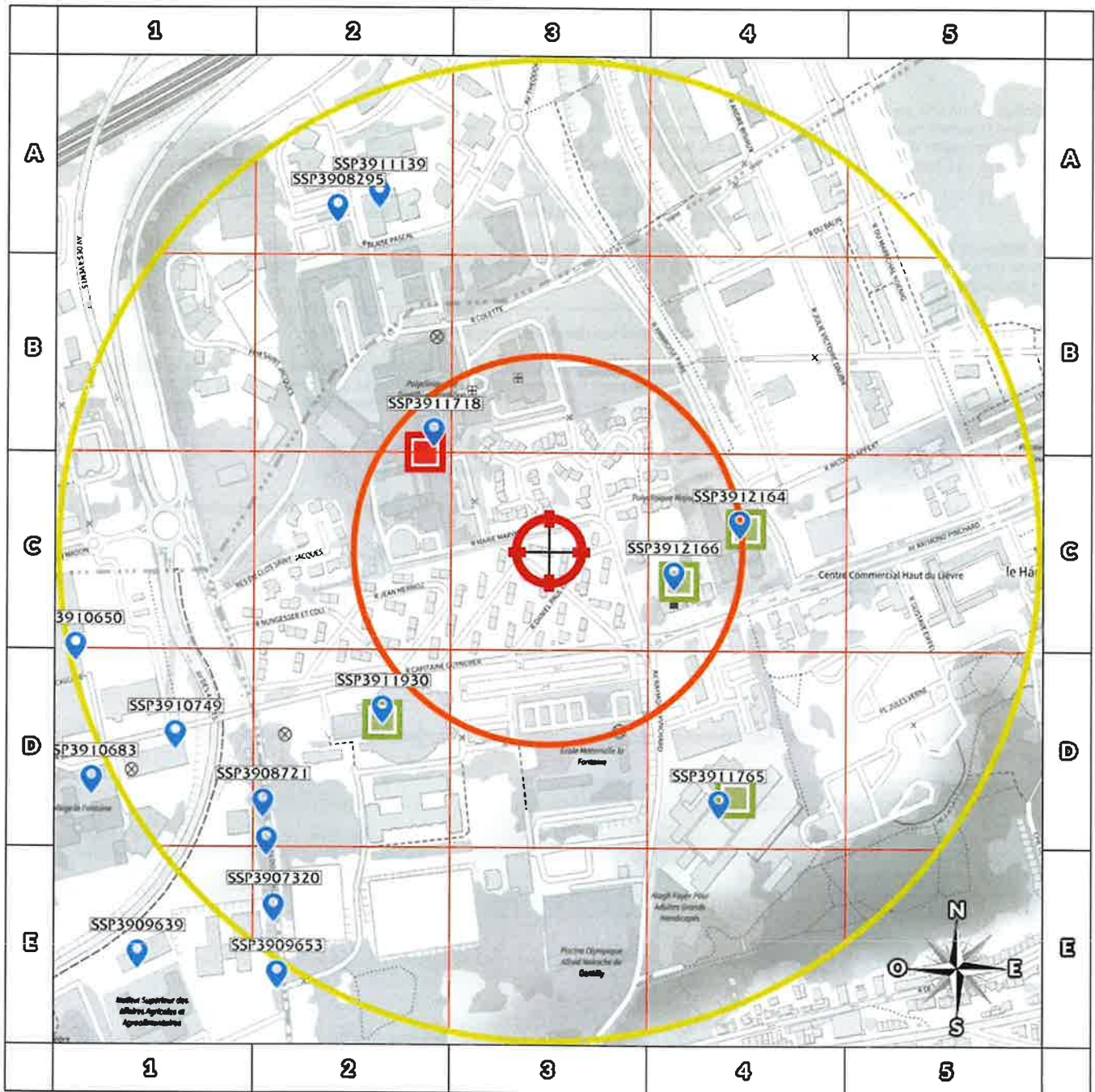
Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**, et sur **CASIAS**.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

*« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)*

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien








- BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
- BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- Sites CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- Emplacement du bien
- Zone de 200m autour du bien
- Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos et . Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte. Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site <https://georisques.gouv.fr/>.

Inventaire des sites BASOL / BASIAS

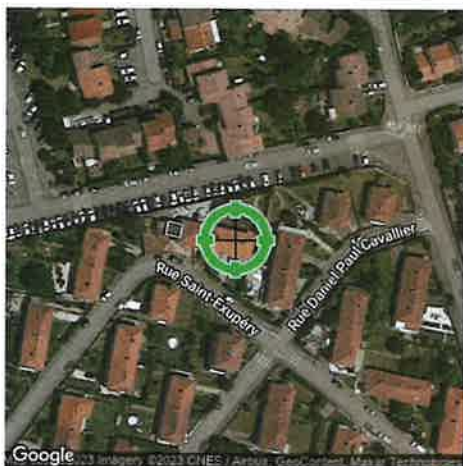
situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance (Environ)
	Duan - station de pompage du Haut-du-Lièvre	Transformateur pyralène Transformateur (PCB, pyralène, ...)	136 m
	Polyclinique de Gentilly	Dépôt d'oxygène Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	159 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
	Polyclinique - Société Civile Immobilière de Nancy Haut	Polyclinique, Garage, Dépôt de liquide inflammable, Emploi de substances radioactives Utilisation de sources radioactives et stockage de substances radioactives (solides, liquides ou gazeuses) ;Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	201 m
	Mairie de Nancy	Palais des Sports de Gentilly Transformateur (PCB, pyralène, ...)	240 m
	Conseil Général de Meurthe-et-Moselle - Collège Claude Le Lorrain	Collège Claude le Lorrain Transformateur (PCB, pyralène, ...)	313 m

Nom	Activité des sites non localisés
	Aucun site non localisé

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	SCP EULRY DECORPS-SCHERBECK
Numéro de dossier	GASPARD/LEGAY-GERMAIN
Date de réalisation	02/06/2023

Localisation du bien	12 RUE SAINT EXUPERY 54000 NANCY
Section cadastrale	AB 302
Altitude	345.49m
Données GPS	Latitude 48.70078 - Longitude 6.141449

Désignation du vendeur	GASPARD
Désignation de l'acquéreur	<input type="text"/>

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

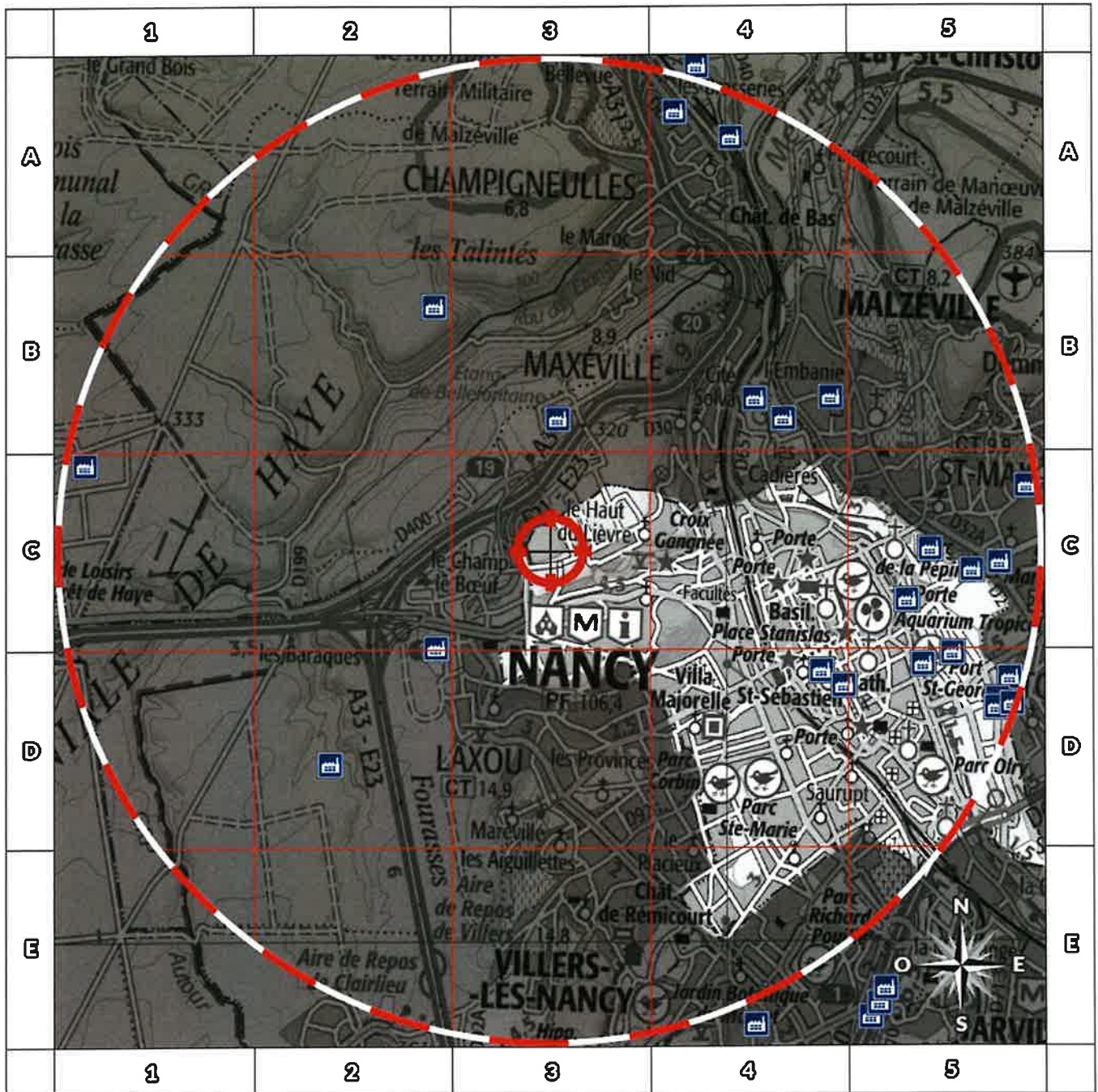
*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE Commune de NANCY



2000m















- | | |
|--|--|
| | |
| | |
| | |
| | |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos et .

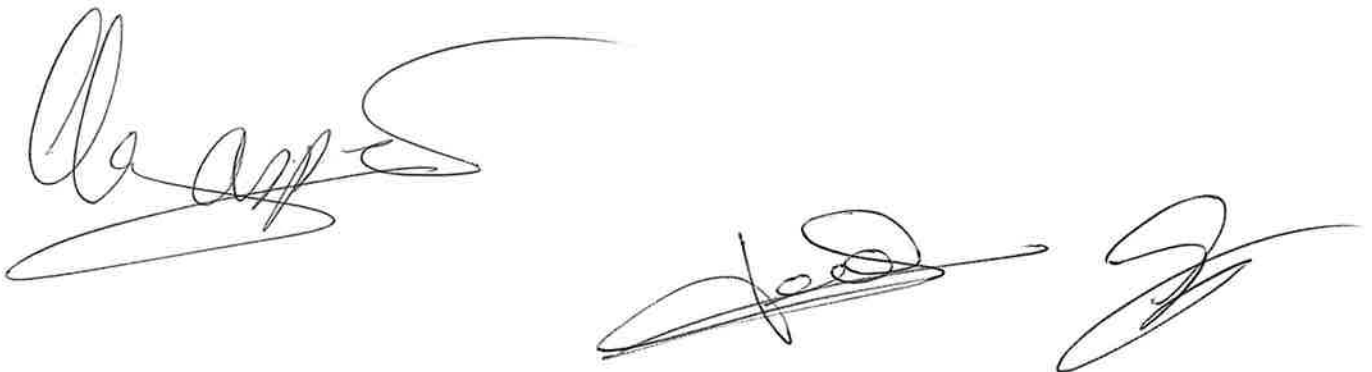
Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de NANCY

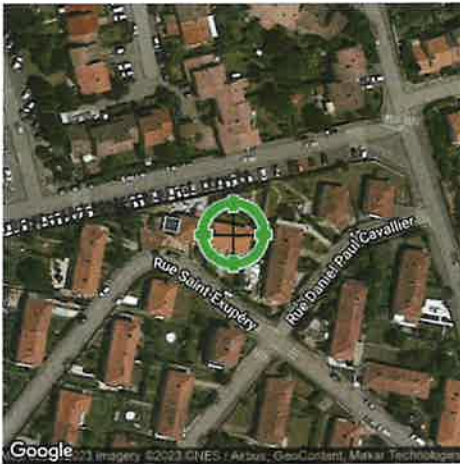
Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
	Coordonnées Précises	FIVES NORDON	78 AVENUE DU XXE CORPS BP 90404 54000 NANCY	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	ESKA	59,61 et 63 RUE DE TOMBLAINE 54000 NANCY	En cessation d'activité Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	TSM	24 rue de la Digue BP 603 54000 NANCY	En cessation d'activité Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	GRANDS MOULINS DE PARIS	54000 NANCY	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Adresse Postale	MC CHROMAGE	44 RUE DES JARDINIERS 54000 NANCY	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	CFF Recycling-ESKA	Rue marcel BROT 54000 NANCY	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	Pertuy Construction	rue de île de Corse 54000 NANCY	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	SMAC ACIEROID	16-24 rue MARcel Brot 54000 NANCY	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Centre de la commune	ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG	Site régional Boulevard Lobau 54000 NANCY	En construction Non classé	Non Seveso NON
	Centre de la commune	MEURTHE CANAL BROT	54000 NANCY	En cessation d'activité INCONNU	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	ESTIA	28 rue Joseph Florentin 54000 NANCY	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Centre de la commune	COLAS NORD EST	Immeuble Echangeur 44 boulevard de la Mothe - CS 50519 54008 NANCY	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Adresse Postale	RAJZWING RM	12,14,16 RUE DE LA DOUANE 54000 NANCY	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Adresse Postale	HAMMERSON ex.kiepierre (CC St SEBASTIEN)	Centre commercial Saint Sebastien, Rue des Ponts Boîte à lettres n°114 54000 NANCY	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à plus de 5000m du bien			
CUGN	59 rue Marcel Brot 54000 NANCY	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON



Extrait de Georisques

Depuis des données publiques de l'Etat disponibles sur le site Georisques.gouv.fr



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	SCP EULRY DECORPS-SCHERBECK
Numéro de dossier	GASPARD/LEGAY-GERMAIN
Date de réalisation	02/06/2023
Localisation du bien	12 RUE SAINT EXUPERY 54000 NANCY
Section cadastrale	AB 302
Altitude	345.49m
Données GPS	Latitude 48.700779865719 - Longitude 6.1414492111113
Désignation du vendeur	GASPARD
Désignation de l'acquéreur	<input type="text"/>



Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique.

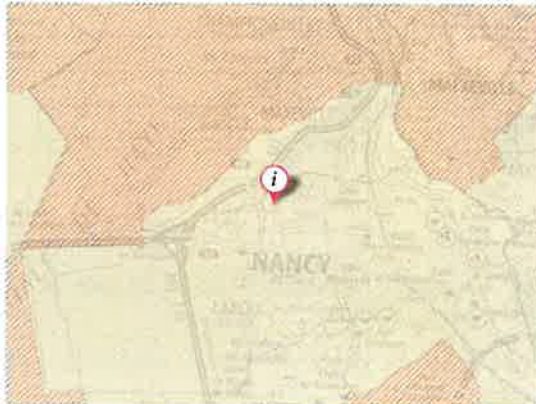


Risques	Concerné	Détails
Radon	Oui	Niveau : 1
TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Oui	1 TRI sur la commune
PAPI : Programmes d'Actions de Prévention des Inondations	Oui	1 PAPI sur la commune
Canalisations de matières dangereuses	Non	0 canalisation(s) dans un rayon de 1000 m
Installations industrielles rejetant des polluants	Oui	14 établissement(s) rejetant des polluants dans un rayon de 5000 m
Installations nucléaires	Non	0 installation(s) nucléaire(s) dans un rayon de 10000 m 0 centrale(s) nucléaire(s) dans un rayon de 20000 m

Cartographies

Radon

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Cette carte (Territoires à Risques importants d'Inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondation passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : événement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.



Canalisations de matières dangereuses

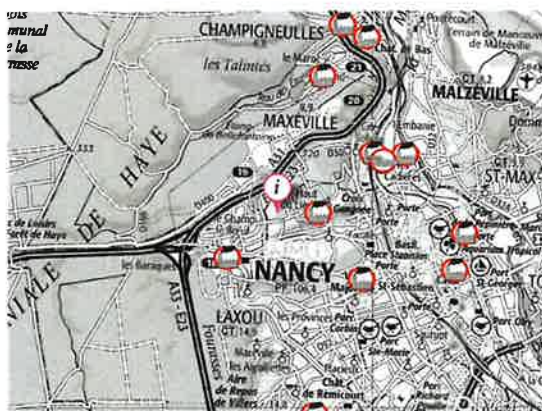
La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



- Produits chimiques
- Hydrocarbures
- Gaz naturel

Installations industrielles rejetant des polluants

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.





- Stations d'épuration
- Elevage
- Industries
- Etablissements Pollueurs

Installations nucléaires

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



-  Centrale nucléaire de production d'électricité
-  Autre installation nucléaire

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	SCP EULRY DECORPS-SCHERBECK
Numéro de dossier	GASPARD/LEGAY-GERMAIN
Date de réalisation	02/06/2023

Localisation du bien	12 RUE SAINT EXUPERY 54000 NANCY
Section cadastrale	AB 302
Altitude	345.49m
Données GPS	Latitude 48.70078 - Longitude 6.141449

Désignation du vendeur	GASPARD
Désignation de l'acquéreur	<input type="text"/>

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT	
Non exposé	AB 302

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° _____ du _____

mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble
12 RUE SAINT EXUPERY
54000 NANCY

Cadastre
AB 302

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui non

révisé

approuvé

date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui non

révisé

approuvé

date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹
forte

zone B ²
forte

zone C ³
modérée

zone D ⁴

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaterbis A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribués fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Préfecture et/ou en Mairie de NANCY

Vendeur - Acquéreur

Vendeur GASPARD

Acquéreur _____

Date 02/06/2023

Fin de validité

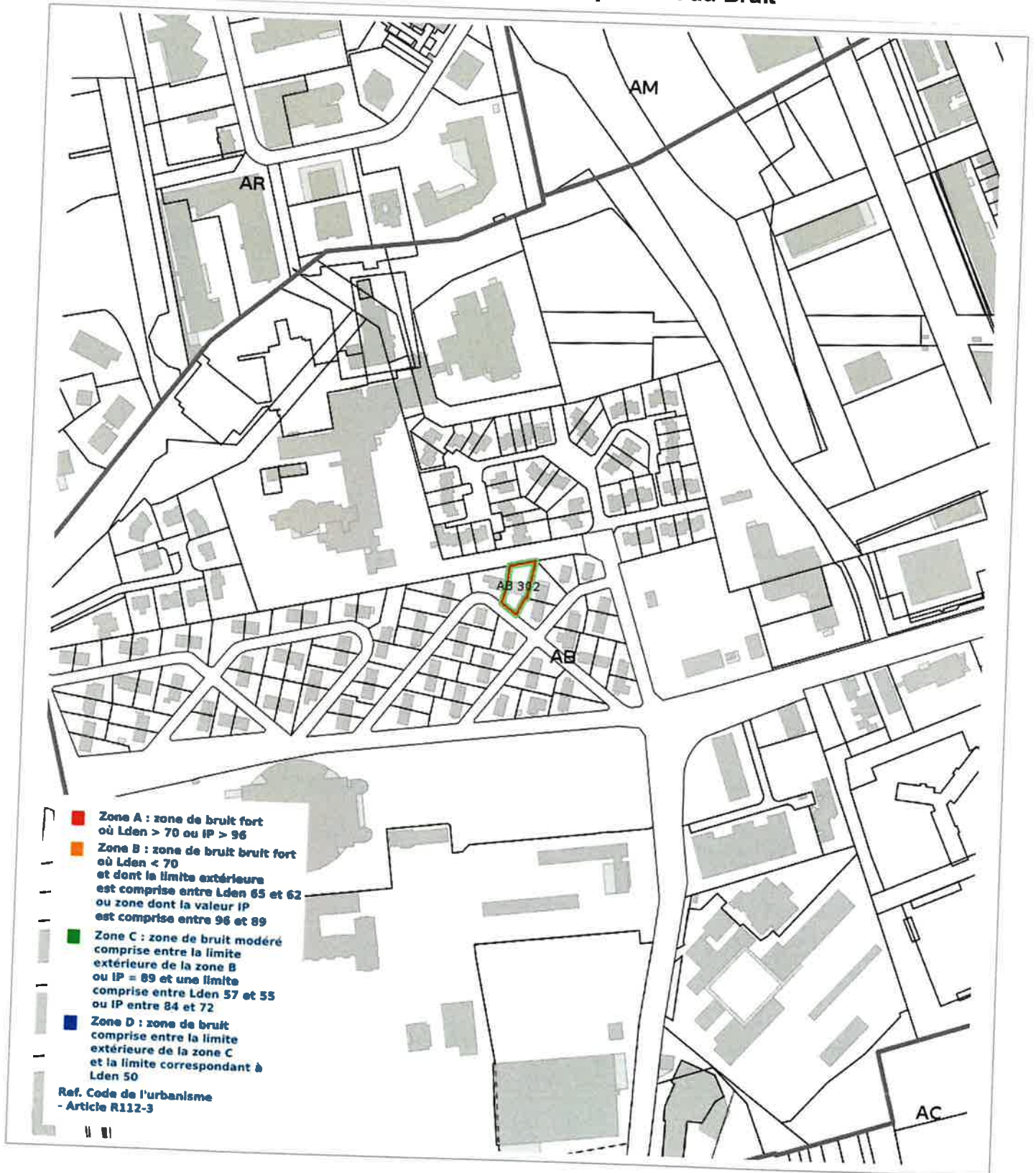
02/12/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.nota-risques-urba.fr/>
2023 Media Immo - Siège social - 124 rue Louis Baulon 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N° AP 659 256

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aéroports



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

La notice de cet avis est disponible en [cliquant ici](#) ou sur impots.gouv.fr

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIP NANCY
45 RUE SAINTE CATHERINE BP74302
54043 NANCY CEDEX

GASPARD CATHERINE MARIE COLETTE
12 RUE SAINT EXUPERY
54100 NANCY

Vos références

Numéro fiscal (C) : 00 66 482 679 046
Référence de l'avis : 22 54 4235962 26
Contrat de prélèvement : M3 54 0023741 84
Référence unique de mandat :
FR46ZZZ005002M354002374184

Numéro de propriétaire : 395 G06923 Y

Département d'imposition : 540
MEURTHE-ET-MOSELLE

Commune d'imposition : 395
NANCY


Débiteur(s) légal(aux) :
le détail est précisé en page suivante.

Numéro de rôle : 221
Date d'établissement : 07/09/2022
Date de mise en recouvrement : 31/08/2022

Identifiant service : 54013

Vos contacts

 **Par messagerie sécurisée**
dans votre espace particulier ou professionnel sur impots.gouv.fr

 **Par téléphone**
- pour toutes questions sur le prélèvement à l'échéance ou sur le prélèvement mensuel : au 0 809 401 401 *
du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h
- pour toute autre question, votre centre des finances publiques (coordonnées ci-dessous)

 **Sur place**
auprès de votre centre des finances publiques (horaires sur impots.gouv.fr, rubrique « Contact »)

- **pour le paiement de votre impôt :**
SIP NANCY
45 RUE SAINTE CATHERINE BP74302
54043 NANCY CEDEX
Tél : 03 83 85 48 07
- **pour le montant de votre impôt :**
SDIF MEURTHE-ET-MOSELLE
CELL. FONCIERE DEPARTEMENTALE
45 RUE SAINTE CATHERINE
BOITE POSTALE 60042
54043 NANCY CEDEX
Tél : 03 83 85 48 36

* (service gratuit + coût de l'appel)

Somme à prélever

248,00 €

Montant de vos taxes foncières 1080,00 €

Acomptes mensuels déjà versés 832,00 €

Cette somme sera prélevée selon cet échéancier, qui se substitue à la date limite de paiement fixée au 17/10/2022 :

15 septembre 2022	104,00 €	15 novembre 2022	40,00 €
17 octobre 2022	104,00 €		

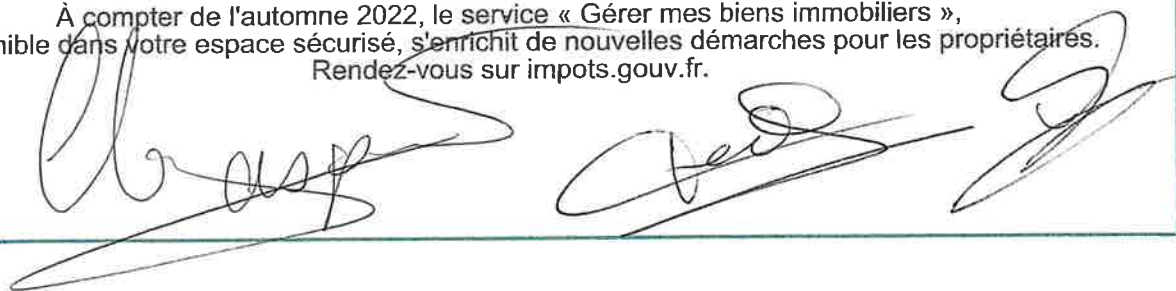
Compte bancaire : FR76 1027 8049 000X XXXX XXX4 090
Identifiant de la banque : CMCIFR2AXXX
Nom du créancier : DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Avis d'échéances 2023

Sauf modifications qui vous seront signalées, vos prélèvements mensuels seront effectués selon cet échéancier :

16 janvier 2023	108,00 €	15 juin 2023	108,00 €
15 février 2023	108,00 €	17 juillet 2023	108,00 €
15 mars 2023	108,00 €	16 août 2023	108,00 €
17 avril 2023	108,00 €	15 septembre 2023	108,00 €
15 mai 2023	108,00 €	16 octobre 2023	108,00 €

À compter de l'automne 2022, le service « Gérer mes biens immobiliers », disponible dans votre espace sécurisé, s'enrichit de nouvelles démarches pour les propriétaires. Rendez-vous sur impots.gouv.fr.



DÉBITEUR(S) LÉGAL(AUX)

Identifiant	Droit	Désignation et adresse
MBM7LR	PROPRIETAIRE	GASPARD CATHERINE MARIE COLETTE

Taxes foncières 2022		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Propriétés bâties	Taux 2021	29,68 %	%	8,81 %	0,142 %	6,71 %	%	
	Taux 2022	29,68 %	%	8,81 %	0,103 %	6,71 %	0,124 %	
	Adresse	12 RUE SAINT EXUPERY						
	Base	2290		2290	2290	2290	2290	
	Cotisation	680		202	2	154	3	1041
	Cotisation lissée							
	Adresse							
	Base							
	Cotisation							
	Cotisation lissée							
Cotisation 2021	657		195	3	149	-		
Cotisation 2022	680		202	2	154	3	1041	
Variation	+3,50 %	%	+3,59 %	-33,33 %	+3,36 %	- %		

		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations	
Propriétés non bâties	Taux 2021	%	%	%	%	%	%	%		
	Taux 2022	%	%	%	%	%	%	%		
	Bases terres non agricoles									
	Bases terres agricoles									
	Cotisation 2021									
	Cotisation 2022									
	Variation	%	%	%	%	%	%	%		
	Dégrevement jeunes agriculteurs (JA)					Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles	Caisse d'assurance des accidents agricoles		
	Base État							Droit proportionnel :		
	Base collectivité							Droit fixe :		

Frais de gestion de la fiscalité directe locale						39
Dégrevement Habitation principale						
Dégrevement JA État						
Dégrevement JA Collectivité						
Montant de votre impôt						1080

Références administratives : 540 80 021 013 395 395 E V

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, conformément aux articles R*190-1 et R*196-2 du livre des procédures fiscales, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, jusqu'au 31 décembre 2023.

Les calculs ayant permis la détermination du montant de votre imposition, ainsi que son détail, sont réalisés dans le cadre d'un traitement algorithmique. Conformément au code des relations entre le public et l'administration, vous avez accès aux règles définissant ce traitement ainsi qu'aux principales caractéristiques de sa mise en œuvre et l'explicitation de vos droits en la matière, en consultant impots.gouv.fr, rubrique « ouverture des données publiques de la DGFIP ».

Les informations recueillies pour les taxes foncières font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, mis en œuvre par la Direction générale des Finances publiques (120 rue de Bercy 75772 PARIS). Pour toutes informations sur la protection de vos données personnelles, consultez la politique de confidentialité accessible depuis la page internet suivante : <https://www.impots.gouv.fr/portail/confidentialite-informations-personnelles>. Des informations sur vos taxes foncières sont communiquées aux collectivités locales (art. L.135 B du livre des procédures fiscales). Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser votre demande au centre des finances publiques ou à l'adresse suivante : donnees-personnelles-mes-droits@dgifp.finances.gouv.fr. En outre, si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous pouvez exercer votre droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.